

**PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
POUR LE  
PROJET D'OLÉODUC ÉNERGIE EST MENÉ PAR OLÉODUC  
ÉNERGIE EST LTÉE  
– INFRASTRUCTURES AUXILIAIRES TEMPORAIRES**

**Septembre 2014**

Préparé par :



## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1.0 INTRODUCTION.....	1
2.0 BUT .....	3
3.0 STRUCTURE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT .....	4
3.1 Structure.....	4
3.2 Cadre du projet .....	5
3.3 Mesures d'atténuation particulières .....	6
3.4 Portée et limites du PPE .....	6
4.0 CONFORMITÉ AUX NORMES ENVIRONNEMENTALES.....	8
5.0 NOTIFICATION DES PARTIES PRENANTES.....	13
6.0 PRÉPARATION DE LA CONSTRUCTION.....	14
7.0 MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES AU PROJET.....	16
7.1 Mesures de protection particulières aux ressources .....	16
8.0 CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES TEMPORAIRES AUXILIAIRES .....	19
8.1 Mesures générales de protection de l'environnement .....	19
8.2 Déboisement et élimination.....	22
8.3 Sol arable/déplacement, récupération et nivellement.....	25
8.4 Infrastructures temporaires auxiliaires .....	28
8.5 Franchissements temporaires de cours d'eau .....	29
8.6 Nettoyage et remise en état.....	33
9.0 SURVEILLANCE APRÈS LA CONSTRUCTION.....	37

## LISTE DES FIGURES

Figure 1	Emplacement régional du projet .....	7
----------	--------------------------------------	---

## LISTE DES ANNEXES

ANNEXE A PERSONNES-RESSOURCES EN CAS D'URGENCE.....	1
ANNEXE B PERSONNES-RESSOURCES.....	1
ANNEXE C AUTORISATIONS OU PERMIS POTENTIELLEMENT REQUIS POUR LA MISE EN PLACE D'INFRASTRUCTURES TEMPORAIRES AUXILIAIRES.....	1
ANNEXE D LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLEMENTS DE L'INDUSTRIE .....	1
ANNEXE E SCHÉMAS TYPES .....	1
Annexe F PLANS D'INTERVENTION.....	1
Annexe G PLANS DE GESTION .....	1
Annexe H TABLEAUX DES MESURES D'ATTÉNUATION PROPRES AUX RESSOURCES.....	1
Annexe I CARTES .....	1

## 1.0 INTRODUCTION

Le présent plan de protection de l'environnement (PPE) donne un aperçu des mesures visant à éviter ou à réduire les effets environnementaux potentiels de la construction des infrastructures auxiliaires temporaires dans le cadre du projet Oléoduc Énergie Est (le projet).

Énergie Est déposera auprès de l'Office national de l'énergie (ONÉ) une demande de transfert des actifs actuels de transport du gaz naturel de TransCanada à Énergie Est, en vertu de l'alinéa 74(1)(b) de la Loi sur l'ONÉ, et de conversion de ces actifs au transport du pétrole, en vertu de l'article 43 du Règlement sur les pipelines terrestres (RPT) de l'ONÉ.

Le présent PPE met l'accent sur les activités de construction des infrastructures auxiliaires temporaires liées au nouvel oléoduc, à la conversion du gazoduc actuel, aux stations de pompage, au terminal maritime et au terminal de réservoirs, entre Hardisty (Alberta) et Saint John (Nouveau-Brunswick). On prévoit aménager jusqu'à dix-sept camps d'ouvriers sur une superficie maximale de 25 ha.

Les infrastructures auxiliaires temporaires comprennent les éléments suivants :

- routes d'accès temporaires;
- zones de rassemblement;
- chantiers de construction;
- camps d'ouvriers;
- parcs de stockage de l'équipement;
- bureaux pour les entrepreneurs.

Le PPE est rédigé sous la forme d'un devis de construction et doit être consulté en parallèle avec les dessins de chantier et les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources. Il précise les engagements et les mesures à prendre dans le cadre de ce projet, aux étapes de conception technique, de construction et de remise en état, pour assurer la protection de l'environnement.

Le PPE se fonde sur :

- l'engagement en matière de santé, de sécurité et d'environnement (SSE) de TransCanada;
- le système de gestion de SSE de TransCanada;
- l'information recueillie au moyen des consultations et de la mobilisation;
- les résultats des évaluations biophysiques menées sur le terrain;
- les engagements pris dans le cadre de l'évaluation environnementale socio-économique (EES);
- l'expérience professionnelle.

Le PPE pourrait faire l'objet de modifications pour les raisons suivantes :

- résultats d'études supplémentaires;
- engagements pris au cours du processus d'examen réglementaire, y compris des demandes d'information (DI);
- conditions de certification de l'ONÉ;
- programmes de participation des communautés autochtones et d'autres intervenants.

Sous réserve d'une approbation réglementaire, la construction devrait commencer en 2016 et se terminer en 2019. Le nettoyage et la réhabilitation après construction des portions perturbées lors de l'aménagement des infrastructures auxiliaires temporaires auront lieu immédiatement après les travaux de construction ou dès que le permettront les conditions météorologiques, l'état du sol et les conditions saisonnières.

## **2.0 BUT**

Le but du PPE est de décrire les engagements et les mesures d'atténuation environnementale que devront prendre Énergie Est, ses entrepreneurs et ses sous-traitants pendant et après la construction du projet pour éviter ou atténuer les effets potentiels des travaux. Le PPE précise les mesures de protection de l'environnement générales et propres au site qui ont été établies en fonction de l'expérience acquise au cours des projets antérieurs, des meilleures pratiques de gestion en vigueur dans l'industrie, ainsi que des commentaires formulés par les parties prenantes et les organismes de réglementation lors des consultations publiques, lorsqu'il y a lieu.

Plus particulièrement, le PPE :

- décrit les mesures de protection de l'environnement liées aux travaux;
- donne des instructions pour exécuter les travaux de construction de façon à en réduire les effets néfastes sur l'environnement;
- sert de référence pour aider les travailleurs de la construction et le personnel à prendre des décisions et fournit des liens menant à de l'information plus détaillée.

### 3.0 STRUCTURE DU PLAN DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

La présente section donne un aperçu de la structure et de la portée du PPE.

#### 3.1 Structure

Le PPE porte sur les mesures d'atténuation des effets environnementaux et de réhabilitation du site des infrastructures auxiliaires temporaires du projet. La plupart des mesures de protection de l'environnement sont des procédures courantes durant les travaux de construction dans le cadre de tous les projets de TransCanada.

Le PPE vise tous les sites où sont aménagées des infrastructures auxiliaires temporaires dans le cadre du projet.

Les mesures de protection de l'environnement font l'objet des prochains paragraphes et sont ordonnées en fonction de la progression des travaux de construction. Leur lecture doit se faire en parallèle avec les dessins de chantier. Les dessins de chantier et les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources indiquent les emplacements précis où doivent être prises des mesures d'atténuation.

Le PPE a pour objectif de permettre au personnel d'Énergie Est, des entrepreneurs et des sous-traitants de comprendre le contexte environnemental général du projet, la portée et les limites du PPE, les mesures d'atténuation propres au projet, les mesures d'atténuation générales et les pratiques exemplaires de gestion que l'on adopte habituellement lors de la mise en place d'infrastructures temporaires auxiliaires. De plus, le PPE suit la séquence de construction des infrastructures temporaires auxiliaires.

**Les sections 1 à 3** précisent le but et la structure du PPE et mettent ce dernier en contexte en ce qui a trait à l'emplacement géographique du projet et à la façon de trouver l'information recherchée.

**La section 4**, Conformité aux normes environnementales, donne de l'information sur les outils et les procédures à suivre pour faciliter le respect de l'ensemble des approbations réglementaires, permis et engagements, ainsi que les exigences propres au PPE.

**La section 5**, Notification des parties prenantes, explique en détail les étapes à suivre pour informer convenablement les parties prenantes des travaux qui seront menés dans le cadre du projet avant le début de la construction.

**La section 6**, Préparation de la construction, donne un aperçu des travaux à mener pour qu'il soit plus facile de distinguer les divers chantiers approuvés et de s'assurer que les caractéristiques écosensibles sont adéquatement balisées avant toute perturbation du sol. Un balisage approprié permet d'éviter tout effet potentiel sur les ressources et de bien indiquer à Énergie Est et à ses entrepreneurs où se trouvent les limites des aires de travail autorisées.

**La section 7**, Mesures de protection propres au projet, donne un aperçu des procédures à suivre pour protéger les caractéristiques environnementales et culturelles qui ont été désignées en vertu de l'évaluation environnementale ou qui sont uniques au projet. L'information contenue dans la section 7 est documentée et apparaît sur les dessins de chantier.

**La section 8**, Infrastructures temporaires auxiliaires, présente les mesures de protection de l'environnement liées aux infrastructures temporaires auxiliaires, au déplacement, à la récupération et au nivellement, aux franchissements des cours d'eau de même qu'au nettoyage et à la réhabilitation du terrain. Ces mesures visent les travaux préalables à la construction des infrastructures temporaires auxiliaires, notamment les routes d'accès temporaires.

**La section 9**, Surveillance après la construction, précise les activités à mener une fois les travaux de construction et de remise en état subséquents terminés, afin d'évaluer la réussite des travaux de remise en état, le respect des engagements et la stabilité des terres perturbées.

Les **annexes** du PPE comprennent les éléments suivants : Coordonnées d'urgence (annexe A), Personnes-ressources du projet (annexe B), Permis et autorisations (annexe C), Lignes directrices et règlements de l'industrie (annexe D), les schémas (annexe E), les plans d'intervention et les plans de gestion à l'appui des mesures d'atténuation particulières établies dans le PPE; elles font état des lignes directrices relatives à la prise de décisions en cas de circonstances exigeant la prise de mesures d'urgence (annexes F et G), les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources (annexe H) et les cartes (annexe I).

### 3.2 Cadre du projet

Le projet se compose d'une canalisation principale, de latéraux et de tronçons convertis qui s'étendent sur environ 4 500 km, ainsi que d'autres installations connexes, notamment 72 stations de pompage, 4 terminaux de réservoirs et de nombreuses installations temporaires. Le pipeline se situera en Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba, en Ontario, au Québec et au Nouveau-Brunswick (figure 1). Les nouveaux tronçons seront constitués d'une nouvelle conduite (DN 42) d'environ 1 500 km, soit 284 km en Alberta, 59,6 km en Saskatchewan et au Manitoba (latéral de Cromer, DN 20), 104 km dans l'est de l'Ontario (DN 42), 694 km au Québec (y compris les latéraux de Montréal et de Lévis, DN 42) et 407 km au Nouveau-Brunswick (DN 42). Une emprise (permanente et temporaire) d'une largeur de 60 m sera utilisée pour construire les nouveaux tronçons du pipeline (y compris les latéraux au Québec). Les infrastructures auxiliaires temporaires jouxtent en divers endroits le tracé de l'oléoduc.

Les terres situées le long du tracé servent surtout à l'agriculture et à la foresterie, ce qui constitue environ 90 % du projet. En Alberta, en Saskatchewan, au Manitoba et en Ontario, les terres sont principalement utilisées pour l'agriculture. Au Québec, l'agriculture et la foresterie se partagent l'utilisation des terres, mais la foresterie domine au Nouveau-Brunswick. Le réseau Énergie Est sera exploité par TransCanada conformément à une entente conclue avec cette dernière.

#### Alberta

Le nouveau pipeline traverse le centre-est de l'Alberta sur 281 km entre Hardisty et la frontière de la Saskatchewan, à l'est de la Base des Forces canadiennes Suffield, puis il s'étend sur 3 km supplémentaires après cette frontière, afin de se raccorder à la canalisation principale du gazoduc que possède déjà TransCanada et qui sera converti au transport du pétrole. Les terres situées le long et à proximité du nouveau pipeline sont surtout constituées de prairies mixtes abritant des terres agricoles (environ 45 %), des pâturages, dont des pâturages indigènes et bonifiés (environ 42 %), des terres forestières (environ 5 %), des terres défrichées (environ 4 %) et des cours d'eau, comme des ruisseaux et des rivières (environ 1 %). Le nouveau pipeline franchira de nombreux petits cours d'eau, quatre grands ruisseaux (Loyalist, Sounding, Ribstone et Monitor) ainsi que deux grandes rivières (Red Deer et Saskatchewan Sud).

#### Saskatchewan

La nouvelle portion de 2,2 km du latéral de Cromer en Saskatchewan est entièrement située sur des terres cultivées et des prairies semées.

#### Manitoba

La nouvelle portion de 57,4 km du latéral de Cromer au Manitoba est entièrement située sur des terres agricoles.

#### Ontario

Le nouveau pipeline s'étend sur 104 km dans l'est de l'Ontario. L'agriculture est la principale utilisation des terres, qui servent notamment aux grandes cultures (p. ex. le soja, le maïs, l'avoine et l'orge) et aux pâturages. Les autres terres situées le long du tracé du nouveau pipeline sont constituées de broussailles, de boisés, de milieux humides et de développements urbains.

#### Québec

La portion du Québec du projet comprend 721 km de nouvel oléoduc, dont deux latéraux, et enjambe 60 rivières, dont le fleuve Saint-Laurent qui est le plus important cours d'eau à franchir. L'embranchement de Cacouna se compose de 3,3 km de canalisation reliant le terminal de réservoirs et le terminal maritime situé à proximité de Cacouna (Québec).

### Nouveau-Brunswick

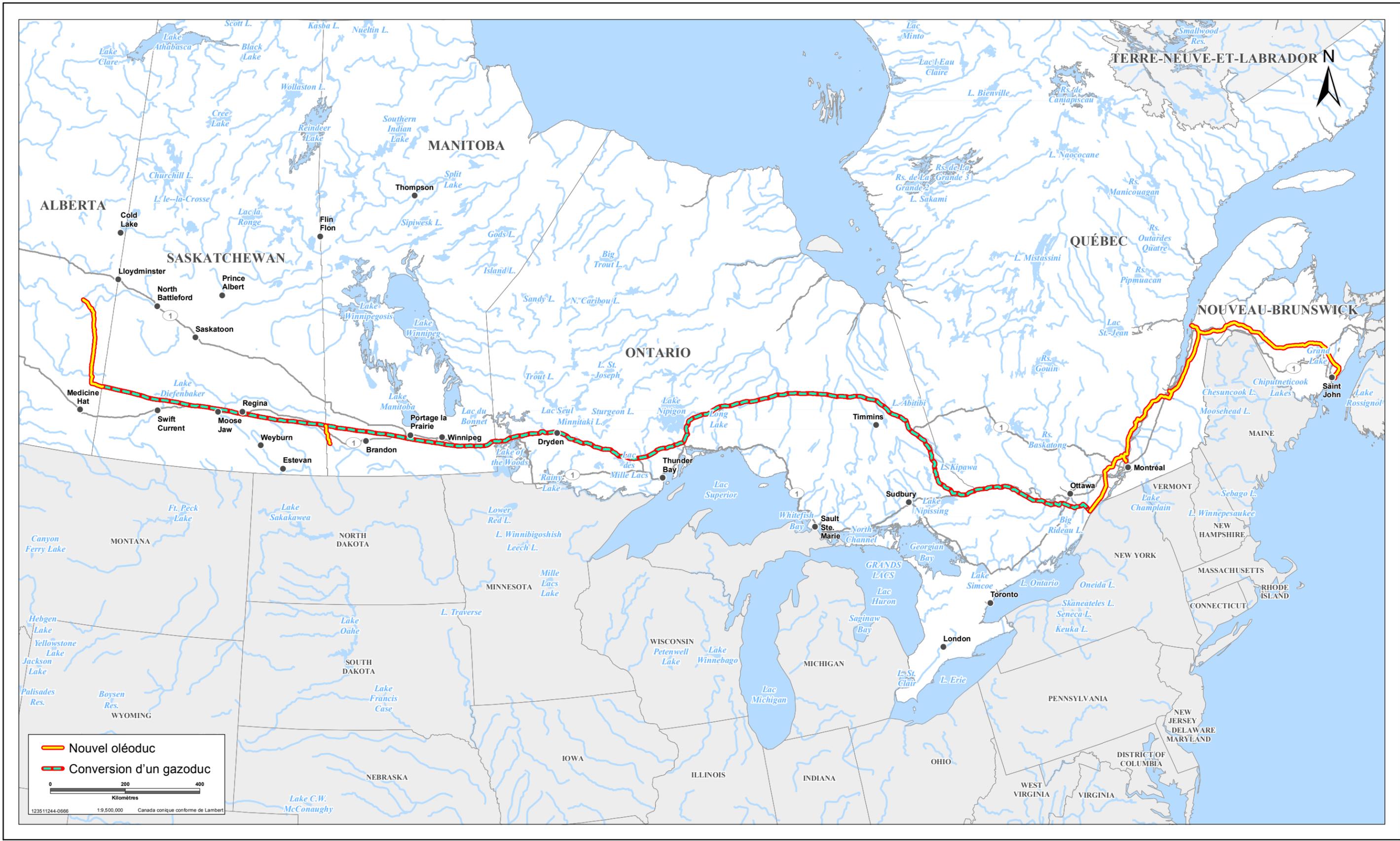
Au Nouveau-Brunswick, le nouveau pipeline s'étend sur 407 km. La plus grande portion du nouveau pipeline traverse des zones forestières, mais il y a également beaucoup d'habitats humides tels que des terres agricoles dans la partie la plus au nord. Les principales rivières qu'il doit franchir sont les rivières Verte, Tobique, Salmon, Canaan et Kennebecasis. Ces rivières font principalement partie du bassin versant de la rivière Saint-Jean, qui se déverse elle-même dans la baie de Fundy. Les tributaires de la rivière Miramichi Sud-Ouest, près de Juniper, s'écoulent vers l'est, jusqu'au détroit de Northumberland.

### **3.3 Mesures d'atténuation particulières**

Des mesures d'atténuation particulières ont été élaborées pour les zones qui doivent faire l'objet d'une plus grande attention afin d'assurer la protection des ressources environnementales. Toutes ces mesures d'atténuation particulières sont précisées dans les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources et sur les cartes contenues aux annexes H et I du PPE.

### **3.4 Portée et limites du PPE**

Le PPE porte sur les infrastructures auxiliaires temporaires construites en présence ou en l'absence de gel. Il faudra peut-être encore revoir certaines mesures suite aux consultations et aux discussions continues avec le propriétaire et pour tenir compte de situations imprévues pouvant survenir sur le chantier pendant la construction. Le cas échéant, Énergie Est résoudra le problème avec le gestionnaire de projet, le directeur des travaux, le ou les inspecteurs en environnement et le conseiller en environnement, en consultation avec les organismes de réglementation compétents, au besoin. La résolution des problèmes et les procédures doivent être documentées et transmises aux parties concernées.



Sources : Les données spécifiques à ce projet sont fournies par TransCanada Pipelines Limited.  
 Les données de base sont fournies par les gouvernements du Canada, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario, du Québec et du Nouveau-Brunswick.

PROJET OLÉODUC ÉNERGIE EST  
**Emplacement du projet**

PRÉPARÉ PAR  
 Stantec

PROJÈTE DÉVELOPPÉ PAR  
 TransCanada  
 EN PARTENARIAT AVEC LE GOUVERNEMENT

FIGURE N°  
**1**

Avis de non-responsabilité : Cette carte sert à titre d'illustration pour appuyer ce projet Stantec. Les questions peuvent être adressées à l'agence émettrice.

Dernière modification : 19/08/2014 07:00

## 4.0 CONFORMITÉ AUX NORMES ENVIRONNEMENTALES

### Introduction

La transmission de l'information, l'orientation et la formation, l'embauche du personnel qualifié et l'inspection sur place des travaux facilitent le respect des normes environnementales dans le cadre d'un programme d'inspection proactif et adaptatif.

### Objectif

Ces mesures d'atténuation visent à s'assurer de ce qui suit :

- Énergie Est, son représentant autorisé, les entrepreneurs et les sous-traitants sont conscients des exigences de la réglementation en matière de protection de l'environnement;
- les processus sont en place pour permettre à Énergie Est, à son représentant autorisé, à son ou ses entrepreneurs et à ses sous-traitants d'obtenir l'information environnementale sur le projet afin de faciliter la prise de décision sur le terrain;
- les inspecteurs en environnement embauchés pour le projet sont qualifiés et convenablement formés.

### Mesures particulières

<b>Activité</b>	<b>Mesures préparatoires</b>
<i>Autorisations et permis</i>	1. Obtenir l'ensemble des autorisations et permis nécessaires avant d'entreprendre la construction. Énergie Est, son représentant autorisé, son ou ses entrepreneurs et ses sous-traitants respecteront toutes les conditions apparaissant sur les permis, autorisations, licences, certificats et plans de gestion propres au projet qui leur sont remis. Corriger tout écart pouvant exister entre les conditions du permis et les documents contractuels à mesure qu'il survient.
<i>Transmission de l'information</i>	2. Le ou les inspecteurs en environnement et le conseiller en environnement faciliteront la communication de l'information environnementale et des mises à jour sur cette information à tout le personnel de terrain de l'entreprise et à l'entrepreneur, en temps opportun. 3. Conserver un jeu complet de cartes et de documents dans chaque bureau de chantier.
<i>Liste de suivi des engagements à l'égard de l'environnement (LSEE)</i>	4. Une LSEE sera créée pour le projet et comprendra les engagements découlant de la demande auprès de l'ONÉ et des dépôts ultérieurs, les engagements pris durant l'audience, ainsi que l'information ou les exigences en matière de permis fédéraux, provinciaux ou municipaux. Cette liste sera fournie par voie électronique à l'ONÉ avant le début des travaux. 5. La liste de suivi sera conservée au bureau de chantier durant les travaux. Les engagements en matière d'environnement seront suivis et mis à jour par l'inspecteur en environnement. 6. Les engagements en matière d'environnement contenus dans la liste de suivi seront signés par l'inspecteur en environnement lorsqu'ils seront remplis durant les étapes de construction et de remise en état.
<i>PEE et distribution</i>	7. Fournir des copies contrôlées du PPE et des documents connexes liés à l'environnement à tous les membres clés du projet et du personnel de l'entrepreneur, au cours de la construction.

<b>Activité</b>	<b>Mesures préparatoires</b>
	8. Le PPE sert de guide de construction pour respecter les engagements et régler les questions d'ordre environnemental; il renferme toutes les données environnementales pertinentes provenant de l'ÉES.
<i>Cartes</i>	9. Les cartes fournissent des renseignements sur les exigences environnementales et tiennent lieu de documents détaillés des plans de construction des infrastructures temporaires.
<i>Rapports d'ÉES et inventaires préalables à la construction</i>	10. Fournir à tout le personnel d'inspection de l'entrepreneur et du projet les résultats pertinents des inventaires effectués avant la construction afin de déterminer l'emplacement connu des caractéristiques écosensibles. Indiquer les mesures d'atténuation propres à ces sites sur les cartes ou les tableaux correspondants, avec des renvois aux données environnementales précises. Indiquer les endroits à l'aide d'une balise appropriée ou consigner par écrit les coordonnées pour répondre à toute exigence en matière de surveillance après la construction.
<i>Liste des lots du propriétaire</i>	11. Examiner les demandes du propriétaire telles qu'elles figurent dans la liste des lots du propriétaire ou lorsqu'elles sont effectuées sur le terrain pour assurer la conformité avec les engagements en matière d'environnement.
<i>Lignes directrices et règlements de l'industrie</i>	12. Les lignes directrices, les règlements et les codes de bonne pratique de l'industrie ont fait l'objet d'un examen lors de la création du PPE et figurent à l'annexe D.
<i>Qualifications des inspecteurs en environnement</i>	13. Le ou les inspecteurs en environnement embauchés pour le projet doivent avoir une expérience de l'inspection ou de la planification en matière d'environnement. Les inspecteurs en environnement doivent comprendre les méthodes de construction des infrastructures auxiliaires temporaires et adopter une approche préventive en matière de protection de l'environnement. En outre, ils sont soutenus par des spécialistes en ressources compétents, qui ont une expertise des questions particulières liées au projet et qui seront disponibles sur place ou pourront être consultés, au besoin.
<i>Responsabilités liées à l'inspection environnementale</i>	14. La principale responsabilité de l'inspecteur en environnement est de veiller à ce que tous les engagements et les promesses pris en matière d'environnement, ainsi que les conditions liées aux autorisations, soient respectées et que les travaux soient effectués conformément aux règlements environnementaux applicables et aux politiques, procédures et spécifications de l'entreprise et de la manière la plus efficace et la plus efficiente qui soit.  15. Les autres responsabilités relevant de l'inspecteur en environnement sont les suivantes : <ul style="list-style-type: none"><li>• donner des conseils et des directives d'expert concernant les grandes décisions à prendre ou les marches à suivre pour composer avec les principales conditions environnementales;</li><li>• signaler tout déversement conformément aux règlements fédéraux et provinciaux, puis conseiller la direction de l'entreprise quant au nettoyage et à l'élimination des matières, des sols ou des végétaux souillés;</li><li>• surveiller le déroulement des séances d'orientation environnementale présentées au personnel d'Énergie Est, de l'organisme de réglementation et de l'entrepreneur, selon les directives du directeur des travaux et du conseiller en environnement;</li><li>• rédiger des rapports quotidiens;</li><li>• préparer, recueillir et diffuser toute l'information et la documentation liées à l'environnement qui pourraient être soulevées durant la construction;</li></ul>

Activité	Mesures préparatoires
	<ul style="list-style-type: none"><li>• assurer la liaison avec les organismes gouvernementaux appropriés;</li><li>• superviser les spécialistes en ressources environnementales pouvant être nécessaires au soutien du projet;</li><li>• organiser des réunions sur place suivant les besoins, afin d'aborder certaines questions reliées au chantier;</li><li>• participer sur demande, à des discussions avec les propriétaires ou les occupants;</li><li>• revoir les méthodes de construction avec l'équipe de projet;</li></ul>
<i>Responsabilités liées à l'inspection environnementale (suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• recueillir des données environnementales tout au long de la construction aux fins de documentation et d'élaboration de rapports.</li></ul>
<i>Formation et orientation liées au projet</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>16. Élaborer et mettre en œuvre un programme d'orientation sur la sécurité environnementale du chantier pour veiller à ce que tout le personnel travaillant à la construction du projet soit informé des exigences et vulnérabilités écologiques.</li><li>17. Embaucher le ou les inspecteurs en environnement avant le début des travaux de construction et suffisamment à l'avance pour permettre leur formation et leur participation à l'orientation des autres travailleurs de la construction, puis leur donner suffisamment de temps sur le chantier pour faciliter l'examen des aspects écosensibles du projet.</li><li>18. Le ou les inspecteurs en environnement seront informés des aspects écosensibles du projet, ainsi des processus environnementaux et accords conclus jusqu'à maintenant par le conseiller en environnement.</li><li>19. Le ou les inspecteurs en environnement examineront toute l'information reliée au projet.</li><li>20. Le ou les inspecteurs en environnement veilleront à ce qu'un programme d'orientation sur la sécurité environnementale du chantier soit présenté à tout le personnel d'inspection des travaux de construction et de l'entrepreneur.</li></ol>
<i>Non-conformités et résolution</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>21. Le ou les inspecteurs en environnement seront informés de toute non-conformité cernée par la personne responsable sur place et verront à leur tour à communiquer avec le directeur des travaux. Si le directeur des travaux n'est pas disponible lors d'un cas de non-conformité, le ou les inspecteurs en environnement ont le pouvoir de modifier les procédures de travail ou d'interrompre les travaux.</li><li>22. Le directeur des travaux déterminera s'il faut modifier les méthodes de travail ou suspendre les travaux jusqu'à ce que les mesures correctives appropriées aient été prises. Le ou les inspecteurs en environnement faciliteront la prise de décisions.</li><li>23. Après avoir été interrompus, les travaux reprendront seulement lorsque les mesures correctives appropriées auront été mises au point et approuvées par Énergie Est. Une fois les mesures correctives approuvées par Énergie Est, l'entrepreneur avisera l'équipe de travail et le travail reprendra selon le plan de mesures correctives.</li><li>24. Le ou les inspecteurs en environnement voient à consigner par écrit toute modification apportée aux procédures de travail et toute non-conformité aux normes environnementales.</li></ol>

## Gestion du changement

Durant les travaux de construction, il peut s'avérer nécessaire de modifier les procédures ou d'en créer de nouvelles afin de s'adapter à l'état du site non prévu dans le PPE. La présente procédure donne un aperçu de la marche à suivre.

---

<b>Activité</b>	<b>Mesures préparatoires</b>
<i>Modifications</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Communiquer avec le ou les inspecteurs en environnement lorsque l'état du site justifie un changement de procédure qui a des répercussions environnementales.</li><li>2. Apporter les modifications à la procédure en collaboration avec le directeur des travaux, le ou les inspecteurs en environnement et l'équipe de gestion du projet d'Énergie Est.</li></ol>
<i>Modifications (suite)</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>3. La modification de la procédure comprend les étapes suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>• description de la modification;</li><li>• emplacement;</li><li>• motif du changement;</li><li>• critères environnementaux révisés dans le cadre de la demande de modification;</li><li>• considération des objectifs environnementaux;</li><li>• norme d'atténuation approuvée ou équivalente;</li><li>• autres mesures de protection de l'environnement requises;</li><li>• esquisse ou photo du site à des fins de documentation;</li><li>• signature du directeur des travaux, du ou des inspecteurs en environnement, du conseiller en environnement et du gestionnaire de projet.</li></ul></li><li>4. Discuter des modifications à apporter à une procédure existante avec l'organisme de réglementation concerné, au besoin, et obtenir l'autorisation appropriée si la procédure révisée nécessite l'obtention d'une autorisation réglementaire supplémentaire. Si les modifications respectent les objectifs environnementaux et que l'approbation d'un organisme de réglementation n'est pas requise, aucune discussion supplémentaire avec les organismes de réglementation n'est nécessaire.</li><li>5. Consigner par écrit la résolution ou la révision, puis la communiquer aux parties concernées.</li></ol>

---

<b>Activité</b>	<b>Mesures préparatoires</b>
<i>Échelle de résolution des problèmes</i>	<ol style="list-style-type: none"><li data-bbox="651 258 1443 688">6. Les questions environnementales seront examinées et résolues par l'inspecteur en environnement après consultation avec les inspecteurs des travaux, et le cas échéant, avec le spécialiste ou le surveillant en ressources environnementales (spécialiste des sols, biologiste de la faune, archéologue, etc.). Les questions typiques à traiter peuvent comprendre des demandes de l'entrepreneur, des inspecteurs des travaux et des représentants des terres à l'intention de l'inspecteur en environnement et apporter des éclaircissements sur des mesures d'atténuation ou d'autres engagements et exigences en matière d'environnement du projet. S'il y a lieu, afin d'assurer la cohérence, l'inspecteur en environnement communiquera avec l'inspecteur en environnement principal.</li><li data-bbox="651 701 1443 919">7. Les questions ou demandes environnementales peuvent exiger l'implication de l'inspecteur principal en environnement aux fins de résolution. L'inspecteur principal en environnement examine la question et s'entretient avec le directeur des travaux ou une personne désignée pour veiller à la bonne compréhension des effets potentiels sur d'autres aspects du projet avant de décider de la marche à suivre.</li><li data-bbox="651 932 1443 1205">8. En cas d'enjeux ne pouvant être résolus sur le terrain en raison de leur complexité, le directeur des travaux et l'inspecteur principal en environnement se concerteront avec le gestionnaire de projet et le responsable de la conformité environnementale ou son représentant. Dans le cadre de la consultation et de la collaboration à cet échelon, et comme durant les examens sur le terrain, tous les aspects relatifs aux effets potentiels sur le projet seront examinés dans le cadre du processus décisionnel.</li><li data-bbox="651 1218 1443 1373">9. Suite à une résolution du problème, les engagements du projet à l'égard de la conformité environnementale ne seront pas compromis. La prise de décision finale et la responsabilité à ce niveau incombent au gestionnaire de projet.</li><li data-bbox="651 1386 1443 1663">10. Les décisions prises qui entraînent une modification à une procédure et qui sont susceptibles de changer l'intention d'un engagement feront l'objet d'une évaluation complète, car elles pourraient donner lieu à une variante du projet. Les demandes en matière de variante d'une procédure approuvée ou d'une nouvelle procédure seront traitées avec les organismes de réglementation fédéraux et provinciaux pertinents et soumises pour approbation, selon le processus approprié.</li></ol>

## 5.0 NOTIFICATION DES PARTIES PRENANTES

### Introduction

La communication du calendrier des travaux et du moment où chacun d'eux prendra place permettra à toutes les parties prenantes de savoir ce qui s'en vient et aux organismes de réglementation et intervenants de planifier leurs activités en fonction des travaux de construction menés dans leur région.

### Objectif

Ces mesures d'atténuation visent à s'assurer que :

- l'interruption des autres activités d'utilisation des terres soit réduite durant la construction du projet;
- les parties prenantes soient informées des travaux menés dans le cadre du projet;
- la communication auprès des organismes de réglementation compétents soit maintenue tout au long de la construction.

### Mesures particulières

<b>Personnes-ressources</b>	<b>Mesures</b>
<i>Organismes fédéraux, provinciaux et municipaux</i>	1. Informer tous les organismes de ressources fédéraux et provinciaux ainsi que les représentants municipaux concernés de l'avancement du projet, suivant les besoins.
<i>Propriétaires et locataires</i>	2. Informer tous les propriétaires fonciers et les locataires, du calendrier du projet prévu avant le début de la construction pour éviter ou réduire les conséquences des travaux sur leurs activités.
<i>Collectivités autochtones</i>	3. Remettre aux collectivités autochtones le calendrier des travaux de construction proposé ainsi que les lieux où doivent être aménagées les infrastructures temporaires auxiliaires.
<i>Trappeurs</i>	4. Aviser les trappeurs inscrits des travaux de construction au moins deux semaines à l'avance.
<i>Activités préalables à la construction</i>	5. Préalablement à la construction, une « réunion de démarrage » dans chacun des lots de construction sera tenue avec les autorités réglementaires concernées. Des représentants d'Énergie Est travaillant dans les secteurs de l'ingénierie, de l'environnement et de la gestion des travaux, ainsi que les employés de l'Entrepreneur seront présents.

## 6.0 PRÉPARATION DE LA CONSTRUCTION

### Introduction

L'entrepreneur et les sous-traitants d'Énergie Est prendront les mesures suivantes avant le début des travaux de perturbation du sol.

### Objectif

Ces mesures d'atténuation visent à s'assurer que :

- toutes les ressources sont adéquatement indiquées et balisées sur le chantier avant le début des travaux de perturbation du sol afin d'éviter ou de réduire les effets potentiels du projet;
- le site de l'installation est correctement délimité afin d'éviter les violations de propriété accidentelles;
- tout accès en direction et en provenance des infrastructures auxiliaires temporaires est correctement marqué afin d'assurer le respect des mesures de sécurité et de protection de l'environnement.

### Mesures particulières

<b>Activité et préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Piquetage d'implantation</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Pour éviter les violations de propriété accidentelles, jalonner les infrastructures auxiliaires temporaires et les routes d'accès temporaires pour clairement établir les limites.</li><li>2. À l'aide d'un système d'appel unique, ou en communiquant avec les entreprises de services publics lorsqu'un système d'appel unique n'est pas disponible, localiser et baliser l'emplacement des installations (conduites et câbles) appartenant à d'autres entreprises avant de commencer les travaux afin d'assurer la sécurité des travailleurs et du public.</li></ol>
<i>Délimitation des ressources environnementales</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>3. Marquer clairement toutes les ressources sensibles indiquées sur les cartes et les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources (annexe H) et situées à proximité des infrastructures auxiliaires temporaires avant le début du déboisement. Après le déboisement, installer des repères pour délimiter les ressources vulnérables.</li><li>4. Compléter le balisage par une signalisation, suite au déboisement.</li><li>5. Le ou les inspecteurs en environnement confirmeront l'emplacement exact de toutes les ressources écosensibles et s'assureront que les repères sont maintenus durant la construction.</li><li>6. Le ou les inspecteurs en environnement détermineront l'emplacement approprié pour des passages fauniques et en aviseront l'entrepreneur</li></ol>
<i>Délimitation des accès</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>7. Délimiter clairement les zones dont l'accès est soumis à certaines restrictions. Restreindre l'accès à ces zones au personnel de construction essentiel seulement. Diriger tous les autres membres du personnel vers les routes d'accès appropriées.</li><li>8. Concevoir les fossés des chemins liés à l'accès permanent ou temporaire en prenant des mesures de prévention contre l'érosion et la sédimentation.</li></ol>

<b>Activité et préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Routes d'accès et voies temporaires</i>	<p>9. Maintenir l'accès aux routes d'accès actuelles ou créer des voies temporaires vers :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• des zones de pêche, de trappage et de chasse</li><li>• les aires récréatives et voies navigables touchées</li><li>• les cours d'eau et rivières utilisés pour la navigation de plaisance</li></ul>
<i>Exposition des lignes sous tension / hydro-aspiration</i>	<p>10. Récupérer le sol arable avant d'exposer les lignes sous tension.</p> <p>11. Vider le camion «hydrovac» aux endroits réservés à cette fin (par exemple, aux franchissements de route où le sol arable a été enlevé). Veiller à ce que les résidus aspirés soient confinés à la zone de rejet désignée (p. ex. ils ne doivent pas se déverser dans un plan d'eau ou sur le sol arable). Consulter le plan de gestion de l'hydro-aspiration (annexe G).</p>
<i>Plan de nivellement</i>	<p>12. L'entrepreneur doit fournir un plan de nivellement préliminaire pour les infrastructures auxiliaires temporaires avant le début des travaux de construction. Le directeur des travaux et les inspecteurs en environnement examineront le plan de nivellement pour s'assurer que le nivellement ne mette pas en danger les ressources environnementales.</p> <p>13. Avant de perturber le sol, obtenir du ou des inspecteurs en environnement et du directeur des travaux l'autorisation de désigner des aires de travail supplémentaires pour empiler les déblais de tranchée ou de nivellement durant la construction.</p>

## 7.0 MESURES DE PROTECTION PARTICULIÈRES AU PROJET

### 7.1 Mesures de protection particulières aux ressources

#### Introduction

La présente section du PPE décrit les mesures d'atténuation particulières qui seront prises dans le cadre du projet afin de protéger les caractéristiques écosensibles cernées lors de l'ÉES. Les mesures de protection des ressources précises figurent au tableau des mesures d'atténuation propres aux ressources (annexe H). L'épaisseur du sol arable et les procédures de manutention figurent sur les cartes (annexe I).

#### Objectif

Les objectifs de ces mesures d'atténuation sont les suivants :

- assurer la détermination et la protection des ressources biophysiques et culturelles cernées lors de l'ÉES;
- dans la mesure du possible, aménager les infrastructures auxiliaires temporaires à l'écart des ressources biophysiques et culturelles importantes (p. ex. analyse des contraintes écologiques).

#### Mesures particulières

<b>Ressource</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Choix du site des infrastructures</i>	1. Aménager les infrastructures auxiliaires temporaires de manière à éviter les éléments environnementaux sensibles et à tenir compte des engagements des propriétaires fonciers.
<i>Signalisation</i>	2. Installer de la signalisation afin de clairement indiquer l'emplacement des caractéristiques environnementales vulnérables pour en assurer la protection. Consulter les annexes H et I pour obtenir la liste des éléments environnementaux sensibles situés dans la zone des infrastructures temporaires auxiliaires.
<i>Hydrologie</i>	3. En présence de sources d'eau et d'eau souterraine, Énergie Est examinera la zone et déterminera les mesures d'atténuation qui s'imposent. 4. Laisser des espaces dans les andains (p. ex. tas de sol arable) aux points de drainage évidents, sur les terrains en pente et à tout autre endroit où il y a infiltration d'eau afin de perturber le moins possible le drainage naturel. Maintenir le drainage sur les lieux.
<i>Espèces fauniques et oiseaux migrateurs</i>	5. Au besoin, le ou les inspecteurs en environnement, les spécialistes des ressources fauniques et les organismes de réglementation compétents discutent des questions liées à la faune qui sont soulevées durant les travaux de construction. 6. Signaler tout animal d'élevage ou animal sauvage découvert sur un chantier ou sur le tracé d'une route d'accès temporaire, à l'inspecteur en environnement, qui communiquera ensuite avec les organismes de réglementation concernés, le cas échéant. Dans le cas d'animaux d'élevage, l'agent des terres affecté au projet communiquera avec le propriétaire. 7. Si des travaux de déboisement ou de construction sont menés au cours de la période d'activité restreinte (PAR) associée aux oiseaux migrateurs (annexe H), effectuer un survol des nids pour savoir lesquels sont occupés. 8. Le personnel du projet n'est pas autorisé à chasser ou à pêcher sur le chantier des travaux.

Ressource	Mesures d'atténuation
<i>Faune et oiseaux migrateurs (suite)</i>	9. Ne pas déranger ou nourrir les animaux sauvages. Ne pas permettre au personnel affecté aux travaux de construction d'emmener des chiens sur les lieux des infrastructures temporaires auxiliaires. Les armes à feu sont interdites dans les véhicules du projet et sur les lieux des infrastructures temporaires auxiliaires. De plus, l'usage récréatif de véhicules tout terrain (VTT) ou de motoneiges par le personnel affecté à la construction est interdit sur les lieux des infrastructures temporaires auxiliaires. Signaler tout incident lié à un animal sauvage indésirable ou toute collision avec un animal sauvage aux organismes de réglementation provinciaux et au service de police local, le cas échéant.
<i>Espèces inscrites ou à statut</i>	10. En présence d'une espèce faunique inscrite ou à statut durant les travaux de construction, mettre en œuvre le plan d'intervention en présence d'une espèce faunique statut particulier (annexe F). 11. Signaler à l'inspecteur en environnement toute observation d'espèces sensibles ou en péril. Les observations seront consignées par écrit, et des mesures de protection appropriées pourront être prises.
<i>Plantes rares / communautés écologiques rares</i>	12. Si des plantes rares, non préalablement identifiées sont découvertes sur les lieux des infrastructures auxiliaires temporaires ou des routes d'accès avant le début des travaux de construction, mettre en œuvre le plan d'intervention en présence d'espèces végétales et de communautés à statut particulier (annexe F). 13. Indiquer clairement l'emplacement connu des plantes rares avant le début des travaux de préparation et de construction des infrastructures temporaires auxiliaires. 14. Avant les travaux de construction, revoir les mesures d'atténuation à prendre en présence de plantes ou de communautés écologiques rares avec le personnel de l'entrepreneur pour veiller à ce que les procédures à suivre soient bien comprises.
<i>Utilisation d'herbicides</i>	15. Restreindre l'application générale d'herbicides près des plantes rares ou de communautés écologiques rares. La pulvérisation localisée, le méchage, le fauchage ou l'arrachage manuel sont des mesures acceptables pour lutter contre les plantes nuisibles dans ces zones. 16. Interdire l'utilisation d'herbicides à moins de 30 m d'un plan d'eau ouvert, à moins que l'application soit effectuée par un pulvérisateur terrestre ou autorisée par un organisme de réglementation compétent.
<i>Plantes nuisibles et hernie</i>	17. Tout le matériel arrivant sur le chantier doit être propre et exempt de terre ou de débris végétaux. Le matériel sera inspecté par l'inspecteur en environnement, ou son délégué, puis marqué d'une balise ou d'une étiquette appropriée s'il est jugé en bon état. Ne pas autoriser un équipement sale à pénétrer dans le chantier de l'infrastructure temporaire auxiliaire avant son nettoyage. 18. Placer des panneaux pour indiquer les zones infestées de plantes nuisibles avant le début des travaux de construction. 19. Nettoyer le matériel au balai et à la pelle ou à l'air comprimé avant qu'il ne quitte les zones balisées comme étant infestées de plantes nuisibles. 20. Déplacer le sol arable du site de l'infrastructure temporaire auxiliaire si on y observe des infestations de plantes nuisibles localisées. Disposer en tas, le sol contenant des mauvaises herbes afin d'éviter de le mélanger à au sol environnant durant le nivellement et le nettoyage final.

Ressource	Mesures d'atténuation
	<p>21. Vérifier la présence de plantes nuisibles dans les piles de sol arable et de déblais de décapage ou de défrichage durant les travaux et mettre en place des mesures correctives (pulvérisation, tonte, arrachage manuel) afin d'éviter l'infestation lorsque cela est justifié.</p> <p>22. Consigner l'emplacement des lieux d'enlèvement des plantes nuisibles et assurer un suivi au cours de la prochaine saison de croissance.</p>
<i>Digues de castor</i>	<p>23. S'il est nécessaire de perturber des digues ou des huttes de castor, le signaler ou obtenir les permis provinciaux requis avant d'entreprendre de telles activités. Embaucher un ou des trappeurs inscrits.</p> <p>24. Pratiquer une brèche dans la digue de castor pour éviter un afflux rapide d'eau, ce qui pourrait piéger les poissons ou provoquer l'érosion du lit et des berges du cours d'eau et entraîner ainsi l'envasement des eaux en aval.</p>
<i>Terres humides</i>	<p>25. Réduire dans la mesure du possible l'enlèvement de la végétation dans les terres humides.</p> <p>26. Couper au ras du sol, faucher ou déchiqueter la végétation dans les terres humides au lieu de l'arracher. La méthode d'enlèvement de la végétation dans les terres humides est soumise à l'approbation d'Énergie Est.</p> <p>27. Acheminer les déblais de nivellement loin des terres humides.</p> <p>28. Réduire le nivellement à l'intérieur des terres humides. Ne pas créer d'aire de travail supplémentaire à l'intérieur des limites des terres humides, à moins d'une nécessité dictée par les conditions du chantier. Toute aire de travail supplémentaire créée dans les limites des terres humides doit être approuvée par l'inspecteur en environnement.</p> <p>29. Pour éviter toute perturbation du sol, utiliser une couche protectrice comme du sol gelé, de la neige, de la glace ou des treillis, ou installer une toile géotextile biodégradable et aménager des rampes en argile entre le terrain d'enracinement et de germination des terres humides et l'équipement de construction.</p> <p>30. Installer des bermes, des fossés transversaux ou des clôtures antiérosion entre les terres humides (qui ne sont pas des tourbières) et les zones perturbées lorsque l'inspecteur en environnement le juge nécessaire.</p>
<i>Ressources historiques et paléontologiques</i>	<p>31. En présence d'éléments historiques ou paléontologiques (p. ex. pointes de flèche, ossements travaillés, fragments de poterie, fossiles) non encore repérés sur les lieux des infrastructures auxiliaires temporaires ou des routes d'accès durant les travaux de construction, suivre les directives fournies dans le plan d'intervention en présence de ressources patrimoniales (annexe F).</p> <p>32. Interdire au personnel du projet de prélever les ressources historiques.</p>
<i>Ressources liées à l'utilisation traditionnelle des terres</i>	<p>33. En présence de terres traditionnelles (TT) non encore repérées sur les lieux des infrastructures auxiliaires temporaires durant la construction, suivre les directives fournies dans le plan d'intervention en présence de terres utilisées à des fins traditionnelles (annexe F).</p>

Les mesures de protection propres aux ressources qui doivent être prises sur les lieux des infrastructures auxiliaires temporaires dans chaque province sont précisées à l'annexe H.

## 8.0 CONSTRUCTION D'INFRASTRUCTURES TEMPORAIRES AUXILIAIRES

### 8.1 Mesures générales de protection de l'environnement

#### Introduction

Les mesures générales de protection de l'environnement présentées ci-dessous visent l'ensemble des infrastructures auxiliaires temporaires tout au long de la phase de construction. Des spécifications détaillées se rapportant à la construction des différentes infrastructures auxiliaires temporaires suivent ces mesures générales.

#### Objectif

Les mesures d'atténuation ont pour objectif d'éviter et de réduire les effets environnementaux potentiels liés aux infrastructures auxiliaires temporaires pendant les travaux de construction.

#### Mesures particulières

<b>Activité et préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Personnes-ressources en matière de réglementation</i>	1. Consigner par écrit toutes les personnes-ressources de terrain en matière de réglementation et les remettre au directeur des travaux et au conseiller en environnement.
<i>Manutention et élimination des déchets</i>	2. L'entrepreneur ramassera tous les débris de construction et tous les autres déchets et les éliminera quotidiennement à une installation autorisée, conformément au plan de gestion des déchets (annexe G) et au plan d'intervention en cas de déversement (annexe F), à moins d'indications contraires du ou des inspecteurs en environnement. 3. L'enlèvement, la manutention, le confinement, le stockage temporaire, le transport et l'élimination des déchets doivent être conformes aux règlements fédéraux et provinciaux pertinents. Les déchets seront expédiés à l'extérieur du chantier vers des installations d'élimination approuvées et autorisées. 4. Consulter le plan de gestion des déchets et des produits chimiques (annexe G) pour plus de précisions sur la manipulation et l'élimination des matériaux.
<i>Sols contaminés</i>	5. En présence de sols contaminés durant les travaux de construction, mettre en œuvre le plan d'intervention en présence de sols contaminés (annexe F).
<i>Prévention des incendies</i>	6. Veiller à ce que le personnel soit informé des bonnes méthodes d'élimination des baguettes de soudage, des mégots de cigarette et de toute autre matière chaude ou en combustion. 7. Ne fumer que dans les zones prévues à cet effet. Veiller à ce que l'entrepreneur ait à portée de la main du matériel nécessaire pour lutter contre tout incendie pouvant être déclenché par ses travaux. 9. Ne brûler les rémanents qu'avec la permission de l'organisme de réglementation et seulement si les conditions s'y prêtent. Si le brûlage est retardé, entreposer les rémanents le long des infrastructures temporaires auxiliaires, dans des dépôts approuvés. Toute activité de brûlage doit être réalisée conformément aux permis et aux règlements pertinents. 10. En cas d'incendie ou de risque très élevé d'incendie, prendre les mesures de suppression indiquées dans le plan d'intervention en cas d'incendie (annexe F).

<b>Activité et préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Utilisation de l'aire de travail</i>	11. Limiter toutes les activités liées à la construction aux sites des infrastructures auxiliaires temporaires approuvés et arpentés, aux aires de travail temporaires approuvés ainsi qu'aux routes et aux déviations existantes.
<i>Gestion de la circulation</i>	12. Tout le trafic de chantier sera soumis aux règlements en matière de sécurité et de fermeture des routes. Une vitesse limite sera imposée conformément au plan de gestion et de contrôle de la circulation.
<i>Ravitaillement en carburant et entretien de l'équipement</i>	<p>13. L'entrepreneur s'assurera que l'équipement est bien entretenu et ne laisse échapper aucun fluide.</p> <p>14. Les camions livreurs de carburant en vrac, les véhicules de service et les camionnettes munis d'un réservoir à carburant dans leur boîte doivent transporter du matériel de prévention des déversements, de confinement et de nettoyage qui convient à la quantité de carburant ou d'hydrocarbures qu'ils transportent. Le matériel d'urgence en cas de déversement transporté dans les camions livreurs de carburant en vrac et les véhicules de service doit pouvoir être utilisé au sol et dans l'eau.</p> <p>15. Ne pas permettre l'entreposage de carburant, d'hydrocarbures ou de matières dangereuses à moins de 100 m d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau, sauf en présence d'une enceinte de confinement secondaire.</p> <p>16. Faire le ravitaillement à au moins 100 m de tout cours d'eau ou plan d'eau dans la mesure du possible.</p> <p>17. En cas de déversement, consulter le plan d'intervention en cas de déversement (annexe F).</p> <p>18. Ne pas laver l'équipement ou la machinerie dans les cours d'eau ou les plans d'eau.</p> <p>19. L'équipement devant être utilisé à l'intérieur ou à proximité d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau doit être propre et sa surface, exempte de graisse, d'huile ou d'autres fluides, de boue, de terre ou de végétation avant d'entrer dans le plan d'eau.</p> <p>20. Prendre les mesures suivantes pour réduire le risque de déversement de carburant :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Vérifier que tous les contenants, boyaux et buses ne fuient pas.</li><li>• Les réservoirs et les contenants de carburant seront en métal ou en plastique et seront conformes aux normes CSA ou ULC pour les fins prévues.</li><li>• Des plateaux collecteurs de taille appropriée sont en place.</li><li>• Toutes les buses de ravitaillement sont munies d'un dispositif de fermeture automatique.</li></ul>
<i>Émissions et qualité de l'air</i>	<p>21. Le moteur des véhicules et de l'équipement qui ne sont pas utilisés doit être arrêté, sauf si les conditions météorologiques et/ou de sécurité exigent que ceux-ci restent allumés et soient en état de fonctionnement sécuritaire.</p> <p>22. Les véhicules et l'équipement ne doivent pas fonctionner au ralenti pour plus d'une heure lorsque la température ambiante joue entre 25°C et 5°C. Ceci offrira aux travailleurs un emplacement confortable pour prendre une pause et leur permettra aussi de faire face aux conditions météorologiques extrêmes en toute sécurité.</p>

<b>Activité et préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
	<p>23. Le moteur des véhicules et de l'équipement doit être bien entretenu, conformément aux spécifications du fabricant.</p> <p>24. Il est interdit de faire brûler des débris ou déchets de construction à moins d'obtenir les permis ou autorisations nécessaires. S'il y a du bois ou de la broussaille à faire brûler, les permis et autorisations appropriés doivent être obtenus.</p> <p>25. La Compagnie et ses entrepreneurs s'engagent à minimiser les émissions indésirables. Des exigences d'atténuation particulières seront communiquées au personnel du projet lors de la réunion de lancement du projet, des orientations au site, des réunions quotidiennes (au besoin), dans le manuel environnemental du projet et dans le plan de protection de l'environnement.</p> <p>26. Autant que possible, utiliser des véhicules pouvant accommoder plusieurs passagers pour permettre aux travailleurs de faire la navette entre le chantier de construction et autres destinations.</p>
<i>Mesures de lutte anti-poussière</i>	<p>27. Si la circulation requise dans le cadre du projet génère une quantité dangereuse ou nuisible de poussière pour les résidents du secteur, épandre du chlorure de calcium (ou un produit équivalent) ou de l'eau pour limiter la quantité de poussière produite sur les routes d'accès existantes. Utiliser seulement de l'eau pour limiter la poussière produite sur les lieux des infrastructures temporaires auxiliaires.</p>
<i>Bruit</i>	<p>28. S'assurer que le dispositif antibruit de la machinerie est en bon état de marche. Prendre des mesures raisonnables afin de réduire le bruit causé par les travaux de construction près des zones résidentielles.</p>
<i>Accès du public</i>	<p>29. Installer des panneaux pour décourager l'accès des véhicules non autorisés près des infrastructures auxiliaires temporaires et des routes d'accès pendant les travaux de construction.</p>

## 8.2 Déboisement et élimination

### Introduction

L'entrepreneur et les sous-traitants d'Énergie Est doivent appliquer les mesures énoncées ci-dessous pendant la phase de déboisement des lieux des infrastructures temporaires auxiliaires.

### Objectifs

Les objectifs de ces mesures d'atténuation sont les suivants :

- restreindre l'empreinte du projet sur l'aire de travail approuvée;
- limiter la perturbation de la végétation (c'est-à-dire le bois marchand et la végétation indigène) dans la mesure du possible;
- réduire la perturbation en surface dans la mesure du possible;
- favoriser la régénération naturelle de la végétation.

### Mesures particulières

<b>Activité et préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Déboisement</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Enlever les billots, les souches, les buissons et toute autre végétation se trouvant à l'intérieur des limites des sites des infrastructures temporaires auxiliaires. Les méthodes de déboisement tiendront compte des exigences du propriétaire ou du locataire.</li><li>2. Retirer les arbres présentant un danger pendant les travaux de construction après en avoir avisé l'inspecteur en environnement.</li><li>3. Abattre sur-le-champ tout arbre endommagé pendant le déboisement ou la construction. Un arbre endommagé est un arbre qui présente une fracture ou une perte d'écorce sur 50 % de sa circonférence.</li><li>4. Procéder au déboisement à proximité des cours d'eau et des terres humides conformément aux sections 7.0 et 8.6 du présent PPE.</li><li>5. Dans la mesure du possible pendant le déboisement, faire tomber les arbres en direction des sites des infrastructures temporaires auxiliaires. Les arbres abattus qui tombent par inadvertance dans la végétation intouchée environnante doivent être ramassés.</li><li>6. Durant le déboisement, éviter de perturber les caractéristiques écosensibles qui ont été balisées par une signalisation ou une clôture appropriée. Le ou les inspecteurs en environnement et le spécialiste en ressources compétent détermineront la taille de la zone tampon à éviter autour de ces caractéristiques, le cas échéant.</li><li>7. Dans la mesure du possible, laisser les souches en place, surtout sur les berges, afin d'assurer la stabilité de la surface. Éliminer les souches enlevées des aires de travail en les faisant brûler ou en les déchiquetant.</li></ol>
<i>Sites archéologiques connus</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>8. Ne pas permettre le déboisement à proximité de sites archéologiques connus, à moins d'une autorisation de l'organisme de réglementation compétent (consulter la liste des personnes-ressources à l'annexe B).</li></ol>

<b>Activité et préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Sol mouillé / fondrière</i>	9. Si on rencontre des sols non gelés pendant la construction, consulter le plan d'intervention en présence de sols mouillés (annexe F). Installer, sous réserve d'une autorisation réglementaire, des rondins, des lattes de bois ou l'équivalent dans les zones où le sol est mouillé afin de réduire la perturbation du terrain et les dommages à la structure du sol. Ces matériaux seront enlevés lors du nettoyage.
<i>Bois marchand et récupérable</i>	10. Récupérer et empiler les bois d'œuvre, comme précisé dans le Plan de récupération du bois d'œuvre, ou selon les exigences du propriétaire. 11. Ne pas détruire le bois récupérable au bulldozer. 12. Interrompre les travaux de débusquage du bois ou mettre en œuvre d'autres méthodes lorsqu'on risque d'endommager le bois marchand en le mettant en contact avec des sols mouillés ou boueux.
<i>Aires d'empilage</i>	13. Dans toute la mesure du possible, établir les aires d'empilage dans les endroits déjà perturbés. Éviter le nivellement aux aires d'empilage. Ne pas récupérer le sol arable ou le matériel de la couche supérieure dans les aires d'empilage. Les arbres seront ébranchés avant d'être transportés aux aires d'empilage.
<i>Bois non-marchand</i>	14. Pour faciliter le maintien d'une surface de sol intacte dans les aires ne nécessitant pas de nivellement, utiliser des instruments entraînant une perturbation minimale de la surface, comme un coupe-broussailles, une déchiqueteuse ou tout autre équipement.
<i>Essouchage</i>	15. Enlever les souches et les racines des arbres, au besoin, à l'aide d'une excavatrice munie d'un pouce ou de tout autre équipement afin de préserver les matières organiques de surface. 16. Procéder au déchetage des souches plutôt qu'à l'essouchage dans les endroits où la dénudation ou le défrichage et le nivellement ne sont pas nécessaires. 17. Réduire l'essouchage près des cours d'eau, des fondrières et de toute autre aire détrempeée afin de faciliter la restauration des communautés d'arbustes.
<i>Élimination</i>	18. La méthode à employer pour éliminer les arbres et les broussailles doit faire l'objet d'un accord avec les propriétaires, les occupants et l'organisme de réglementation compétent lorsque des terres publiques sont concernées. 19. Éliminer tous les résidus de bois non récupérés pour le commerce en les faisant brûler ou en les réduisant en copeaux, à moins d'indication contraire du ou des inspecteurs en environnement et du directeur des travaux. 20. Obtenir les permis applicables avant de faire brûler les débris de bois. Respecter la marche à suivre indiquée dans les règlements applicables (consulter la liste des autorisations et des permis à l'annexe C). 21. Ne pas procéder au brûlage à moins de 100 m d'un cours d'eau, à moins d'une autorisation de la part du et des inspecteurs en environnement. 22. Prendre des mesures pour limiter la production de fumée, notamment en faisant brûler de plus petites piles, en évitant le plus possible de faire brûler des matières humides et en faisant en sorte que les tas de résidus occupent une place minime au sol.

---

**Activité et  
préoccupation**

**Mesures d'atténuation**

---

23. Éviter d'installer les piles de débris à brûler dans des zones riches en tourbe où des incendies résiduels pourraient persister après la construction. Les piles de débris à brûler seront installées dans des zones exemptes de déblais de décapage.
  24. Si on élimine du bois et des broussailles par des moyens mécaniques (*c.-à-d.* par déchiquetage), l'épaisseur maximale de la couche de paillis est de 5 cm ou celle fixée dans la réglementation provinciale pertinente, selon la plus faible épaisseur. Obtenir l'autorisation du propriétaire avant d'entreprendre des travaux de déchiquetage sur un terrain privé.
-

### 8.3 Sol arable/déplacement, récupération et nivellement

#### Introduction

Le sol arable sera récupéré, comme indiqué sur les cartes (annexe I). La profondeur du sol arable à récupérer et les procédures de manutention de ce sol ont été déterminées par l'utilisation actuelle des terres et l'inventaire des sols effectués sur le terrain afin d'instaurer les bonnes procédures de manutention de cette matière.

#### Objectif

Les objectifs de ces mesures d'atténuation sont les suivants :

- éviter ou réduire au minimum les conséquences de la construction des infrastructures temporaires sur les terres utilisées pour la production agricole;
- veiller à ce que la productivité des terres demeure comparable;
- réduire les effets sur la capacité du sol, le régime d'écoulement des eaux de surface, l'utilisation des terres et l'habitat faunique;
- se conformer aux dispositions de la réglementation et respecter les engagements des propriétaires fonciers;
- utiliser en tout temps des méthodes de construction responsables sur les plans environnemental et économique, conformément aux normes en vigueur dans l'industrie.

#### Mesures particulières

<b>Activité et préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Préparation du terrain – absence de gel</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Demander aux propriétaires de faire la récolte, si possible. Tondre, couper ou mettre en balle les cultures restantes, puis les retirer du lieu des infrastructures auxiliaires temporaires pour faciliter la manutention du sol arable.</li><li>2. Délimiter la zone des infrastructures auxiliaires temporaires avant de déplacer le sol arable, à moins d'une autorisation du ou des inspecteurs en environnement.</li></ol>
<i>Exigences générales en matière de récupération du sol arable</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>3. Procéder à la récupération du sol arable sur toutes les terres arables ou potentiellement arables pour faciliter la remise en état de ces terres et s'assurer qu'elles retrouvent un potentiel équivalent.</li><li>4. Récupérer le sol arable conformément aux cartes (annexe I) et aux schémas types (annexe E) cités en référence sur les cartes-tracés.</li><li>5. Selon l'état du site, la récupération du sol arable peut se faire de plusieurs façons, notamment sur toute la largeur, sur la largeur de la lame, sur le côté du déblai ou sur le côté opérateur. La technique à utiliser sera déterminée par le ou les inspecteurs en environnement, le directeur des travaux et les spécialistes en ressources compétents, au besoin.</li><li>6. Les procédures de manutention du sol arable peuvent être modifiées s'il faut protéger les ressources du sol, les aires propres au site ou les installations, et elles seront réalisées selon les directives du ou des inspecteurs en environnement. Les aires d'entreposage du sol seront approuvées par le ou les inspecteurs en environnement.</li></ol>

<b>Activité et préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
	<ol style="list-style-type: none"><li>7. Veiller à ce que les lieux d'entreposage du sol se trouvent dans l'aire de travail approuvée près des lieux des infrastructures temporaires auxiliaires.</li><li>8. Si le terrain est humide, mettre en œuvre le plan d'intervention en présence de sols mouillés (annexe F).</li></ol>
<i>Exigences générales en matière de récupération du sol arable (suite)</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>9. Mettre en œuvre le plan d'intervention en cas de manutention du sol (annexe F) si l'une des situations suivantes se produit : frontière inégale entre le sol arable et le sous-sol, surface inégale du pâturage ou demande d'une autre méthode de manutention par un des propriétaires fonciers.</li><li>10. Utiliser une toile géotechnique, une plate-forme de bois modulaire, un chemin de branchages ou des tapis d'accès pour traverser les zones humides.</li><li>11. Un spécialiste des sols sera disponible au besoin pour épauler le ou les inspecteurs en environnement, l'équipe d'inspection et l'entrepreneur au moment d'aborder les questions liées aux ressources du sol qui peuvent être soulevées lors des travaux de dénudation du sol arable, ainsi qu'en cas de mauvais temps, et ce, afin d'assurer la protection des sols et le maintien d'une productivité agricole comparable.</li><li>12. Les schémas types de manutention du sol (présence ou absence de gel) se trouvent à l'annexe E du présent PPE.</li></ol>
<i>Manutention du sol arable – présence de gel</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>13. Consulter l'inspecteur en environnement afin de vérifier que les activités de dénudation du sol arable effectuées jusqu'à l'apparition du gel n'entraînent pas le mélange des piles du sol arable et de la couche du sous-sol.</li><li>14. Lorsque le sol arable est décapé en présence de gel, le ou les inspecteurs en environnement, en consultation avec le directeur des travaux, veilleront à ce que l'équipement approprié (p. ex. un couteau pour sol gelé, une meuleuse ou l'équivalent) soit utilisé afin d'éviter de mélanger le sol arable et les couches du sous-sol et de maintenir une productivité comparable.</li><li>15. La neige et le sol arable seront récupérés séparément.</li></ol>
<i>Terres humides</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>16. Récupérer et entreposer la couche organique de la terre humide séparément du sol arable provenant des hautes terres.</li></ol>
<i>Contrôle de l'érosion des dépôts de sol arable</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>17. Après la récupération du sol arable, stabiliser les andains et les dépôts de sol arable, au besoin, avec de l'eau ou un liant approprié, selon les directives du ou des inspecteurs en environnement. Consulter le plan d'intervention en cas d'érosion du sol (annexe F).</li><li>18. Si de grands vents ou de fortes pluies viennent endommager le liant durant la construction, le ou les inspecteurs en environnement, en consultation avec le directeur des travaux, peuvent prendre des mesures d'urgence, comme précisées dans le plan d'intervention en cas de mauvaises conditions météorologiques (annexe F).</li><li>19. Si, pendant les travaux de construction, la circulation des véhicules ou d'autres activités liées à la construction perturbent les tas de couche arable et qu'il existe un risque d'érosion éolienne, appliquer plus d'eau ou d'agent poisseux.</li><li>20. Laisser des espaces dans les andains de couche arable aux endroits où il y a un drainage évident.</li></ol>
<i>Zones forestières – récupération des déblais de défrichage</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>21. Ne pas récupérer les déblais de décapage, sauf si un nivellement est nécessaire (annexe E, STDS-03-ML-05-444A, STDS-03-ML-05-444B, schémas 1 et 2). La zone décapée doit correspondre à la zone à niveler.</li></ol>

<b>Activité et préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
	<p>22. Récupérer la couche de matières organiques (c'est-à-dire la couche de feuilles mortes) là où il faut récupérer les déblais de décapage. Réduire la perturbation en surface (aucun décapage, à moins que les travaux de nivellement l'exigent) dans la mesure du possible (annexe E, STDS-03-ML-05-444A, STDS-03-ML-05-444B, schémas 1 à 4).</p> <p>23. Stabiliser la couche de terre de sous-sol exposée aux endroits où il y a un risque d'érosion. Consulter le plan d'intervention en cas d'érosion du sol (annexe F) pour plus de précisions.</p>
<i>Zones forestières – récupération des déblais de défrichage</i>	<p>24. Veiller à ce que les lieux de stockage du sol déplacé se trouvent dans l'aire de travail approuvée pour les infrastructures temporaires auxiliaires.</p> <p>25. Si le terrain est humide ou dégelé, mettre en œuvre le plan d'intervention en présence de sols mouillés (annexe F).</p>
<i>Gestion de la neige</i>	<p>26. En présence d'une couche de neige trop épaisse, discuter de la gestion de la neige avec l'organisme de réglementation compétent.</p>
<i>Mauvaises conditions météorologiques</i>	<p>27. En présence de mauvaises conditions météorologiques pouvant entraîner un orniérage ou un compactage, le ou les inspecteurs en environnement, en consultation avec le directeur des travaux, peuvent prendre des mesures d'atténuation, comme précisées dans le plan d'intervention en cas de mauvaises conditions météorologiques (annexe F). Il est possible de consulter un spécialiste des sols ou le personnel de l'organisme de réglementation, au besoin.</p> <p>28. Après un événement météorologique défavorable, l'entrepreneur confirmera l'efficacité des mesures de prévention contre l'érosion et la sédimentation et déterminera s'il faut prendre des mesures correctives. Le ou les inspecteurs en environnement, en consultation avec le directeur des travaux, prendront les mesures d'urgence, comme précisées dans le plan d'intervention en cas de mauvaises conditions météorologiques (annexe F).</p> <p>29. Récupérer le sol arable aux endroits à niveler.</p> <p>30. Veiller à ne pas étendre le matériau de nivellement au-delà des limites des infrastructures temporaires auxiliaires.</p> <p>31. Lorsque les conditions météorologiques défavorables et les travaux risquent de produire une augmentation de la sédimentation, modifier ou de suspendre les travaux jusqu'à ce que les conditions météorologiques s'améliorent ou que des procédures d'atténuation efficaces ont été mises en œuvre et appliquer le plan d'intervention en cas de mauvaises conditions météorologiques (annexe F).</p>
<i>Nivellement</i>	<p>32. Entreprendre tous les travaux de nivellement en gardant à l'esprit que les contours et les régimes d'écoulement des eaux originaux seront rétablis lors du nettoyage, à moins d'indication contraire du ou des inspecteurs en environnement ou leur désigné.</p> <p>33. Récupérer la couche de matières organiques en surface dans les endroits à niveler. Éviter de trop décapier. La zone décapée doit correspondre à la zone à niveler.</p>
<i>Sites archéologiques connus</i>	<p>34. Ne pas permettre l'exécution de travaux de nivellement à proximité des sites archéologiques connus, à moins d'une autorisation des organismes de réglementation concernés (consulter la liste des personnes-ressources à l'annexe B).</p>

## 8.4 Infrastructures temporaires auxiliaires

### Introduction

Un certain nombre d'infrastructures auxiliaires temporaires sont requises pour appuyer la construction de l'oléoduc. Il s'agit notamment de zones de rassemblement, de zones de construction, de bâtiments et de structures connexes ainsi que de routes temporaires pour accéder aux infrastructures. Les infrastructures auxiliaires temporaires occupées (p. ex. camps, bureaux) peuvent nécessiter des mesures d'atténuation différentes de celles des infrastructures non occupées (p. ex. sites d'entreposage de tuyaux). Minimiser le nombre et la taille des routes d'accès temporaires et, dans la mesure du possible, utiliser l'infrastructure routière actuelle.

### Objectifs

Les objectifs de ces mesures d'atténuation sont les suivants :

- prévenir ou réduire au minimum les effets néfastes;
- respecter toutes les exigences réglementaires provinciales;
- respecter tous les règlements, les permis et les conditions d'autorisation;
- utiliser en tout temps des méthodes de construction responsables sur les plans environnemental et économique, conformément aux normes en vigueur dans l'industrie.

### Mesures particulières

<b>Activité et préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Alimentation en eau potable</i>	1. L'eau potable doit être conforme aux exigences de la Loi sur la santé publique et aux Normes pour l'eau potable au Canada.
<i>Construction des routes d'accès temporaires</i>	2. Consulter le plan de gestion de la circulation à l'annexe G.
<i>Mesures de lutte anti-poussière</i>	3. Si la circulation requise dans le cadre du projet génère une quantité dangereuse ou nuisible de poussière pour les résidents du secteur, épandre du chlorure de calcium (ou un produit équivalent) ou de l'eau pour limiter la quantité de poussière produite sur les routes d'accès existantes.

## 8.5 Franchissements temporaires de cours d'eau

### Introduction

Des franchissements temporaires de cours d'eau peuvent être requis pour accéder aux infrastructures temporaires auxiliaires par la route. Aux points de franchissement des cours d'eau, la méthode permettant aux véhicules de franchir les cours d'eau tient compte des exigences techniques et de la constructibilité, de la valeur du cours d'eau pour la pêche et de la protection des habitats riverains. Les mesures d'atténuation contenues dans la présente section visent tous les franchissements temporaires de cours d'eau.

### Objectifs

Les objectifs de ces mesures d'atténuation sont les suivants :

- prévenir ou réduire au minimum les effets néfastes;
- respecter les dispositions liées à la protection de l'habitat contenues de la Loi sur les pêches, ainsi que le principe d'aucune perte nette de capacité de production de l'habitat du poisson, énoncé dans la politique de gestion de l'habitat du poisson du MPO;
- respecter toutes les exigences réglementaires provinciales;
- respecter les autorisations requises aux termes de la Loi sur la protection des eaux navigables;
- respecter tous les règlements, les permis et les conditions d'autorisation;
- utiliser en tout temps des méthodes de construction responsables sur les plans environnemental et économique, conformément aux normes en vigueur dans l'industrie.
- assurer la qualité de l'habitat à l'emplacement des franchissements;
- protéger les zones riveraines à proximité des franchissements de cours d'eau;
- maintenir la fonction de l'écosystème des zones riveraines.

### Mesures particulières

<b>Activité et préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Permis et autorisations</i>	1. Énergie Est obtiendra tous les permis et toutes les autorisations applicables avant le début des travaux de construction des franchissements. Se conformer à l'autorisation du MPO requise en vertu de l'article 35(2) de la Loi sur les pêches.
<i>Notification</i>	2. Énergie Est informera un inspecteur, un agent des pêches ou un organisme réglementaire de toute activité qui entraîne un préjudice grave et non autorisé aux poissons, ou lorsqu'il y a un risque imminent qu'un tel incident se produise. 3. Veiller à faire toutes les notifications conformément aux lois et aux règlements pertinents. 4. À la demande de l'organisme de réglementation de la navigation, installer des panneaux d'avertissement le long des berges, en avant et en amont du franchissement, pour avertir les navigateurs du danger, le cas échéant.
<i>Périodes d'activité restreinte</i>	5. Consulter l'annexe H pour connaître les périodes d'activité restreinte (PAR) et les périodes propres aux cours d'eau à franchir dans le cadre du projet.

Activité et préoccupation	Mesures d'atténuation
	<p>6. Les travaux de construction seront suspendus pendant toute période d'activité restreinte ou à l'extérieur de la fenêtre temporelle à moindre risque pour les travaux menés dans les cours d'eau, à moins que :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le cours d'eau soit asséché ou gelé jusqu'au fond au moment des travaux de construction;</li><li>• l'autorisation de l'organisme de réglementation compétent ne soit obtenue.</li></ul>
<i>Mauvaises conditions météorologiques</i>	<p>7. Surveiller les bulletins météorologiques et les conditions du cours d'eau avant de commencer les travaux afin de déterminer s'il y a des risques de fortes précipitations prévues durant les travaux. Le calendrier des travaux devrait être modifié en fonction des conditions météorologiques et de l'état du site dans la mesure du possible.</p>
<i>Zones riveraines tampons</i>	<p>8. Pour les installations temporaires non linéaires, établir et délimiter clairement une zone riveraine tampon ou une zone de perturbation minimale pour tous les cours d'eau de manière à ce que les installations temporaires ne soient pas situées dans la zone de perturbation minimale d'un cours d'eau ou d'une terre humide avant le début des activités de déboisement. Lorsqu'il faut empiéter dans cette zone tampon, l'inspecteur en environnement doit être consulté pour la prise de mesures de protection de l'environnement supplémentaires avant d'entamer les travaux de déboisement ou d'enlèvement de la végétation dans la zone.</p> <p>9. Pour les installations temporaires non linéaires comme les routes d'accès qui doivent traverser les cours d'eau, établir et délimiter clairement une zone riveraine tampon pour tous les cours d'eau et les terres humides avant le début des activités de déboisement. L'emprise de ces installations linéaires doit être réduite à proximité du franchissement des cours d'eau et des terres humides dans la mesure du possible. Il faut réduire la perturbation dans la zone riveraine tampon afin de permettre l'installation du point de franchissement.</p> <p>10. Interdire le déboisement d'une aire de travail supplémentaire à moins de 10 m à 30 m d'un cours d'eau pour protéger les zones riveraines. Délimiter la zone tampon avant le début des activités de déboisement.</p> <p>11. Aux franchissements de cours d'eau, limiter le déboisement à l'enlèvement des arbres et arbustes dans le sillon de la tranchée et les aires du côté des travaux qui sont nécessaires pour le passage des véhicules.</p> <p>12. Abattre les arbres pour qu'ils tombent loin des cours d'eau. Retirer sur-le-champ les arbres, les débris ou la terre se trouvant par erreur sous la laisse des hautes eaux d'un cours d'eau.</p> <p>13. Si des travaux doivent avoir lieu sur un sol instable, ne pas permettre à l'équipement de déboisement de se trouver à l'intérieur de la zone riveraine tampon, sauf avec l'autorisation du ou des inspecteurs en environnement. Après le déboisement, la zone riveraine tampon doit être intacte (c.-à-d. qu'il doit encore y avoir une végétation basse de sous-bois).</p>
<i>Nivellement</i>	<p>14. Retarder le nivellement des berges principales des cours d'eau jusqu'à la dernière minute et procéder tout juste avant la construction du franchissement. Au besoin, installer des structures temporaires appropriées pour prévenir l'érosion et contrôler les sédiments, à la discrétion du ou des inspecteurs en environnement, jusqu'à la première perturbation du couvert végétal et des déblais de défrichage.</p>

<b>Activité et préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
	<ul style="list-style-type: none"><li>15. Acheminer les déblais de nivellement loin des plans d'eau. Ne pas mettre le matériau de remblayage dans un plan d'eau durant le nivellement.</li><li>16. Veiller à limiter les travaux d'essouchage, de déplacement et de nivellement sur les pentes d'approche aux dimensions requises pour permettre le passage sécuritaire de l'équipement.</li><li>17. Ne pas permettre l'exécution de travaux de nivellement à l'intérieur de la zone tampon riveraine adjacente au point de franchissement jusqu'à l'aménagement du franchissement.</li></ul>
<i>Prévention de l'érosion</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>18. Instaurer des mesures de contrôle de l'érosion et des sédiments à tous les cours d'eau et plans d'eau, selon les directives du ou des inspecteurs en environnement. (Consulter l'annexe E, dessins STDS-03-ML-05-001, STDS-03-ML-05-131 et STDS-03-ML-05-132.)</li><li>19. Aux endroits où l'érosion par l'eau est clairement visible et où il existe un risque d'écoulement à partir des routes d'accès temporaires vers le cours d'eau, consulter le plan d'intervention en cas d'érosion du sol (annexe F).</li></ul>
<i>Passages de véhicules – Généralités</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>20. Ne pas permettre le passage à gué des cours d'eau.</li><li>21. Construire ou installer un accès temporaire pour que les véhicules puissent traverser les cours d'eau et leurs rives de façon à éviter l'érosion des berges, à maintenir le débit d'eau et à respecter les lois, règlements et lignes directrices applicables (voir la section 4.0). Consulter l'Énoncé de politique sur la protection des pêches (2013) et les lignes directrices pertinentes pour savoir comment éviter les conséquences graves (<a href="http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/pol/index-eng.html#ch82">http://www.dfo-mpo.gc.ca/pnw-ppe/pol/index-eng.html#ch82</a>).</li><li>22. Construire ou installer tous les passages de véhicules nécessaires pour franchir les cours d'eau selon les schémas types (annexe E).</li><li>23. Construire tout type de pont (pont de glace et de neige ou pont à une travée) au-delà des extrémités des rives; la neige ou le matériau de remblayage déposé sur chaque rive doit avoir une épaisseur minimale de 0,5 m. Ne pas déposer le matériau de remblayage servant à construire la culée de pont dans les limites de la berge principale, à moins d'une autorisation de l'organisme de réglementation compétent.</li><li>24. S'il faut acheminer le matériau de remblayage durant la construction des culées de pont avec murs en aile, placer un géotextile entre le matériau et la couche de surface.</li><li>25. Recouvrir les ponts à une travée d'un géotextile imperméable. Toutes les structures de franchissement de cours d'eau doivent être munies d'une paroi latérale d'au moins 30 cm de haut. Les retenues latérales des ponts à une travée doivent être faites de contreplaqué. Les ponts de neige peuvent être faits de neige mouillée.</li><li>26. Installer et enlever tout passage de véhicules temporaire de façon à protéger les rives contre l'érosion et à maintenir le débit d'eau. Ces passages retrouveront leur état initial après la construction.</li><li>27. Envisager d'autres méthodes de franchissement des véhicules en fonction de chaque site. Les décisions seront prises par l'entrepreneur, le directeur des travaux et le ou les inspecteurs en environnement. Les critères pour prendre ces décisions seront notamment la protection de la végétation riveraine et les valeurs en matière de pêches liées au passage, ainsi que la législation applicable.</li></ul>

<b>Activité et préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Passages de véhicules – présence de gel</i>	<p>28. Lors de travaux de construction effectués en hiver, et si les conditions le permettent, utiliser des ponts de glace et de neige comme structures de passage temporaire. Installer des ponts de glace et de neige en utilisant l'eau provenant d'une source approuvée ou de la neige propre fabriquée ou provenant des environs.</p> <p>29. S'il est nécessaire de puiser de l'eau pour la construction d'un passage temporaire, s'assurer d'obtenir les autorisations provinciales nécessaires et de respecter les conditions du MPO, le cas échéant. Ne pas puiser plus de 10 % du débit d'eau instantané du moment. L'entrée des pompes ne devrait pas perturber le lit du cours d'eau. Les pompes doivent être munies d'un grillage dont les mailles ont au plus 2,54 mm et avoir une vitesse d'approche maximale de moins de 0,038 m/s en présence d'un habitat du poisson.</p> <p>30. N'utiliser que de l'eau ou de la neige propre pour la construction d'un pont de glace ou de neige. Construire les approches du pont à l'aide d'une couche de neige compactée et de glace assez épaisse pour protéger le chenal et les berges du cours d'eau. Ne pas utiliser de sable, de gravier et de sols pour construire les approches d'un pont de glace.</p> <p>31. S'assurer que les ponts de glace ou de neige ne nuisent pas aux débits hivernaux.</p>
<i>Passages de véhicules – présence de gel (suite)</i>	<p>32. Si les conditions ne permettent pas la construction de ponts de glace ou de neige, utiliser d'autres structures de passage temporaires approuvées par les organismes de réglementation.</p>
<i>Digues de castor</i>	<p>33. Voir la section 7.1.</p>
<i>Plans de franchissement des cours d'eau</i>	<p>34. L'entrepreneur doit élaborer un plan détaillé du franchissement des cours d'eau propre à chaque site et le présenter à Énergie Est avant d'entreprendre les travaux de construction des franchissements.</p>
<i>Remise en état</i>	<p>35. Remettre le lit et les berges de tout cours d'eau dans un état qui se rapproche le mieux possible de ses contours originaux avant la construction. Ne pas modifier ou redresser le tracé des cours d'eau ni changer leurs caractéristiques hydrauliques.</p> <p>36. Ensemencer les berges et les zones riveraines perturbées à l'aide d'un mélange de semences indigènes approuvé. Le ou les inspecteurs en environnement détermineront sur place s'il faut employer d'autres méthodes de restauration pour stabiliser les berges (p. ex. les enveloppes de sol, les couches de broussailles et le tapis de végétation).</p>

## 8.6 Nettoyage et remise en état

### Introduction

Le nettoyage et la réhabilitation sont des étapes importantes pour remettre les lieux des infrastructures auxiliaires temporaires dans l'état qui était le leur avant la construction. Lors d'une construction en hiver, le nettoyage se fait généralement en deux étapes, avec un nettoyage sommaire effectué dès l'été suivant. Selon l'état du site ou les restrictions d'accès, le nettoyage peut être retardé jusqu'à l'hiver suivant. Lors d'une construction en été, le nettoyage se fait généralement tout de suite après les travaux de construction ou dès que les conditions le permettent.

### Objectifs

Les objectifs de ces mesures d'atténuation sont les suivants :

- utiliser efficacement les techniques de réhabilitation pour éviter la perte de matériau de surface à cause de l'érosion éolienne et hydrique;
- établir un couvert végétal compatible avec la végétation environnante et l'usage du terrain qu'on y fait;
- respecter les conditions de l'autorisation, dont l'ensemble des permis et des engagements pris envers le propriétaire foncier;
- maintenir la capacité équivalente du terrain, en assurant la capacité de la terre de permettre divers usages similaires à ceux qui en étaient faits avant la construction, sans qu'il s'agisse nécessairement des mêmes.

### Mesures particulières

<b>Activité et préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Calendrier des travaux – absence de gel</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Fixer la date du nettoyage final pour qu'il se fasse en l'absence de gel, lorsque les conditions d'humidité du sol le permettent.</li><li>2. Si la remise en état est retardée, communiquer avec les organismes de réglementation compétents et les propriétaires fonciers avant d'entamer les travaux de remise en état, puis les informer de l'achèvement des travaux, au besoin.</li></ol>
<i>Calendrier des travaux – absence de gel</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>3. Effectuer le nettoyage de la machinerie tout de suite après la construction, avant la débâcle printanière. S'il est impossible de nettoyer les machines avant le dégel printanier, s'assurer de rétablir le drainage et de mettre en place des mesures de contrôle des sédiments et de l'érosion pour réduire l'érosion sur les lieux des infrastructures auxiliaires temporaires et près des éléments environnementaux sensibles. Le nettoyage final et la remise en état se font généralement au cours de l'automne ou de l'hiver suivant ou dès que les conditions le permettent.</li><li>4. Communiquer avec les organismes de réglementation pertinents avant l'exécution des travaux de nettoyage et de réhabilitation et les aviser une fois les travaux terminés, au besoin.</li></ol>

<b>Activité et préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Niveau d'importance du nettoyage</i>	<p>5. Le nettoyage et la réhabilitation après construction des portions perturbées pour y aménager les infrastructures auxiliaires temporaires doivent avoir lieu immédiatement après la fin des travaux de construction ou dès que les conditions météorologiques, l'état du sol et l'évolution saisonnière le permettront.</p> <p>6. Réhabiliter les sites des infrastructures auxiliaires temporaires et les routes d'accès pour leur redonner l'état qui était le leur avant les travaux ou conformément au présent PPE.</p> <p>7. Le niveau d'importance du nettoyage sur les terres agricoles doit permettre la remise des terres dans un état aussi proche que possible de celui qui était le leur avant les travaux afin qu'il soit possible d'y mener des activités agricoles et qu'elles possèdent une capacité équivalente à leur capacité d'avant les travaux.</p> <p>8. Communiquer avec les organismes de réglementation pertinents avant l'exécution des travaux de nettoyage et de réhabilitation et les aviser une fois les travaux terminés, au besoin.</p>
<i>Piquetage d'implantation</i>	<p>9. Retirer toute la signalisation du site du projet et l'éliminer dans une installation autorisée une fois les travaux de construction terminés.</p>
<i>Revêtement de sol</i>	<p>10. Retirer tout treillis et géotextile non biodégradable de tous les endroits où on en a installé près des infrastructures temporaires auxiliaires.</p>
<i>Sols mouillés</i>	<p>11. Si les sols sont saturés au moment du nettoyage des terres agricoles, consulter le plan d'intervention en présence de sols mouillés (annexe F). Si nécessaire, interrompre le nettoyage final jusqu'à ce que l'état du sol soit convenable.</p>
<i>Terres humides</i>	<p>12. Restaurer les surfaces perturbées dans les terres humides afin de préserver leur état hydrologique.</p>
<i>Dénudation secondaire</i>	<p>13. Dans les secteurs agricoles, là où des travaux de construction ont été exécutés pendant que le sol était gelé, et là où une dénudation du sol arable a été effectuée sur une largeur réduite, le nettoyage final exige que l'on décape la terre sur une largeur accrue (dénudation secondaire) pour en maintenir la capacité.</p> <p>14. Une fois la préparation du sous-sol terminée, remettre en place le sol arable de manière uniforme sur la zone décapée.</p>
<i>Remise en place des déblais de nivellement</i>	<p>15. Remettre en place les déblais de nivellement selon les contours qui existaient avant la construction, à moins d'une autorisation contraire du ou des inspecteurs en environnement ou de leur désigné.</p> <p>16. Rétablir les régimes d'écoulement des eaux de surface; mettre en place des mesures de drainage et de lutte contre l'érosion, puis terminer la mise en place des mesures de contrôle des sédiments à tous les franchissements de cours d'eau.</p>
<i>Remise en place des matériaux de nivellement - présence de gel</i>	<p>17. Lorsque la construction s'est faite dans des conditions de gel, remettre en place les déblais de nivellement. Certains travaux de nivellement en conditions non gelées peuvent être nécessaires pour faire des retouches à certains endroits et pour veiller à bien recréer la topographie d'avant les travaux.</p>

<b>Activité et préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Remise en place du sol arable ou des déblais de dénudation</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>18. Remettre uniformément en place les matériaux déplacés sur toutes les portions des infrastructures auxiliaires temporaires qui ont fait l'objet d'une dénudation.</li><li>19. Retarder la remise en place des déblais de dénudation en présence de conditions humides afin de prévenir l'érosion et les dommages à la structure du sol.</li><li>20. Il faut limiter la circulation autant que possible pendant les activités de lissage et de nivellement des sols afin de prévenir le compactage. Le lissage et le nivellement devraient également être évités si les sols sont saturés.</li></ol>
<i>Enlèvement des accès</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>21. Redonner leur topographie d'origine aux lieux où des routes d'accès temporaires ont été aménagées et semer la végétation requise.</li></ol>
<i>Enlèvement des accès – présence de gel</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>22. Retirer toutes les structures temporaires de passage de véhicules avant la débâcle printanière. Retirer les ponts de neige ou de glace, ou y pratiquer des brèches, de façon à ce qu'ils ne nuisent pas au débit des cours d'eau.</li></ol>
<i>Contrôle de la sédimentation et de l'érosion</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>23. Retirer les clôtures antiérosion inutiles ou toute autre mesure de lutte contre l'érosion non requise, selon les précisions du ou des inspecteurs en environnement ou de leur désigné.</li><li>24. Mettre en place des mesures permanentes de contrôle de la sédimentation et de l'érosion, au besoin, conformément aux schémas STDS-03-ML-05-001, STDS-03-ML-05-132, STDS-03-ML-05-604, STDS-03-ML-05-606 et STDS-03-ML-05-608 de l'annexe E, à moins d'une autorisation du ou des inspecteurs en environnement ou de leur désigné, afin de modifier les conditions du site et assurer son caractère convenable.</li></ol>
<i>Contrôle de la sédimentation et de l'érosion (suite)</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>25. Le ou les inspecteurs en environnement ou leur désigné détermineront l'emplacement des mesures de contrôle de la sédimentation et de l'érosion.</li><li>26. Aménager des fossés transversaux et des bermes sur les pentes moyennement ou très abruptes pour éviter le ruissellement le long des infrastructures auxiliaires temporaires ou des routes d'accès temporaires et l'érosion qui en découlerait. Installer des bermes juste au bas de la pente de tous les barrages de tranchée (consulter l'annexe E, schéma STDS-03-ML-12-221).</li></ol>
<i>Ensemencement et remise en végétation</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>27. Ensemencer les zones riveraines et les zones propices à l'érosion à l'aide de plantes de couverture indigènes et d'un mélange de semences approuvé par l'organisme de réglementation compétent.</li><li>28. L'ensemencement se fera, dans la mesure du possible, tout de suite après le nettoyage sommaire et la remise en place des matériaux de surface, en fonction des conditions saisonnières ou météorologiques.</li><li>29. N'utiliser que des semences de qualité (certifiées n° 1), à moins qu'elles ne soient pas disponibles pour les espèces choisies pour la remise en état (c'est-à-dire les espèces indigènes).</li><li>30. Obtenir un certificat d'analyse pour tous les mélanges de semences.</li></ol>

<b>Activité et préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
	<p>31. Sur des terres privées comme les pâturages et les terres à foin, préparer le mélange final de semences en fonction des commentaires des propriétaires fonciers et de la disponibilité des semences au moment de la remise en état.</p> <p>32. Les propriétaires fonciers sont responsables de l'ensemencement des terres cultivées.</p> <p>33. Sur les terres publiques, favoriser la régénération naturelle de la végétation, ou ensemercer selon les directives de l'administrateur du terrain. Le rétablissement naturel est la méthode de remise en état à privilégier sur un terrain plat où il ne devrait pas y avoir d'érosion.</p> <p>34. Avoir recours au rétablissement naturel dans les tourbières et les terres humides non tourbeuses à moins de directives contraires d'Énergie Est.</p> <p>35. La circulation automobile sera réduite au minimum dans les aires fraîchement ensemencées.</p>
<i>Brûlage des piles</i>	<p>36. Vérifier que les piles brûlées sont correctement éteintes. Effectuer un balayage infrarouge des piles brûlées pour déceler tout point chaud.</p>
<i>Contrôle des mauvaises herbes</i>	<p>37. Effectuer la surveillance après construction et traiter les zones infestées de plantes nuisibles sur les lieux des infrastructures auxiliaires temporaires en fonction des besoins.</p>

## 9.0 SURVEILLANCE APRÈS LA CONSTRUCTION

### Objectifs

Les objectifs de la surveillance après la construction sont les suivants :

- évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation mises en place durant la construction;
- cerner les occasions d'améliorer les procédures et de tirer des leçons;
- évaluer la réussite du rétablissement du potentiel des terres équivalent;
- comparer les effets prévus (y compris les effets cumulatifs) et les effets réellement observés à la suite de la prise de mesures d'atténuation.

### Processus

Le projet suivra le programme de surveillance après construction (PSAP) d'Énergie Est, lequel permet d'assurer le respect de certaines attentes et conditions liées à la réussite de la remise en état, ainsi que d'aborder les exigences d'un programme de suivi sous l'égide de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (ACEE). Les techniques d'atténuation reposeront sur le principe que la réussite de la remise en état des terres se mesure en fonction de l'état des sites représentatifs adjacents, tout en tenant compte de l'avancement de la restauration au moment de l'évaluation.

Des évaluations préliminaires sont effectuées au moment de la saison qui convient le mieux, lequel dépend des diverses ressources biophysiques et de leur stade de croissance ou cycle de vie. Elles ont généralement lieu au printemps ou à l'été et consistent à cerner les lacunes et à recommander des mesures correctives.

Le programme peut comprendre certains critères particuliers selon les préoccupations et les enjeux qui ont été cernés lors de l'ÉES ou observés lors des travaux de construction. Les influences saisonnières et les périodes propres à l'habitat ou au cycle de vie des espèces peuvent nécessiter une évaluation à certaines périodes de l'année.

Les lacunes décelées ou les possibilités d'amélioration constatées entraîneront la formulation de recommandations quant aux mesures correctives à prendre. Les mesures correctives doivent être prises dès que possible au cours de la saison qui s'y prête le mieux, l'été de préférence, mais elles peuvent être mises en œuvre à l'extérieur de cette fenêtre temporelle en raison des contraintes de temps attribuables au milieu (périodes de reproduction, périodes de migration), à l'état du chantier et aux conditions météorologiques ou aux préoccupations sociales et publiques. Une évaluation finale sera alors planifiée à l'automne, ou au moment jugé approprié, afin de s'assurer de la stabilité et de l'efficacité des mesures correctives.

Les zones propices à l'érosion ou difficiles à remettre en végétation (p. ex. en raison d'une salinité élevée) seront déterminées, et un registre des mesures correctives prises et de leur efficacité sera tenu à jour. Cette information sera mise à la disposition des entrepreneurs et des superviseurs de la construction avant et pendant les travaux d'exploitation et d'entretien pour qu'ils puissent mettre en œuvre des stratégies d'atténuation adaptées visant à réduire les répercussions sur le sol et la productivité du sol.

Énergie Est doit tenir un registre des endroits préoccupants relevés pendant la construction pour ce qui est des plantes nuisibles, de l'établissement de la végétation, de l'état général des lieux des infrastructures auxiliaires temporaires et de la réussite de la réhabilitation. Cette liste de questions préoccupantes servira à évaluer l'efficacité des mesures d'atténuation prises lors de la construction du projet, ainsi qu'à veiller à ce que les problèmes non réglés soient étudiés, résolus et communiqués durant la surveillance après la construction.

## **ANNEXE A**

### **PERSONNES-RESSOURCES EN CAS D'URGENCE**

[Les personnes-ressources en cas d'urgence seront fournies dans la prochaine version du PPE au premier trimestre de 2015.]

## **ANNEXE B**

### **PERSONNES-RESSOURCES**

[Une liste des personnes-ressources sera fournie dans la prochaine version du PPE au premier trimestre de 2015.]

## **ANNEXE C**

### **AUTORISATIONS OU PERMIS POTENTIELLEMENT REQUIS POUR LA MISE EN PLACE D'INFRASTRUCTURES TEMPORAIRES AUXILIAIRES**

**ANNEXE C – ALBERTA**

**AUTORISATIONS OU PERMIS POTENTIELLEMENT REQUIS POUR LA MISE EN PLACE  
D'INFRASTRUCTURES TEMPORAIRES AUXILIAIRES**

<b><u>Autorisations ou permis FÉDÉRAUX</u></b>	<b><u>Organisme responsable</u></b>
Certificat de commodité et de nécessité publiques / Permission de construire / Permission d'ouvrir	ONÉ
Ouvrages de franchissement de cours d'eau	
– Approbation pour eaux navigables répertoriées (franchissement par des véhicules de cours d'eau navigables)	TC
– Se conformer à l'autorisation du MPO requise en vertu de l'article 35(2) de la Loi sur les pêches.	MPO
<b><u>ALBERTA - Permis et licences</u></b>	<b><u>Organisme responsable</u></b>
Ouvrages de franchissement de cours d'eau	
–	
– Notification aux termes du Code of Practice for Watercourse Crossings	AESRD, GE
– Permis de prélèvement de poissons en vue de la récupération des poissons aux lieux des ouvrages de franchissement des cours d'eau des routes d'accès temporaires	F&W
– Licence de recherche sur les pêcheries	AESRD
Végétation	
– Permis de recherche et de prélèvement des espèces visées par l'annexe 1 de la Loi sur les espèces en péril et l'Alberta Wildlife Act	AESRD
Archéologie	
– Permis de fouilles archéologiques	AC
– Autorisation aux termes de la Historical Resources Act	AC
Paléontologie	
– Permis d'excaver des ressources paléontologiques	Royal Tyrell Museum of Palaeontology
Faune	
– Permis de recherche pour manipuler des amphibiens	AESRD, F&W
– Permis de recherche pour faire l'inventaire d'une espèce à l'aide d'un enregistrement de son cri (râles, chevêche des terriers)	ESRD, F&W
– Permis de recherche pour faire l'inventaire du rat-kangourou	ESRD, F&W
– Permis de recherche pour faire l'inventaire du crotale	ESRD, F&W
– Permis de recherche pour faire l'inventaire des nids d'oiseaux migrateurs	ESRD, F&W
– Permis de recherche pour faire l'inventaire aérien et terrestre des leks du tétra à queue fine	ESRD, F&W
– Permis pour manipuler des serpents	ESRD, F&W
– Permis de recherche pour la translocation des serpents	ESRD, F&W
– Licence de cueillette des serpents	ESRD, F&W
– Permis de recherche pour faire l'inventaire aérien des rapaces	ESRD, F&W
– Permis d'endommager l'habitat faunique (enlèvement des castors et des barrages de castor)	ESRD, F&W
Permis de brûlage	LFD, CTÉ
Rapports environnementaux sur place afin de soutenir l'application des dispositions liées aux droits de surface aux terres publiques	AER
Demandes à la TFA en vue de perturbations temporaires sur les terres publiques	AER
Accord-cadre sur le consentement et l'inaliénabilité des terres	AAF

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter au document *Environmental Operating Practices for the Upstream Petroleum Industry Alberta Operations – Pipelines Volume de la Canadian Association of Petroleum Producers (1999)*.

AER	=	Alberta Energy Regulator
AC	=	Alberta Culture
AESRD	=	Alberta Environment and Sustainable Resource Development
AT	=	Alberta Transportation
CTÉ	=	Comté de XXX
MPO	=	Pêches et Océans Canada
F&W	=	Fish and Wildlife, Alberta Sustainable Resource Development
AAF	=	Nom de l'entreprise
LFD	=	Public Lands and Forests Division, Alberta Sustainable Resource Development
DM	=	District municipal de XXX
ONÉ	=	Office national de l'énergie
TC	=	Transports Canada

**ANNEXE C – SASKATCHEWAN**

**AUTORISATIONS OU PERMIS POTENTIELLEMENT REQUIS POUR LA MISE EN PLACE  
D'INFRASTRUCTURES TEMPORAIRES AUXILIAIRES**

<b><u>Autorisations ou permis FÉDÉRAUX</u></b>	<b><u>Organisme responsable</u></b>
Certificat de commodité et de nécessité publiques / Permission de construire / Permission d'ouvrir	ONÉ
Ouvrages de franchissement de cours d'eau	
– Approbation relative aux eaux navigables (franchissement par des véhicules de cours d'eau navigables)	TC
– Se conformer à l'autorisation du MPO requise en vertu de l'article 35(2) de la Loi sur les pêches.	MPO
<b><u>Permis/licence de la SASKATCHEWAN</u></b>	<b><u>Organisme responsable</u></b>
Ouvrages de franchissement de cours d'eau	SMEO
– Permis de protection de l'habitat aquatique exigé pour concevoir ou modifier des plans d'eau, des cours d'eau et des milieux humides	
– Permis de prélèvement spécial (prélèvement des poissons aux franchissements de cours d'eau)	SMOE
Archéologie	
– Permis pour évaluer les répercussions sur les ressources patrimoniales	SMPCS
– Autorisation aux termes de la Heritage Property Act	SMPCS
– Formulaire de présentation d'un examen des ressources patrimoniales	SMPCS
Faune	
– Permis de recherche scientifique (cueillette et manipulation d'espèces fauniques, diffusion d'un enregistrement de cri, cueillette de spécimen végétal de référence)	SMOE
– Permis de recherche pour la détection des espèces	SMOE
Permis de traverser certaines routes dans la municipalité	MR de Happyland n° 231
Entente d'utilisation des routes	MR de Happyland n° 231
Permis de développement	Diverses MR
Permis de construction	Diverses MR
Permis d'utilisations diverses	SMOE

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter au document *Environmental Operating Practices for the Upstream Petroleum Industry Saskatchewan Operations – Pipelines Volume de la Canadian Association of Petroleum Producers (1999)*.

MPO	=	Pêches et Océans Canada
SMPCS	=	Saskatchewan Ministry of Parks, Culture and Sport
DM	=	District municipal de XXX
ONÉ	=	Office national de l'énergie
MR	=	Municipalité rurale de XXX
SMOE	=	Saskatchewan Ministry of the Environment
TC	=	Transports Canada

**ANNEXE C – MANITOBA**

**AUTORISATIONS OU PERMIS POTENTIELLEMENT REQUIS POUR LA MISE EN PLACE  
 D'INFRASTRUCTURES TEMPORAIRES AUXILIAIRES**

<b><u>Autorisations ou permis FÉDÉRAUX</u></b>	<b><u>Organisme responsable</u></b>
Certificat de commodité et de nécessité publiques / Permission de construire / Permission d'ouvrir	ONÉ
Ouvrages de franchissement de cours d'eau	
– Approbation pour eaux navigables (franchissement par des véhicules de cours d'eau navigables)	TC
– Se conformer à l'autorisation du MPO requise en vertu de l'article 35(2) de la <i>Loi sur                      les pêches</i> .	MPO
<b><u>Autorisations ou permis du MANITOBA</u></b>	<b><u>Organisme responsable</u></b>
Droits de surface	IEMM
– Permis de construire un pipeline	
Ouvrages de franchissement de cours d'eau	GRHM
– Permis de construire des ouvrages régulateurs des eaux	
– Permis de travail requis avant la construction de tout franchissement de cours d'eau	GRHM
– Permis de manipuler des poissons vivants	CM, GRHM
Pêcheries	
Permis de pêche scientifique	CM, GRHM
– Permis de manipuler des poissons vivants	CM, GRHM
Archéologie	
– Permis de recherches patrimoniales ou de récupération d'objets patrimoniaux	TCPSPCM
– Autorisation aux termes de la Historical Resources Act	TCPSPCM
– Formulaire de présentation d'un examen des ressources patrimoniales	TCPSPCM
Faune et sols	
– Permis relatif aux espèces en péril	CM, GRHM
– Permis relatif aux ouvrages sur les terres publiques	CM, GRHM
	CM, GRHM
Permis relatif aux routes à accès limité	IEMM
Permis de construire un pipeline	CM, GRHM
Permis d'excavation	TIM
Permis de brûlage	LFD, CTÉ
Permis de développement	MR de Wallace, DA du comté de Dennis

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter au document *Environmental Operating Practices for the Upstream Petroleum Industry Alberta Operations – Pipelines Volume* de la Canadian Association of Petroleum Producers (1999).

CTÉ	=	Comté de XXX
MPO	=	Pêches et Océans Canada
CM	=	Conservation Manitoba
TCPSPCM	=	Tourisme, Culture, Patrimoine, Sport et Protection du consommateur Manitoba
GRHM	=	Gestion des ressources hydriques Manitoba
IEMM	=	Innovation, Énergie et Mines Manitoba
TIM	=	Travail et Immigration Manitoba
ITM	=	Infrastructure et Transports Manitoba
ONÉ	=	Office national de l'énergie
DA	=	District d'aménagement
MR	=	Municipalité rurale
TC	=	Transports Canada

**ANNEXE C – ONTARIO**

**AUTORISATIONS OU PERMIS POTENTIELLEMENT REQUIS POUR LA MISE EN PLACE  
D'INFRASTRUCTURES TEMPORAIRES AUXILIAIRES**

<b><u>Autorisations ou permis FÉDÉRAUX</u></b>	<b><u>Organisme responsable</u></b>
<p>Certificat de commodité et de nécessité publiques / Permission de construire / Permission d'ouvrir</p> <p>Ouvrages de franchissement de cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Approbation pour eaux navigables (franchissement par des véhicules de cours d'eau navigables)</li> <li>– Se conformer à l'autorisation du MPO requise en vertu de l'article 35(2) de la Loi sur les pêches.</li> </ul>	<p>ONÉ</p> <p>TC</p> <p>MPO</p>
<p><b><u>Autorisations ou permis de l'ONTARIO</u></b></p> <p>Droits de surface</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Accord sur le pipeline</li> </ul> <p>Ouvrages de franchissement de cours d'eau</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Notification aux termes du Code of Practice for Watercourse Crossings</li> </ul> <p>Poisson</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Permis de prélèvement de poissons en vue de la récupération des poissons aux lieux des ouvrages de franchissement des cours d'eau des routes d'accès temporaires</li> <li>– Permis aux termes du Règlement de l'Ontario 42/06 de la Loi sur les offices de protection de la nature. Emplacement des franchissements et des ouvrages sur les cours d'eau, dans les milieux humides et dans les zones de lutte contre les inondations.</li> </ul> <p><i>Ressources historiques</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Autorisation de fouilles archéologiques</li> <li>– Autorisation relative au patrimoine bâti et aux lieux du patrimoine culturel</li> </ul> <p>Hydrologie</p> <p>Permis pour la prise d'au moins 50 000 L/jour d'eau provenant d'une seule source</p> <p>Pendant la construction</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Déblais de route</li> <li>– Déboisement</li> <li>– Abattage d'arbres</li> <li>– Exemption pour abattage d'arbres ou permis d'enlèvement d'arbres</li> <li>– Accès routiers</li> <li>– Permis relatif aux routes</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Permis d'accès et d'utilisation des routes municipales</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Permis de construire et approbation des plans d'aménagement</li> <li>– Permis de modification des accès et de transport de charges lourdes</li> <li>– Charges lourdes</li> <li>– Permis de transport de charge lourde ou surdimensionnée Respect de la réglementation provinciale en matière de circulation routière et de sécurité routière</li> <li>– Lettres d'autorisation et permis du MRNO aux termes de la Loi sur les terres publiques</li> </ul> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Lettres d'autorisation et permis aux termes de la Loi sur les terres publiques (Exigés pour les travaux sur les terres publiques, y compris la pose d'un oléoduc sous le lit des cours d'eau appartenant à l'État, les ouvrages géotechniques, l'abattage d'arbres et les ouvrages de franchissement de cours d'eau)</li> </ul>	<p><b><u>Organisme responsable</u></b></p> <p>LFD</p> <p>MRNO – divers comtés</p> <p>OPN, MPO</p> <p>MTCSO</p> <p>MTCSO</p> <p>MRNO</p> <p>Divers comtés</p> <p>Comté de Lanark Ville d'Ottawa Municipalités Divers cantons Diverses villes et divers cantons Municipalités</p> <p>Municipalités Municipalités Divers comtés</p> <p>MTO</p> <p>MRNO</p> <p>MRNO</p>

Permis de brûlage Faune	LFD, CTÉ MRNO
– Lettre d'autorisation aux termes de la Loi sur la protection du poisson et de la faune de drainer un barrage de castor	MRNO
Accord-cadre sur le consentement et l'inaliénabilité des terres	AAF

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter au document *Environmental Operating Practices for the Upstream Petroleum Industry Alberta Operations – Pipelines Volume* de la Canadian Association of Petroleum Producers (1999).

CTÉ	=	Comté de XXX
MPO	=	Pêches et Océans Canada
AAF	=	Nom de l'entreprise
IO	=	Infrastructure Ontario
DM	=	District municipal de XXX
ONÉ	=	Office national de l'énergie
MEO	=	Ministère de l'Environnement de l'Ontario
MRNO	=	Ministère des Richesses naturelles de l'Ontario
MTO	=	Ministère des Transports de l'Ontario
MTCSSO	=	Ministère du Tourisme, de la Culture et du Sport de l'Ontario
TC	=	Transports Canada

## **ANNEXE C – QUEBEC**

### **AUTORISATIONS OU PERMIS POTENTIELLEMENT REQUIS POUR LA MISE EN PLACE D'INFRASTRUCTURES TEMPORAIRES AUXILIAIRES**

[Une liste de permis du Québec sera fournie dans la prochaine version du PPE au premier trimestre de 2015.]

**ANNEXE C – NOUVEAU-BRUNSWICK**

**AUTORISATIONS OU PERMIS POTENTIELLEMENT REQUIS POUR LA MISE EN PLACE  
D'INFRASTRUCTURES TEMPORAIRES AUXILIAIRES**

<b><u>Autorisations ou permis FÉDÉRAUX</u></b>	<b><u>Organisme responsable</u></b>
Certificat de commodité et de nécessité publiques / Permission de construire / Permission d'ouvrir	ONÉ
Ouvrages de franchissement de cours d'eau	
– Approbation pour eaux navigables (franchissement par des véhicules de cours d'eau navigables)	TC
– Se conformer à l'autorisation du MPO requise en vertu de l'article 35(2) de la Loi sur les pêches.	MPO
<b><u>Autorisations et permis du Nouveau-Brunswick</u></b>	<b><u>Organisme responsable</u></b>
Droits de surface	LFD
– Accord sur le pipeline	
Eaux et milieux humides	
– Permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide	MEGLNB, Développement durable, planification et évaluation des impacts, Protection des eaux de surface
– Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques	MEGLNB, Développement durable, planification et évaluation des impacts, Protection des eaux de surface
- Approbation de l'alimentation en eau et de la qualité de l'eau	MEGLNB
Approbation du site – entreposage et manutention du pétrole	MEGLNB
Approbation environnementale – entreposage et manutention du pétrole	MEGLNB
Permis d'entreposage – entreposage et manutention du pétrole	MEGLNB
Mise hors service des réservoirs de stockage – entreposage et manutention du pétrole	MEGLNB
Permis d'opérer – dispositif de levage	Sécurité publique
– Permis de développement et de construction	MEGLNB
– Autorisation d'exploiter une chaudière ou un appareil sous pression	Sécurité publique
Permis pour importer, exporter ou transporter des matières dangereuses	Environnement Canada
Permis de prélèvement de poissons en vue de la construction de routes d'accès temporaires	MPO – Région du golfe
– Permis de cueillette de la Région du golfe du MPO	
– Permis de cueillette du poisson de la région des Maritimes du MPO	MPO – Région des Maritimes
– Permis de cueillette de la Division des espèces en péril du MPO	MPO – Division des espèces en péril
Ressources historiques	SA, Patrimoine, Tourisme, Patrimoine et Culture
– Permis de fouilles archéologiques sur le terrain	SA, Patrimoine, Tourisme, Patrimoine et Culture
– Permis de modification d'un site (Loi sur la conservation du patrimoine)	SA, Patrimoine, Tourisme, Patrimoine et Culture
Permis de recherche en paléontologie	

<p>Faune</p> <p>Pendant la construction</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Permis de brûlage</li> <li>– Permis d'exploitation (Loi sur les incendies de forêt, article 18)</li> <li>– Permis d'utilisation des terres côtières</li> <li>– Permis d'exploitation</li> <li>– Permis d'occupation</li> <li>– Permis d'exploitation d'une carrière (Loi sur l'exploitation des carrières)</li> <li>– Permis de charges exceptionnelles</li> <li>– Permis de charges et de poids exceptionnels</li> <li>– Permis pour déplacements particuliers</li> <li>– Permis d'usage routier (Loi sur la voirie)</li> <li>– Permis d'accès routier (Loi sur la voirie)</li> <li>– Permis d'utilisation des terres municipales</li> <li>– Permis de développement et de construction</li> <li>– Permis de développement</li> </ul> <p>Air</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Autorisation de construire, modifier ou exploiter une source – émission atmosphérique</li> </ul>	<p>Environnement Canada</p> <p>Environnement Canada              MRNNB – Bureaux régionaux              MRNNB – Bureaux de district              MRNNB, Terres de la Couronne, Applications et information</p> <p>MRNNB, Terres de la Couronne, Applications et information              MRNNB, Terres de la Couronne, Applications et information              MEMNB</p> <p>MTINB, Politiques, Permis spéciaux              MTINB, Politiques, Permis spéciaux              MTINB, Politiques, Permis spéciaux              MTINB, Propriétés, Acquisition de terrains et gestion de corridors              MTINB, Propriétés, Acquisition de terrains et gestion de corridors              Divers              MEGLNB              Ville de Saint John              Ville de Grand Bay-Westfield              Communauté rurale de Saint-André              Village de Tracy              Ville d'Edmundston</p> <p>MEGLNB</p>
--	--

Pour obtenir de plus amples renseignements, se reporter au document *Environmental Operating Practices for the Upstream Petroleum Industry Alberta Operations – Pipelines Volume* de la Canadian Association of Petroleum Producers (1999).

SA	=	Services archéologiques
CTÉ	=	Comté de XXX
MPO	=	Ministère des Pêches et des Océans
DM	=	District municipal de XXX
RNCan	=	Ressources naturelles Canada
MEGLNB	=	Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux du Nouveau-Brunswick
MEMNB	=	Ministère de l'Énergie et des Mines du Nouveau-Brunswick
MRNNB	=	Ministère des Ressources naturelles du Nouveau-Brunswick
MTINB	=	Ministère des Transports et de l'Infrastructure du Nouveau-Brunswick
ONÉ	=	Office national de l'énergie
TC	=	Transports Canada
SR	=	Services régionaux

## **ANNEXE D**

### **LIGNES DIRECTRICES ET RÈGLEMENTS DE L'INDUSTRIE**

Les lignes directrices, les règlements et les codes de bonne pratique de l'industrie ont fait l'objet d'un examen lors de la création du PPE. Les lignes directrices, règlements et codes suivants s'appliquent à l'ensemble des provinces concernées par le Projet :

- Loi sur l'Office national de l'énergie, règlements et lignes directrices;
- Loi sur la protection de la navigation;
- Loi sur les pêches, règlements et lignes directrices;
- Mesures du Ministère des Pêches et des Océans (MPO) visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat (MPO, 2013);
- Pipeline Associated Watercourse Crossings, 4<sup>e</sup> édition; et
- Norme CSA Z662.

Le tableau D1 présente une liste des lignes directrices, règlements et codes de bonne pratique propres à chaque province.

<b>Règlements, lignes directrices et codes de pratiques propres à chaque province</b>	
<b>Province</b>	
<b>Alberta</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Code of Practice for Pipelines and Telecommunication Lines Crossing a Water Body;</li> <li>• Code of Practice for the Temporary Diversion of Water for Hydrostatic Testing of Pipelines;</li> <li>• Code of Practice for the Release of Hydrostatic Test Water from Hydrostatic Testing of Petroleum Liquid and Gas Pipelines;</li> <li>• Code of Practice for Watercourse Crossings;</li> <li>• Upstream Oil and Gas Approval Standards for the EAP;</li> <li>• Upstream Oil and Gas Operating Conditions for the EAP;</li> <li>• Upstream Oil and Gas Best Management Guidelines for the EAP;</li> <li>• Alberta Forests Act Timber Management Regulation;</li> <li>• Alberta Forest and Prairie Protection Act;</li> <li>• Water Act;                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Water Regulation.</li> </ul> </li> <li>• Alberta Wildlife Act                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- Wildlife Regulation;</li> </ul> </li> <li>• Alberta Historical Resources Act;</li> <li>• Environmental Quality Guidelines for Alberta Surface Waters;</li> <li>• Environmental Protection and Enhancement Act.</li> </ul>

### **Saskatchewan**

- Saskatchewan Upstream Petroleum Sites Remediation Guidelines;
- SPIGEC4 Upstream Contaminated Sites Remediation Guidelines;
- SPIGEC5 Environmental Site Assessment Guidelines;
- Saskatchewan Upstream Industry Storage Standards;
- Acknowledgement of Reclamation Application Guideline;
- SPIGEC - Detailed site assessment Criteria Guideline;
- Saskatchewan Environmental Code – Chap.3.1 Hydrostatic Testing;
- Saskatchewan Species at Risk Act;
- Environmental Review Guidelines for Oil and Gas Activities;
- The Conservation Easements Act (Chap. C-27.01);
- The Conservation Easements Regulations (C-27.01 Règl. 1);
- The Dangerous Goods Transportation Act (Chap. D-1.2);
- The Dangerous Goods Transportation Regulations (D-1.2 Règl. 1);
- The Ecological Reserves Act (Chap. E-0.01);
- The Representative Area Ecological Reserves Regulations (E-0.01 Règl. 7);
- The Environmental Management and Protection Act (Chap. E-10.21);
- The Environmental Spill Control Regulations (D-14, Règl. 1);
- The Hazardous Substances and Waste Dangerous Goods Regulations (Chap. E-10.2 Règl. 3);
- Saskatchewan Environmental Code, s.C.3.1 – ÉBAUCHE;
- The Water Regulations (E-10.21 Règl. 1);
- The Heritage Property Act (Chap. H-2.2);
- The Heritage Property Regulations (SR279/80);
- The Highways and Transportation Act (Chap. H-3.01);
- The Lands Surveys Act (Chap. L-4.1);
- The Lands Surveys Regulations (L-41 Règl. 1);
- The Litter Control Act (Chap. L-22);
- The Oil and Gas Conservation Act (Chap. O-2);
- The Oil and Gas Conservation Regulations (O-2 Règl. 6);
- The Pipelines Act (Chap. P-12.1);
- The Pipelines Regulations (P-12.1 Règl. 1);
- The Water Security Agency Act (Chap. W-8.1);
- The Ground Water Regulations (S. Règl. 172/66);
- The Saskatchewan Watershed Authority Regulations (S-35.03 Règl. 1);
- The Weed Control Act (Chap. W-11.1);
- The Wildlife Habitat Protection Act (Chap. W-13.2);
- The Wildlife Habitat Lands Disposition and Alteration Regulations (*W-13.2 Règl. 1*).

**Manitoba**

- The Manitoba Stream Crossing Guidelines for the Protection of Fish and Fish Habitat (MPO, ministère des Ressources naturelles du Manitoba, mai 1996);
- Forest Management Guidelines for Terrestrial Buffers, janvier 2010;
- Brush Disposal Guidebook, mars 2005;
- SAFE Manitoba's Guidelines for Excavation Work;
- Provincial Aquatic Invasive Species Guidelines;
- Agriculture, Alimentation et Développement Rurale Manitoba (MAFRD) : Recommended Field Protocols to Reduce Soil Movement;
- Manitoba Guideline 95-05 : Treatment and Disposal of Petroleum Contaminated Soil;
- Criteria for Acceptance of Contaminated Soil at Licensed Waste Disposal Grounds;
- Environmental Site Investigations in Manitoba Guideline;
- Guideline for Designation of Contaminated Sites in Manitoba;
- Submission of Remedial Action Plans Bulletin;
- Operation of Hydrovac Equipment Bulletin;
- Comparison of Investigation Results Manitoba Criteria BTEX Bulletin;
- Loi sur les accords de conservation (C.P.L.M. c. C173);
- Règlement sur les formules des accords de conservation (149/98);
- Loi sur l'assainissement des lieux contaminés (C.P.L.M. c. C205);
- Règlement sur l'assainissement des lieux contaminés (105/97);
- Loi sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses (C.P.L.M. c. D12);
- Règlement sur la manutention et le transport des marchandises dangereuses (55/2003);
- Règlement sur l'inscription des producteurs et l'octroi de licences aux transporteurs (175/87);
- Règlement sur les manifestes (139/88);
- Loi sur les espèces en voie de disparition (C.P.L.M. c. E111);
- Règlement sur les espèces menacées, déracinées et en voie de disparition (25/98);

Loi sur les forêts (C.P.L.M. c. F150);

- Règlement sur les forêts (227/88 R);
- Règlement sur les excavations effectuées à proximité des conduites de gaz (140/92);
- Loi sur les eaux souterraines et les puits (C.P.L.M. c. G110);
- Règlement sur le forage des puits (228/88 R);
- Loi sur les richesses du patrimoine (C.P.L.M. c.H39.1);
- Règlement sur les formules relatives au patrimoine (99/86);
- Loi sur la voirie et le transport (C.P.L.M. c. H40);
- Loi sur la destruction des mauvaises herbes (C.P.L.M. c. N110);
- Règlement sur les mauvaises herbes (35/96);
- Loi sur la santé publique (C.P.L.M. c. P210);
- Règlement sur la protection des sources d'approvisionnement en eau (326/88);
- Règlement sur les rayons X (341/88 R);
- Loi sur le pétrole et le gaz naturel (C.C.S.M. c. O34);
- Loi sur les droits d'utilisation de l'eau (C.P.L.M. c. W80);
- Règlement sur les droits d'utilisation de l'eau(126/87);
- Loi sur l'aménagement hydraulique (C.P.L.M. c. W70);

- Loi sur la protection des eaux (L.M. 2005 c. 26);
- Règlement sur les normes, les objectifs et les directives applicables à la qualité de l'eau au Manitoba;
- Loi sur les incendies échappés (C.P.L.M. c. W128);
- Loi sur la conservation de la faune (C.P.L.M. c. W130).

**Ontario**

- Best Practices for the Reduction of Air Emissions from Construction and Demolition Activities;
- Environmental Guidelines for the Location, Construction, and Operation of Hydrocarbon Pipelines and Facilities in Ontario;
- Permis d'empiètement sur les routes provinciales (conducteur);
- Permis d'empiètement sur les routes provinciales (routes d'accès);
- Permis de construction et d'utilisation de bien-fonds;
- Commercial Access Permit for Upgrades of Access Roads from Provincial Highways;
- Permis d'exploitation (Règlement 97/04 de la Loi sur les offices de protection de la nature : Development, interference with wetlands and alterations to shorelines and watercourses);
- Land Use and Work Permits under the Public Lands Act;
- Loi sur les terres publiques;
- Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne;
- Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation;
- Loi sur les offices de protection de la nature;
- Loi sur la protection du poisson et de la faune;
- Loi sur les espèces en voie de disparition;
- Loi sur la prévention des incendies de forêt;
- Access/Use Permit from Municipal Road & Heavy Load Transportation;
- Avis d'abattage des arbres (s'il y a lieu).

**Québec**

*[Une liste propre au Québec sera fournie dans la prochaine version du PPE au premier trimestre de 2015.]*

**Nouveau-Brunswick**

- Loi sur l'assainissement de l'environnement;
  - Règlement sur la qualité de l'eau du Nouveau-Brunswick
- Loi sur l'assainissement de l'eau;
  - Règlement sur la modification des cours d'eau et des terres humides du Nouveau-Brunswick;
  - Décret de désignation du secteur protégé des bassins hydrographiques du Nouveau-Brunswick
  - Règlement sur la classification des eaux du Nouveau-Brunswick
  - Décret de désignation du secteur protégé du champ de captage
  - Règlement sur la classification des eaux
- Loi sur les espèces en péril du Nouveau-Brunswick;
  - Interdictions
- Loi sur la pêche sportive et la chasse au Nouveau-Brunswick
  - Politique de conservation des terres humides du Nouveau-Brunswick

**ANNEXE E**  
**SCHÉMAS TYPES**

<b>Numéro de schéma</b>	<b>Titre</b>
STDS-03-ML-05-001	Mesures habituelles pour contrôler l'érosion et les sédiments
STDS-03-ML-05-131	Berme de rétention du sol
STDS-03-ML-05-132	Construction d'une clôture antiérosion
STDS-03-ML-05-444a	Préparation des emprises dans les terres boisées – aucun défrichage requis
STDS-03-ML-05-444b	Préparation de l'emprise en terres forestières – avec défrichage
STDS-03-ML-05-604	Remise en état des berges – couche de broussailles sur les pentes transversales
STDS-03-ML-05-606	Réhabilitation des berges d'un cours d'eau - installation d'un géotextile avec végétation
STDS-03-ML-05-608	Remise en état des berges – protection contre l'érosion
STDS-03-ML-12-221	Bermes de dérivation types
Schéma 1	Aménagement d'une emprise type – terre forestière
Schéma 1A	Terre forestière – aménagement d'une emprise type – présence de gel
Schéma 2 de gel	Récupération des déblais de défrichage sur toute la largeur de l'emprise – absence

## Annexe F

### PLANS D'INTERVENTION

#### TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENT.....	F-2
2.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE MAUVAISES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES .....	F-9
3.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE DE SOLS MOUILLÉS.....	F-11
4.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE.....	F-12
5.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE MANUTENTION DU SOL .....	F-14
6.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'ÉROSION DU SOL.....	F-15
7.0 PLAN D'URGENCE EN CAS DE SOLS CONTAMINÉS .....	F-16
8.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE D'UNE ESPÈCE FAUNIQUE A STATUT PARTICULIERF-18	
9.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE DE RESSOURCES PATRIMONIALES.....	F-20
10.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE DE TERRES UTILISÉES À DES FINS TRADITIONNELLES .....	F-21
10.1 Terres traditionnelles connues avant la construction.....	F-21
10.2 Terres traditionnelles découvertes pendant la construction .....	F-24

## 1.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE DÉVERSEMENT

### Introduction

Selon l'emplacement, la substance et la quantité déversée, l'incident peut devoir être signalé aux autorités fédérales ou provinciales compétentes. Il incombera à l'inspecteur en environnement de déterminer s'il faut signaler un incident à l'externe et suivre les exigences réglementaires en matière de rapport. Par conséquent, Énergie Est a comme politique de signaler à l'interne tous les déversements à l'inspecteur en environnement, peu importe l'emplacement, la substance et la quantité déversée.

Le directeur des travaux et le ou les inspecteurs en environnement informeront sur-le-champ l'organisme réglementaire compétent lorsqu'un incident à signaler survient. S'il s'avère impossible de le faire, la notification sera faite dans les plus brefs délais possibles après la détection du déversement. Si l'entrepreneur dispose d'un plan d'intervention en cas de déversement, ce dernier sera révisé pour s'assurer qu'il répond aux exigences prévues au plan d'intervention en cas de déversement d'Énergie Est. En cas d'incohérences, il faut répondre à l'exigence la plus sévère.

### Mesures générales

Voici les mesures générales à prendre durant la construction.

1. Toutes les aires de travail seront dotées d'un équipement de protection en cas de déversement approprié, conformément au plan de gestion des déchets (annexe G). L'équipement d'intervention à utiliser et l'endroit où l'entreposer dépendent du risque que présente le déversement à chaque aire de travail.
2. Des directives précises sur les personnes à contacter et les mesures d'intervention à prendre en cas de déversement seront affichées dans le bureau de chantier.

### Intervention initiale

Les mesures suivantes seront prises dès la détection d'un déversement.

1. En cas de déversement d'une substance dangereuse, la première personne arrivée sur les lieux suivra les étapes présentées dans les procédures d'intervention en cas de déversement de l'entrepreneur et la liste de contrôle en cas de déversement.
2. Dès qu'il est informé d'un déversement, l'entrepreneur veillera immédiatement à ce que :
  - des mesures soient prises dans le but d'atténuer les risques pour la santé humaine, notamment la nomination d'un directeur de la sécurité;
  - l'équipement nécessaire soit réuni et des mesures soient prises pour contrôler et contenir le déversement;
  - toutes les ressources soient disponibles pour contenir et nettoyer le déversement.
3. Dès qu'il est informé d'un déversement, l'inspecteur en environnement veillera immédiatement à ce que :
  - les organismes de réglementation pertinents soient avisés (*p. ex.* l'ONÉ). Les autres parties prenantes à aviser sont l'ingénieur du projet, le conseiller en environnement d'Énergie Est et, au besoin, la GRC.

### Procédures générales à suivre pour le confinement du déversement

L'efficacité du confinement d'un produit déversé sur le sol ou dans l'eau dépend de plusieurs facteurs, entre autres : couverture et topographie du sol, hydrogéologie, solubilité de la substance, viscosité du liquide, courants d'eau, perméabilité du sol et conditions météorologiques.

Le confinement des matières déversées se fera selon les grandes lignes directrices suivantes.

1. La première personne arrivée sur les lieux suivra les étapes présentées dans les procédures d'intervention en cas de déversement de l'entrepreneur et la liste de contrôle en cas de déversement.
2. Évaluer les risques que représente la situation pour la sécurité.
3. Enlever les sources d'inflammation, s'il est possible de le faire en toute sécurité.
4. Identifier le produit, éliminer la source du déversement et contenir physiquement le produit déversé dès qu'il est possible de le faire en toute sécurité.
5. Éviter d'utiliser de l'eau ou des produits chimiques extincteurs sur des déversements de produits non pétroliers sauf s'il est nécessaire de le faire pour maîtriser un incendie ou éviter une explosion, car de nombreux produits chimiques réagissent violemment au contact de l'eau et les produits chimiques extincteurs peuvent produire des émanations toxiques. En outre, certains produits chimiques peuvent être solubles dans l'eau, et leur dispersion rend le confinement et le nettoyage plus difficiles.
6. Réduire au minimum la circulation sur les sols contaminés.
7. Utiliser des dépressions naturelles ou des bermes fabriquées à l'aide de matériaux et d'équipement se trouvant à proximité du lieu de déversement pour contenir physiquement le produit déversé sur le sol. Il peut être nécessaire d'utiliser des barrages flottants dans les cours d'eau.

Les directives pour le nettoyage en cas d'accidents particuliers sont décrites ci-dessous.

### Transport par camions

À tout le moins, les directives générales ci-dessous doivent être observées pour le confinement et le nettoyage des substances les plus dangereuses s'écoulant d'un camion :

1. Confiner le produit déversé.
2. Assécher la source de la fuite par pompage, s'il y a lieu.
3. Retirer la source du déversement du site.
4. Récupérer le produit déversé.
5. Nettoyer les zones contaminées.
6. Expédier les tampons absorbants ainsi que le sol et la végétation fortement contaminés à une installation autorisée. Dans les zones où le sol est légèrement contaminé et où la remise en état est possible, amender le sol, répéter au besoin, prélever un échantillon du sol et ensemercer, s'il y a lieu.

### Déversements dans un plan d'eau ou une zone adjacente à un plan d'eau

À tout le moins, les directives générales ci-dessous doivent être observées pour le confinement et le nettoyage des substances les plus dangereuses s'écoulant près d'un plan d'eau ou dans celui-ci :

1. Construire des bermes, des puisards ou des tranchées afin de contenir ou d'empêcher le produit déversé de pénétrer un plan d'eau.
2. Utiliser, si possible, des estacades flottantes, des écrèmeurs et des produits absorbants, etc., pour confiner et récupérer le produit déversé dans le plan d'eau.
3. Récupérer le produit déversé.
4. Nettoyer les zones contaminées.

5. Expédier le sol et la végétation fortement contaminés à une installation autorisée. Les zones où le sol est légèrement contaminé et où la remise en état *in situ* est possible et qui seront restaurées comme il se doit, selon la méthode déterminée par le ou les inspecteurs en environnement.

### Déversements mineurs

Les effets des déversements mineurs peuvent généralement être atténués si les mesures appropriées sont prises. Toutefois, tous les déversements mineurs de carburant ou de produits nocifs doivent être signalés sur-le-champ à l'inspecteur en environnement.

À tout le moins, suivre les directives ci-dessous lors du nettoyage des déversements mineurs de carburant ou d'autres substances dangereuses :

1. Modifier les travaux de construction menés à proximité immédiate du déversement mineur pour que la zone touchée ne soit pas perturbée.
2. Le ou les inspecteurs en environnement détermineront les méthodes qu'il convient d'adopter pour enlever les sols ou la végétation contaminés et les expédier à une installation autorisée ou les restaurer comme il se doit.

<b>AUTORITÉS À INFORMER EN CAS DE DÉVERSEMENT</b>	
<b>Organisme de réglementation</b>	<b>Remarques</b>
Alberta – Ligne en cas de déversement 1-800-222-6514	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.
Saskatchewan Ministry of Environment Spill Control Centre 1-800-667-7525	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.
Manitoba Manitoba Conservation Emergency Response Program (ligne d'assistance 24 heures pour les urgences environnementales, comme les déversements) 204-944-4888	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.
Ontario Ministère de l'Environnement de l'Ontario, déversements ou urgences 1-800-268-6060	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.
Québec Équipe d'intervention du Centre de gestion environnementale (urgences environnementales, comme les déversements) 1-866-694-5454	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.
Nouveau-Brunswick Centre d'intervention en cas de déversement de la Garde côtière canadienne (signalement de déversements) 1-800-565-1633	Tout déversement, toute fuite ou toute urgence qui peut causer, cause ou a causé un effet négatif sur l'environnement.
Bureau de la sécurité des transports* Téléphone : 1-819-997-7887 Télécopieur : 403-299-3913	Toutes les installations réglementées par l'ONÉ doivent signaler les incidents environnementaux au Bureau de la sécurité des transports. Par « incident », on entend un événement qui entraîne : <ul style="list-style-type: none"> <li>• le décès d'une personne ou une blessure grave;</li> </ul>

<p>REMARQUE : Le Bureau de la sécurité des transports doit aviser l'ONÉ de tout déversement devant être signalé. Énergie Est doit aussi aviser directement le gestionnaire de projet opérationnel de l'ONÉ.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>• un effet négatif important sur l'environnement;</li><li>• un incendie ou une explosion non intentionnels;</li><li>• un déversement inopiné ou non confiné d'hydrocarbures à faible pression de vapeur (FPV) en quantité supérieure à 1,5 m<sup>3</sup>;</li><li>• un déversement inopiné ou non confiné de gaz d'hydrocarbures à haute pression de vapeur (HPV).</li></ul>
---	--

### LISTE DE CONTRÔLE EN CAS DE DÉVERSEMENT

Les étapes ci-dessous doivent être suivies par la première personne arrivée sur les lieux d'un déversement ou d'un rejet de produit dangereux.

- (a) S'il est possible de le faire sans assistance supplémentaire, évaluer les dangers pour la sécurité, atténuer les risques pour la santé et déterminer la composition du produit déversé (consulter le formulaire Rapport de déversement, à la page suivante). \_\_\_\_\_
- (b) S'il est possible de le faire en toute sécurité, enlever toutes les sources possibles d'incendie, arrêter le déversement et mettre en œuvre un plan d'intervention d'urgence en cas de déversement (*p. ex.* le contrôle, le confinement et le nettoyage). \_\_\_\_\_
- (c) Après avoir arrêté le déversement, tenter de contenir le produit déversé. \_\_\_\_\_
- (d) Aviser le directeur des travaux et le ou les inspecteurs en environnement. \_\_\_\_\_
- (e) Dresser la liste des dangers pour l'environnement (*p. ex.* la proximité des plans d'eau) et des travaux de nettoyage nécessaires. \_\_\_\_\_
- (f) Si les activités susmentionnées dépassent les capacités du personnel immédiatement disponible, ne pas hésiter à demander une assistance aux personnes qualifiées. \_\_\_\_\_

Remarque : Le directeur des travaux et le ou les inspecteurs en environnement sont responsables de communiquer avec les organismes de réglementation. Le conseiller en environnement d'Énergie Est est responsable de faire le rapport de suivi pouvant être exigé par les règlements ou les lignes directrices.

## FORMULAIRE DE SIGNALEMENT D'UN DÉVERSEMENT

Type de substance déversée :

Essence \_\_\_\_\_  
Carburant diesel \_\_\_\_\_  
Huile de lubrification \_\_\_\_\_  
Liquide hydraulique \_\_\_\_\_  
Antigel pour véhicules \_\_\_\_\_  
Autre (préciser) \_\_\_\_\_

Date et heure du déversement ou de la constatation : \_\_\_\_\_

Source du déversement : \_\_\_\_\_

Surface occupée par le produit déversé (m<sup>2</sup>) : \_\_\_\_\_

Profondeur du déversement (cm) : \_\_\_\_\_

Volume du produit déversé (l) : \_\_\_\_\_

Date estimée du déversement : \_\_\_\_\_

Durée du rejet : \_\_\_\_\_

Endroit (terre, eau, terre et eau) : \_\_\_\_\_

Type de sol (*p. ex.* sable, argile) : \_\_\_\_\_

Emplacement : vers l'est \_\_\_\_\_; vers le nord \_\_\_\_\_ Zone UTM \_\_\_\_\_;  
KP \_\_\_\_\_

Utilisation du terrain : \_\_\_\_\_

Zone sensible potentiellement touchée sur le plan environnemental: \_\_\_\_\_

Conditions météorologiques au moment de la constatation : \_\_\_\_\_

Mesures prises pour réduire, contrôler ou arrêter le déversement : \_\_\_\_\_

Plan de remise en état et calendrier de mise en œuvre, au besoin : \_\_\_\_\_

État actuel du programme de remise en état : \_\_\_\_\_

(jj/mm/aa) (heures:minutes) : \_\_\_\_\_

Formulaire rempli par :

Nom : \_\_\_\_\_ (caractères d'imprimerie) \_\_\_\_\_  
(signature)

Date : \_\_\_\_\_

## 2.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE MAUVAISES CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES

Le ou les inspecteurs en environnement est responsable d'assurer la surveillance et d'instaurer toutes les procédures qui s'imposent, ainsi qu'à communiquer, au besoin, avec les organismes de réglementation compétents. Au besoin, une réunion est tenue sur le terrain pour s'assurer que toutes les parties prenantes comprennent bien les préoccupations.

Lorsque les conditions météorologiques sont défavorables et que les travaux risquent d'avoir des effets négatifs sur l'environnement, le ou les inspecteurs en environnement suspendront cette étape des travaux jusqu'à ce que les conditions s'améliorent ou que des mesures d'atténuation efficaces soient prises. La présente section porte sur les mesures d'atténuation qui peuvent être prises. Les mesures d'atténuation environnementale précises sont subjectives et dépendent des conditions en vigueur sur le site de l'infrastructure temporaire auxiliaire visée et du calendrier du projet.

Le tableau suivant présente les mesures d'atténuation qui permettent de poursuivre les activités et de réduire le risque d'effets négatifs sur l'environnement.

<b>ÉROSION ÉOLIENNE</b>	
<b>Mesures d'atténuation à considérer</b>	
1	Appliquer uniformément du paillis ou un liant aux piles de sol arable et de déblais de décapage et à tout autre endroit sujet à l'érosion éolienne.
2	Arroser les zones cernées lorsque les travaux ou des vents assez forts ont créé un risque d'érosion du sol arable ou des déblais de décapage.
3	Appliquer de la paille sur le sol arable ou les déblais de décapage et à tout autre endroit où le vent a créé un risque d'érosion du sol. Les sources de paille sont assujetties à l'approbation du propriétaire foncier ou de l'organisme de réglementation, et elles doivent être approuvées par le ou les inspecteurs en environnement. Lorsqu'il est impossible de trouver de la paille propre, il est acceptable d'ensemencer, à une densité de semis équivalant à la moitié de la densité normale, une culture annuelle propre et non comestible.
<b>ÉROSION HYDRIQUE</b>	
<b>Bermes et clôtures anti-érosion temporaires</b>	
1	Des bermes temporaires, une clôture antiérosion ou toute autre mesure d'atténuation appropriée (p. ex. des fascines ou un tapis antiérosion) seront mis en œuvre le long de la couronne de la tranchée, des dépôts de matériaux de surface et de toute autre zone où il y a risque d'érosion par l'eau.
2	Pour éviter la formation de flaques ou l'érosion, assurer un drainage transversal. Des mesures appropriées (p. ex. des puisards ou un pompage de l'excédent d'eau) pour prévenir les substances délétères de pénétrer dans un cours d'eau doivent être prises, où et quand cela convient.
<b>Entretien et stabilisation du site d'une infrastructure temporaire auxiliaire</b>	
3	Les travaux menés dans les zones très vulnérables peuvent être interrompus et déplacés dans des zones moins fragiles.
4	Devant l'échec de toutes les mesures d'atténuation, il est possible de suspendre les travaux jusqu'à ce que la météo se calme, ce qui entraînera un retard dans l'échéancier. La fermeture du chantier fera suite à des discussions entre le directeur des travaux, l'entrepreneur, le conseiller en environnement et les organismes de réglementation compétents. La reprise des travaux doit être préalablement autorisée par le directeur des travaux, en consultation avec le ou les inspecteurs en environnement.



### **3.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE DE SOLS MOUILLÉS**

Énergie Est désignera des inspecteurs en environnement suffisamment formés et expérimentés en matière de sols pour être en mesure de déterminer les sols qui sont trop humides pour y faire certains travaux et le moment où ils seront suffisamment secs ou gelés pour permettre la poursuite des travaux. La décision de continuer ou d'interrompre une activité sur le site d'une infrastructure temporaire auxiliaire donnée où le sol est excessivement mouillé revient au directeur des travaux, de concert avec le ou les inspecteurs en environnement.

Les sols sont considérés comme étant excessivement humides lorsque les travaux prévus pourraient leur causer des dommages inacceptables soit creuser des ornières jusqu'au sous-sol par la circulation sur la couche de surface, endommager la structure du sol durant sa manutention ou favoriser le compactage et la pulvérisation des matières de surface en raison de la circulation dense.

Afin de réduire au minimum la perturbation du terrain et les dommages à la structure du sol causés par l'orniérage ou le compactage en raison de l'humidité du sol, d'autres méthodes de construction seront employées, au besoin.. Une ou plusieurs des mesures d'intervention énumérées ci-dessous seront prises, selon l'état particulier du chantier.

#### Mesures d'intervention en présence de sols mouillés

1. Dans la mesure du possible, limiter la circulation sur le chantier à l'équipement qui est muni de pneus à faible pression au sol ou de larges chenilles.
2. Reporter les travaux de construction au soir ou au petit matin, lorsque le sol est gelé.
3. Installer un géotextile biodégradable, des nattes biodégradables, des plateformes de bois ou des pontages dans les secteurs à problème si on a reçu l'autorisation de le faire de la part de l'organisme de réglementation pertinent ou d'une autorité équivalente.
4. En présence de gel, instaurer des mesures favorisant le gel, comme le compactage de la neige ou le labourage, afin d'accroître la force portante du sol dégelé.
5. Suspendre les travaux de débusquage des billots ou prendre d'autres mesures (*p. ex.* utiliser des bâches ou des feuilles de plastique) s'ils risquent d'endommager le bois récupérable en le mettant en contact avec les sols mouillés.
6. Suspendre les travaux de construction jusqu'à ce que le sol s'assèche ou gèle.

## 4.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'INCENDIE

Avant le début des travaux, l'entrepreneur désignera un de ses employés comme chef de lutte contre les incendies. Le chef de lutte doit connaître les techniques et l'équipement de lutte contre les incendies. Il doit avoir un certain niveau de qualification et d'expérience en lutte contre les incendies, ou des connaissances des conditions météorologiques propices aux incendies de forêt et du comportement du feu.

### Fournitures d'extinction des incendies

Le matériel d'incendie nécessaire sera disponible sur place, conformément au règlement de l'Alberta concernant la protection des forêts et des prairies (*Forest and Prairie Protection Regulations*). En outre, tout le matériel motorisé doit transporter un extincteur entièrement chargé. Le chef de lutte contre les incendies s'assurera que des extincteurs entièrement chargés sont sur place et que tout le matériel d'incendie est sur place et en bon état. Le matériel d'incendie et l'approvisionnement en eau sur place doivent être accrus à mesure que le risque d'incendie augmente.

### En cas d'incendie

Les mesures d'atténuation suivantes seront prises en cas d'incendie.

1. Appliquer les mesures d'extinction d'incendie tout de suite après avoir détecté un incendie, si la situation permet au personnel de le faire en toute sécurité, sous la direction du chef de lutte.
2. Le personnel travaillant au projet doit signaler sur-le-champ l'emplacement et l'ampleur de l'incendie, ainsi que la direction du vent au chef de lutte.
3. Le chef de lutte contre les incendies ou la personne désignée par Énergie Est doit signaler les incendies de forêt et fournir les renseignements pertinents au conseiller en environnement de l'entreprise, au directeur des travaux, à la Division des terres et des forêts publiques de l'AESRD, aux chargés de l'application des arrêtés municipaux et aux services locaux des incendies. Les rapports à soumettre aux autorités provinciales doivent être rédigés sans tarder. Consulter le formulaire de rapport d'incendie pour les directives à suivre au moment de faire rapport d'un incendie aux organismes de réglementation.
4. Le chef de lutte contre les incendies déploiera l'équipe et le matériel d'incendie afin de sécuriser les zones de protection ou d'éteindre le feu directement, si possible. Tout le personnel et le matériel doivent être mis à la disposition pour lutter contre l'incendie. Limiter, le cas échéant, les efforts de lutte contre les incendies pour des questions de sécurité et tenir compte de l'état de l'incendie, de la sécurité, de la condition physique du personnel et de la disponibilité de l'équipement.
5. Le chef de lutte contre les incendies inspecte le lieu de l'incendie le plus tôt possible et commence à orchestrer les mesures de lutte contre les incendies jusqu'à ce que l'autorité provinciale pertinente le relève de ses fonctions ou que les conditions deviennent trop dangereuses.
6. Le chef de lutte contre les incendies déploie le personnel et la machinerie supplémentaires requis et Énergie Est doit demander l'aide de la Division des terres et des forêts publiques de l'AESRD, du service local de lutte contre les incendies et des autorités municipales pertinentes si les ressources de l'entrepreneur sont inadéquates (consulter la liste des personnes-ressources et des numéros de téléphone ci-dessous). Continuer d'appliquer les mesures de lutte contre les incendies jusqu'à l'extinction de l'incendie ou à la demande de l'organisme de réglementation pertinent.
7. Amener rapidement en lieu sûr le matériel mobile, particulièrement les matières explosives ou inflammables, les véhicules, etc., s'il existe le moindre risque qu'il soit exposé à l'incendie.
8. Le chef de lutte contre les incendies veillera à ce que les braises brûlantes soient éteintes et surveillera la zone incendiée pour y déceler la présence de matières fumantes. Utiliser des appareils à infrarouge pour détecter tout point chaud.

## FORMULAIRE DE RAPPORT D'INCENDIE

### Généralités

Date et heure de l'incendie ou de sa constatation : \_\_\_\_\_

Source (si connue) : \_\_\_\_\_

### Lieu de l'incendie

Subdivision officielle \_\_\_\_\_ de la section \_\_\_\_\_, dans le canton \_\_\_\_\_ du rang \_\_\_\_\_ à l'ouest du méridien \_\_\_\_\_.

Emplacement : vers l'est \_\_\_\_\_; vers le nord \_\_\_\_\_ Zone UTM \_\_\_\_\_; KP \_\_\_\_\_

Autre description du lieu :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

### Information sur le chantier

Un incendie fait rage :

au sol \_\_\_\_\_

dans les buissons (de type boisé) \_\_\_\_\_

sur les terres agricoles \_\_\_\_\_

Autre \_\_\_\_\_

La vitesse de propagation est :

immobile \_\_\_\_\_

modérée (plus lente qu'une marche normale?) \_\_\_\_\_

rapide (plus vite qu'une marche normale?) \_\_\_\_\_

Y a-t-il des gens dans l'incendie? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_ Ne sait pas \_\_\_\_\_

Des propriétés sont-elles menacées? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_ Ne sait pas \_\_\_\_\_

La route est-elle accessible? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_ Ne sait pas \_\_\_\_\_

Dispose-t-on d'eau sur place? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_ Ne sait pas \_\_\_\_\_

Toute autre observation? \_\_\_\_\_

(p. ex. éclair, reconstitution, véhicules)

### Information sur la fumée

En l'absence d'une vue sur l'incendie, seule la fumée est visible :

Couleur : gris pâle \_\_\_\_\_ Colonne : intermittente \_\_\_\_\_

gris moyen \_\_\_\_\_ éparse \_\_\_\_\_

gris foncé \_\_\_\_\_ légère \_\_\_\_\_

noire \_\_\_\_\_ dense \_\_\_\_\_

## 5.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS DE MANUTENTION DU SOL

Même si les critères de manutention du sol présentés dans le présent PPE traitent des principaux enjeux de manutention du sol pouvant se produire pendant la construction des infrastructures temporaires auxiliaires, il est possible de rencontrer les problèmes mineurs énoncés ci-dessous pendant la construction et, si on ne fait rien, ils risquent d'entraîner une perte de la capacité du sol. Des mesures d'atténuation sont fournies afin de réduire les effets potentiels des travaux de construction.

<b>Situation ou préoccupation</b>	<b>Mesures d'atténuation</b>
<i>Peu ou aucun sol arable sur les terres cultivées, les pâturages ou les terres à foin.</i>	1. Suivre les consignes fournies dans le Levé des sols, conformément aux cartes (annexe I).
<i>Peu de différence de couleur entre le sol arable/déblais de décapage et la couche du sous-sol.</i>	2. Déterminer le sous-sol par sa texture et sa structure afin d'apporter toute modification à la profondeur propre au site. 3. Se guider sur les profondeurs du sol arable ou du sol à dénuder indiquées dans l'étude de sol et sur les cartes (annexe I).
<i>Sous-sol ou sol arable/déblais de décapage pierreux</i>	4. Essayer d'utiliser l'équipement classique pour dénuder le sol arable. 5. Utiliser une rétrocaveuse si les mesures énoncées ci-dessus sont inefficaces. 6. Retirer les pierres après le remblayage et le nivellement. 7. Ramasser les roches après la remise en place du sol arable et des déblais de décapage.
<i>Substrat rocheux peu profond</i>	8. Le défonçage est préférable au dynamitage en présence de roches lors de l'excavation de la tranchée. 9. Ne pas remblayer le substrat rocheux dans la partie supérieure de 0,5 m de la tranchée sur les terres agricoles. 10. Le substrat rocheux excédentaire sera éliminé à des endroits approuvés par le propriétaire foncier et le représentant du gouvernement compétent. 11. Si autorisé, importer des matériaux de remblai supplémentaires ou de remplacement, des endroits approuvés par le représentant gouvernemental approprié.
<i>Autre mesure de manutention des sols ou aucun décapage du sol arable/couche supérieure requis par le propriétaire foncier</i>	12. Discuter des avantages de la méthode de manutention des sols proposée avec le propriétaire foncier. 13. Si le propriétaire foncier maintient sa demande après les discussions, exécuter les travaux de manutention et de décapage du sol arable conformément à cette demande.
<i>Démarcation inégale entre le sol arable/déblais de décapage et le sous-sol.</i>	14. Utiliser du matériel permettant un réglage micrométrique de la profondeur au moment de récupérer le sol arable ou les déblais de décapage.
<i>Pulvérisation des sols</i>	15. Minimiser la circulation sur les sites des infrastructures auxiliaires temporaires pendant la construction.
<i>Grands vents</i>	16. Suspendre la manutention et le décapage du sol arable en présence de grands vents.

## 6.0 PLAN D'INTERVENTION EN CAS D'ÉROSION DU SOL

En présence de signes évidents d'érosion par le vent ou l'eau au cours des travaux de construction du projet, l'entrepreneur verra à affecter tout le personnel et le matériel nécessaire pour lutter contre l'érosion. Durant les travaux de construction, le ou les inspecteurs en environnement, en consultation avec le conseiller en environnement d'Énergie Est, détermineront les procédures à suivre pour contrôler l'érosion du sol et régler tous les autres problèmes liés à la manutention des sols rencontrés.

Le tableau suivant dresse la liste des mesures de contrôle à prendre, selon les besoins. Il faudra suivre une procédure semblable lors de l'exploitation du pipeline.

Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Érosion hydrique</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. Mettre en œuvre une ou plusieurs des mesures d'atténuation suivantes :<ul style="list-style-type: none"><li>• aménager des clôtures anti-érosion autour du site;</li><li>• reniveler les rigoles et les ravins;</li><li>• ensemercer de nouveau une plante annuelle de couverture dès que possible après la construction;</li><li>• interrompre les activités sur le site jusqu'à ce que le risque d'érosion ait été atténué ou jusqu'à ce que les conditions s'améliorent.</li></ul></li></ol>
<i>Érosion éolienne</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>2. Interrompre les activités sur le site jusqu'à ce que le vent cesse et que les conditions s'améliorent.</li><li>3. Envisager d'appliquer les techniques suivantes si l'érosion éolienne de l'andain de sol arable ou de déblais est préoccupante :<ul style="list-style-type: none"><li>• arroser l'andain de sol arable ou de déblais de décapage;</li><li>• mettre un andain de neige (si disponible) sur l'andain de sol arable ou de déblais de décapage;</li><li>• appliquer un liant (à la densité recommandée par le distributeur) sur l'andain de sol arable ou de déblais de décapage;</li><li>• compacter l'andain de sol arable ou de déblais de décapage à l'aide d'un rouleau à pieds de mouton ou tout autre matériel adéquat.</li></ul></li><li>4. Envisager d'appliquer les techniques suivantes si l'érosion éolienne est préoccupante après la remise en place du sol arable ou des déblais de décapage :<ul style="list-style-type: none"><li>• ensemercer une plante céréalière ou une plante de couverture hybride stérile;</li><li>• appliquer un paillis de type Hydromulch ou un liant;</li><li>• installer des clôtures brise-vent.</li></ul></li></ol>
<i>Érosion ou affaissement des berges</i>	<ol style="list-style-type: none"><li>5. Appliquer une ou plusieurs des méthodes d'atténuation énoncées ci-dessous aux sites dont les routes d'accès temporaires enjambent un cours d'eau :</li></ol>

## 7.0 PLAN D'URGENCE EN CAS DE SOLS CONTAMINÉS

Pendant les travaux de construction, il est possible de détecter un sol (et l'eau qui l'accompagne) que l'on pense être contaminé par une source connue ou inconnue. La raison d'être du présent plan d'intervention est d'établir les étapes recommandées pour procéder à une manutention uniforme, sécuritaire et respectueuse de l'environnement du sol contaminé (et de l'eau qui l'accompagne).

Les mesures d'atténuation suivantes seront prises en présence de sites contaminés de source connue ou inconnue.

Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Sites contaminés de source connue</i>	<p>Excaver les sols contaminés et les stocker sur place, dans des endroits appropriés, en vue de leur élimination.</p> <ol style="list-style-type: none"><li>1. Déterminer les sols contaminés et les éliminer conformément au plan de gestion des déchets et du Conseil canadien des ministres de l'environnement (CCME), au besoin.</li><li>2. Si les conditions sont telles qu'il existe un risque environnemental pour les propriétés adjacentes, Énergie Est doit demander à son entrepreneur de prendre des mesures supplémentaires, notamment d'aménager des zones de confinement étanches entourées d'une berme et des étangs de sédimentation étanches ainsi que de mener des tests de sol et d'eau supplémentaires pour évaluer les risques de migration du contaminant et de propagation de la contamination hors du site.</li></ol>
<i>Sites contaminés de source inconnue</i>	<p>En présence d'une zone soupçonnée d'être contaminée, la procédure à suivre est la suivante :</p> <ol style="list-style-type: none"><li>3. L'entrepreneur d'Énergie Est doit immédiatement interrompre tous les travaux dans le secteur.</li><li>4. L'entrepreneur d'Énergie Est informera sur-le-champ le directeur des travaux et l'inspecteur en environnement de la situation.</li><li>5. Énergie Est effectuera une évaluation préliminaire du site afin de déterminer si le sol en question est possiblement contaminé.</li><li>6. Énergie Est déterminera si le sol en question pourrait être contaminé en fonction :<ul style="list-style-type: none"><li>• de l'emplacement particulier du sol suspect ou contaminé;</li><li>• de l'utilisation des terres adjacentes;</li><li>• de la façon dont il a été découvert (excavé, suintant, s'écoulant, solide, etc.);</li><li>• de la quantité de contaminants (volume du sol/liquides).</li></ul></li><li>7. Selon les indicateurs du site, notamment les indicateurs olfactifs et visuels, Énergie Est peut décider d'embaucher une tierce partie pour déterminer si le site est contaminé, ce qui comprend la nécessité de faire des trous de forage ou des puits d'essai afin d'échantillonner et d'analyser les sols.</li><li>8. Un rapport d'incident lié à la zone soupçonnée d'être contaminée sera remis à l'ONÉ, conformément à l'article 52 du Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres.</li><li>9. L'entrepreneur d'Énergie Est verra à sécuriser la zone et tout sol excavé suspect et à éviter tout contact ou perturbation inutile du sol. Pour sécuriser la zone, il faut notamment :<ul style="list-style-type: none"><li>• placer le sol excavé sur une membrane imperméable;</li></ul></li></ol>

Préoccupation	Mesures d'atténuation
<i>Sites contaminés de source inconnue (suite)</i>	<ul style="list-style-type: none"><li>• couvrir le sol excavé d'une membrane imperméable pour l'isoler des intempéries;</li><li>• entreposer le sol excavé loin des cours d'eau, des milieux humides ou des cultures;</li><li>• placer des bermes imperméables autour des matières excavées pour isoler et confiner le sol.</li></ul> <p>10. Les travaux seront suspendus si :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la poursuite de l'excavation dans une zone suspecte ou contaminée met en danger la santé et la sécurité des travailleurs (voir CCME 1999, Recommandations canadiennes pour la qualité des sols : environnement et santé humaine);</li></ul> <p>11. la poursuite des travaux dans la zone de sols contaminés risque de soulever des questions liées au non-respect des lois environnementales.</p> <p>12. La gestion des matières contaminées est assurée de la façon suivante :</p> <p>13. terminer les travaux;</p> <p>14. veiller à ce que les questions de conformité soient abordées;</p> <p>15. veiller à ce que les préoccupations liées à la santé et à la sécurité soient résolues (voir CCME 1999, Recommandations canadiennes pour la qualité des sols : environnement et santé humaine);</p> <p>16. déterminer, enlever, traiter et éliminer comme il se doit tout sol ou toute eau dont Énergie Est est responsable (consulter le plan d'intervention en cas de déversement à l'annexe F).</p> <p>17. Les sols contaminés seront excavés, mis en dépôt, enregistrés dans un manifeste et éliminés à une installation autorisée. Selon les indicateurs olfactifs et visuels, des spécialistes seront déployés dans la zone afin de diriger le nettoyage et l'élimination des matières contaminées.</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• La poursuite des travaux dans la zone de sols contaminés risque de soulever des questions liées au non-respect des lois environnementales.</li><li>• La gestion des matières contaminées comprend les tâches suivantes :</li><li>• terminer les travaux;</li><li>• veiller à ce que les questions de conformité soient abordées;</li><li>• veiller à ce que les préoccupations liées à la santé et à la sécurité soient résolues (voir CCME 1999, Recommandations canadiennes pour la qualité des sols : environnement et santé humaine);</li><li>• déterminer, enlever, traiter et éliminer comme il se doit tout sol ou toute eau dont Énergie Est est responsable (consulter le plan d'intervention en cas de déversement à l'annexe F).</li><li>• Les sols contaminés seront excavés, mis en dépôt, enregistrés dans un manifeste et éliminés à une installation autorisée. Selon les indicateurs olfactifs et visuels, des spécialistes seront déployés dans la zone afin de diriger le nettoyage et l'élimination des matières contaminées.</li></ul>

## **8.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE D'UNE ESPÈCE FAUNIQUE À STATUT PARTICULIER**

### Découverte d'une espèce faunique à statut particulier avant la construction

Si des espèces faunique à statut ou leur habitat propre au site sont découverts durant les études de la faune à venir, ils seront évalués, et des mesures d'atténuation appropriées seront prises. L'espèce ou l'habitat sera évalué par des spécialistes de la faune en fonction des critères suivants :

- l'emplacement de la découverte de l'espèce faunique ou de l'habitat par rapport à la zone de développement projetée;
- la présence de caractéristiques topographiques ou de végétation permettant de protéger efficacement la faune ou l'habitat des travaux de construction;
- le moment de la construction par rapport aux restrictions temporelles critiques pour l'espèce;
- la possibilité de modifier les travaux de construction afin de réduire ou d'éviter toute perturbation sensorielle.

Les mesures d'atténuation qui peuvent être prises sont notamment les suivantes :

- respecter les restrictions temporelles saisonnières dans le cadre des distances de recul recommandées;
- respecter les restrictions temporelles quotidiennes imposées aux travaux de construction;
- rétrécir le plus possible le secteur perturbé et protéger le site à l'aide de clôtures à neige et de panneaux;
- modifier ou retarder les travaux de construction pour éviter les perturbations sensorielles (p. ex. ne rien brûler);
- agrandir les alésages sous la route ou dans le cours d'eau pour éviter ou réduire au minimum les effets sur le site;
- informer tous les usagers des restrictions d'accès à proximité des endroits clôturés;
- modifier l'emplacement des infrastructures auxiliaires temporaires de manière à éviter le site;
- installer des nichoirs ou des plates-formes ou bien remplacer ou améliorer l'habitat par un autre moyen durant la remise en état ou la restauration;
- déménager les nids ou toute autre caractéristique de l'habitat ou les individus, si possible, puis surveiller leur réaction après la construction.

Si la découverte a lieu pendant des études complémentaires sur la faune, prendre les mesures d'atténuation requises et modifier les cartes en fonction de ces mesures.

### Espèces à statut particulier découvertes pendant la construction des infrastructures temporaires auxiliaires

Si on découvre des espèces à statut ou leur habitat particulier pendant la construction des infrastructures temporaires auxiliaires, évaluer cette découverte en fonction des critères énoncés ci-dessus et prendre les mesures d'atténuation appropriées en fonction de la liste énoncée ci-dessous.

1. Suspendre sur-le-champ les travaux qui se déroulent à proximité de toute espèce faunique à statut nouvellement découverte. Les travaux dans cette zone reprendront seulement lorsque les mesures ci-dessous auront été prises.
2. Aviser le ou les inspecteurs en environnement, qui informeront à leur tour le directeur des travaux.
3. L'inspecteur en environnement doit évaluer la découverte et permettre la reprise des travaux ou, en cas d'une découverte confirmée ou potentielle d'une espèce à statut particulier, aviser :
  - les organismes gouvernementaux compétents (p. ex. un organisme de réglementation provincial ou Environnement Canada) suivant les besoins (annexe B);
  - le consultant spécialiste de la faune d'Énergie Est.
4. Le consultant spécialiste de la faune d'Énergie Est peut juger nécessaire de visiter le site afin d'élaborer un plan d'atténuation adéquat, en consultation avec le conseiller en environnement d'Énergie Est. Les mesures d'atténuation susmentionnées sont celles qui peuvent être prises.

## 9.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE DE RESSOURCES PATRIMONIALES

### Découverte d'une ressource patrimoniale durant la construction

Si une ressource archéologique, historique ou paléontologique est découverte durant la construction du projet, le site sera évalué, et des mesures d'atténuation appropriées seront prises. L'évaluation du site se fera en fonction des critères suivants :

- l'importance du site;
- l'emplacement du site par rapport à l'empreinte du projet;
- la possibilité de retenir un autre site pour le projet afin d'éviter la ressource;
- la décision de l'organisme de réglementation approprié (consulter l'annexe B du PPE).

Si des ressources patrimoniales sont découvertes durant les travaux de construction, il faut prendre les mesures suivantes :

1. Suspendre sur-le-champ les travaux qui se déroulent à proximité de toute ressource archéologique, paléontologique ou historique ou de toute terre utilisée à des fins traditionnelles nouvellement découverte. Les travaux dans cette zone reprendront seulement lorsque les mesures ci-dessous auront été prises.
2. Aviser le ou les inspecteurs en environnement, qui informeront à leur tour le directeur des travaux.
3. L'inspecteur en environnement doit procéder à une évaluation initiale de tout vestige archéologique, paléontologique et historique possible, puis autoriser la reprise des travaux de construction ou, en présence d'une découverte d'importance, il doit aviser :
  - le consultant spécialiste des ressources patrimoniales d'Énergie Est;
  - les organismes gouvernementaux compétents (consulter l'annexe B du PPE), au besoin.
4. Le consultant spécialiste des ressources patrimoniales d'Énergie Est peut juger nécessaire de visiter le site; cependant, il devra dans tous les cas élaborer un plan d'atténuation adéquat, en consultation avec le conseiller en environnement d'Énergie Est et, au besoin, l'organisme de réglementation compétent.

## **10.0 PLAN D'INTERVENTION EN PRÉSENCE DE TERRES UTILISÉES À DES FINS TRADITIONNELLES**

### **10.1 Terres traditionnelles connues avant la construction**

Si des terres utilisées à des fins traditionnelles sont découvertes durant les études à mener dans le cadre du projet, le site sera évalué, et des mesures d'atténuation appropriées seront prises. L'évaluation du site se fera en fonction des critères suivants :

- l'emplacement des terres utilisées à des fins traditionnelles par rapport à la zone de développement proposée;
- l'importance relative des terres utilisées à des fins traditionnelles pour la communauté;
- la possibilité de modifier les travaux de construction pour minimiser ou éviter les perturbations sensorielles.

Les mesures d'atténuation à prendre dépendront du type de site découvert. Dans le cadre de précédents projets, les mesures d'atténuation acceptées, énumérées dans les sous-sections suivantes, se sont avérées efficaces pour atténuer les effets sur les terres utilisées à des fins traditionnelles autochtones. Dans le cadre des études, chaque communauté autochtone sera invitée à définir les terres pouvant servir à des fins traditionnelles, notamment les sentiers, les arbres modifiés pour des raisons culturelles, les lieux d'habitation, les lieux de cueillette de plantes, les lieux de chasse, de pêche, de trappage et de rassemblement, ainsi que les lieux sacrés. D'autres mesures d'atténuation propres au site peuvent également être recommandées par les communautés.

#### Sentiers et routes

Les couloirs de déplacement sont essentiels pour mener des activités traditionnelles; il faut donc réduire et atténuer les effets sur les sentiers utilisés pour ces activités. Les sentiers sont notamment les couloirs de véhicule tout-terrain (VTT) et de motoneige bien définis, les voies navigables, les portages, ainsi que les sentiers historiques de marche, de traîneau à chiens et de déplacement à dos de cheval.

Les mesures d'atténuation éprouvées et couronnées de succès adaptées aux sentiers croisant les infrastructures auxiliaires temporaires comprennent notamment :

- la consignation détaillée et la création de cartes précises du secteur des infrastructures auxiliaires temporaires proposées. En partenariat avec les représentants des communautés, une décision est prise sur l'importance relative du sentier et, au besoin, de la meilleure façon d'en maintenir et d'en contrôler l'accès;
- d'autres mesures d'atténuation, notamment la signalisation ou la planification des travaux de construction durant les périodes ayant le moins d'incidence.

#### Arbres modifiés pour des raisons culturelles

Les arbres modifiés pour des raisons culturelles (AMRC) sont des arbres qui présentent des signes évidents de modification intentionnelle par les peuples autochtones dans le cadre de leur utilisation de la forêt. Les AMRC présentent certaines caractéristiques, comme les arbres dont l'écorce ou le cambium a été arraché pour servir de matière première ou d'aliment, les arbres griffés pour indiquer les sentiers et les arbres sculptés pour les pratiques spirituelles. Les AMRC fournissent des preuves physiques de l'utilisation autochtone des ressources dans un endroit et sont souvent appréciés des membres des communautés des Premières Nations.

Les mesures d'atténuation habituelles et efficaces qu'il est possible de prendre, à l'endroit et au moment requis, varient selon la fonction de l'AMRC. Les AMRC griffés indiquant des sentiers sont protégés au même titre que les sentiers, tandis que les AMRC qui relèvent des pratiques spirituelles sont protégés comme des lieux sacrés. Les mesures d'atténuation efficaces et acceptées pour tout autre AMRC sont notamment :

- consignation et cartographie détaillées;
- balisage, clôturation ou évitement;
- échantillonnage des arbres à des fins de datation, le cas échéant, à l'aide de carottes de sondage ou de sections transversales de fûts.

### Lieux d'habitation

Les lieux d'habitation sont situés dans les zones principales riches en ressources et comprennent les campements, les cabines et les établissements traditionnels. Les campements ont généralement des foyers bien définis (cercles de feu), des arbres ébranchés, des charpentes de tente, ainsi que des fournitures et du matériel de campement divers mis en cache ou au rebut. Les structures de cabines représentent une occupation plus permanente des terres; il s'agit notamment de structures centrales faites de rondins ou à ossature de bois, de lieux servant aux activités traditionnelles, comme des séchoirs et des tentes de fumage, ainsi que des lieux d'entreposage du matériel auxiliaire. Un groupe de cabines ou de campements peut témoigner d'une occupation intermittente ou à long terme. Un établissement a pu servir de manière saisonnière ou à longueur d'année, selon son emplacement ou la nécessité. La taille relative et la nature des lieux d'habitation évoluent constamment selon la manière dont les familles et les communautés se développent. Souvent, ces lieux passent de campements aux cabines, puis éventuellement à des établissements.

Voici les mesures d'atténuation efficaces et éprouvées qui peuvent être prises pour les lieux d'habitation :

- cartographie détaillée, enregistrements photographiques et évitement de l'endroit par le projet de développement;
- s'il est impossible d'éviter un site, l'enregistrement détaillé et des excavations contrôlées peuvent s'avérer de bonnes mesures d'atténuation.

### Cueillette de plantes

De nombreux Autochtones cueillent des plantes médicinales, cérémoniales et comestibles. Les plantes sont regroupées dans divers milieux, notamment les forêts matures, le long des cours d'eau et dans les endroits accidentés ou montagneux. Des renseignements détaillés sur les plantes médicinales sont transmis par les Aînés et sont considérés comme la propriété des communautés.

Les mesures d'atténuation efficaces dépendent du contexte et de l'emplacement de l'aire de cueillette par rapport au projet de développement, mais elles peuvent être les suivantes :

- offrir aux communautés autochtones la possibilité de cueillir des plantes avant les travaux de construction;
- limiter l'utilisation de produits chimiques;
- réduire au minimum les effets de la construction ou essayer d'éviter l'endroit.

### Chasse

Les lieux de chasse et les sites naturels sont des zones où de grandes espèces fauniques comme le wapiti, l'orignal, le cerf, le caribou et l'ours sont couramment capturées. Ils sont reconnus à la fois dans les discussions tenues dans la communauté, mais aussi par la présence de pièges à gibier, de caches et de miradors, de séchoirs à viande et de restes d'animaux dépecés. En outre, les endroits attirant le gibier, comme les pierres de minéraux à lécher, les aires de mise bas et les sentiers très fréquentés par le gibier, sont des lieux de chasse typiquement prisés.

Les mesures d'atténuation efficaces et acceptées pour les lieux de chasse sont les suivantes :

- réduire au minimum les effets des travaux de construction;
- le respect des périodes saisonnières sensibles particulières aux espèces concernées;

- limiter l'utilisation de produits chimiques.

### Pêche

Toute modification apportée aux lieux de pêche locale, ainsi qu'au réseau hydrographique dans son ensemble, peut nuire à la récolte des Autochtones. Les lieux de pêche se rapportent à l'utilisation de certains passages menant aux lacs et aux ruisseaux; en règle générale, cette information est obtenue en demandant à des représentants de la communauté d'indiquer les endroits propices à la pêche et de préciser la nature de leur utilisation et leur taux de réussite.

Les mesures d'atténuation habituelles et efficaces qu'il est possible de prendre pour les lieux de pêches sont les suivantes :

- effectuer l'enregistrement et la cartographie des lieux de pêche;
- respecter les règlements, les normes et les lignes directrices établis par les organismes de réglementation provinciaux et fédéraux en ce qui concerne le franchissement de cours d'eau.

### Trappage

Le trappage et la prise au collet des animaux pour leur viande et leur peau sont des activités que les Autochtones pratiquent toujours. Les pièges et les collets ne sont pas nécessairement situés à l'intérieur des limites des territoires de piégeage approuvés. Les préoccupations exprimées par les trappeurs autochtones et non autochtones sont généralement cernées et atténuées au cas par cas.

Pour éviter tout dommage accidentel dans les cas où des infrastructures auxiliaires temporaires proposées croisent un territoire de piégeage, les mesures d'atténuation possibles sont les suivantes :

- maintenir un accès au territoire de piégeage;
- demander aux trappeurs d'enlever leur matériel de piégeage avant les travaux de construction.

### Lieux de rassemblement

Les peuples autochtones se réunissent souvent dans des lieux de rassemblement pour tenir ensemble des cérémonies, faire du troc, organiser et célébrer les mariages et pour y tenir d'autres activités. En outre, les cimetières indigènes sont parfois enregistrés sous la catégorie des grands lieux de rassemblement. Ces lieux de rassemblement ont une importance historique, cérémoniale, culturelle et économique pour les communautés autochtones.

Les effets possibles du projet sur ces lieux peuvent être atténués par un enregistrement et une cartographie détaillés, ainsi que par l'évitement; toutefois, l'incidence visuelle sera évaluée sur le terrain, et les mesures d'atténuation seront améliorées, au besoin.

### Lieux sacrés

L'une des principales préoccupations des communautés autochtones quant à tout projet de développement est de veiller à ce que les lieux sacrés pour les communautés locales soient protégés contre tout effet négatif. Ces lieux sont les sépultures, les lieux de quête de vision, les œuvres d'art rupestre, les lieux de naissance et les lieux de cérémonie, entre autres. Un élément particulier n'est bien souvent qu'une petite partie d'un grand complexe spirituel, lequel peut comprendre des caractéristiques topographiques et être, de par sa nature même dans le contexte de la spiritualité autochtone, inestimable et irremplaçable.

Les mesures d'atténuation à prendre dans les lieux sacrés sont notamment l'enregistrement et la cartographie détaillés et l'évitement; cela dit, d'autres mesures d'atténuation seront améliorées et optimisées sur le terrain ou dans le cadre de discussions avec la communauté, suivant les besoins.

## **10.2 Terres traditionnelles découvertes pendant la construction**

Si on découvre une terre traditionnelle pendant la construction des infrastructures temporaires auxiliaires, prendre les mesures énoncées ci-dessous.

1. Suspendre sur-le-champ les travaux qui se déroulent à proximité de tout lieu sacré nouvellement découvert. Les travaux dans cette zone reprendront seulement lorsque les mesures ci-dessous auront été prises.
2. Aviser le ou les inspecteurs en environnement, qui informeront à leur tour le directeur des travaux et le spécialiste des ressources patrimoniales d'Énergie Est.
3. Le spécialiste des ressources patrimoniales d'Énergie Est évaluera le site et élaborera un plan d'atténuation approprié à partir des renseignements susmentionnés.

## Annexe G

### PLANS DE GESTION

#### TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
1.0	PLAN DE GESTION DES DÉCHETS ET DES PRODUITS CHIMIQUES ..... G-2
1.1	But ..... G-2
1.2	Règlements, lignes directrices et codes de pratique applicables ..... G-2
1.2.1	Fédéral ..... G-2
1.2.2	Provincial..... G-3
1.3	Principes directeurs..... G-4
1.3.1	Application..... G-5
1.3.2	Description des déchets et des produits chimiques..... G-5
1.3.3	Mesures d'atténuation..... G-6
2.0	PLAN DE GESTION ET DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION..... G-10
2.1	But..... G-10
2.2	Avant la construction..... G-10
2.3	Pendant la construction ..... G-11
2.4	Après la construction..... G-12
3.0	PLAN DE GESTION DE L'HYDRO-ASPIRATION..... G-13

## **1.0 PLAN DE GESTION DES DÉCHETS ET DES PRODUITS CHIMIQUES**

### **1.1 But**

Le plan de gestion des déchets et des produits chimiques vise à fournir des directives quant à la façon de gérer les déchets générés par le projet et d'assurer l'acquisition, l'entreposage et la manutention des matières dangereuses nécessaires au projet.

Ce plan présente les mesures particulières à prendre par tous les employés et entrepreneurs de l'entreprise prenant part à la construction du projet. Il est conçu pour faire en sorte que les produits chimiques et les déchets soient acquis, manipulés, entreposés et éliminés de façon écoresponsable, ce qui assurera l'intégrité écologique et culturelle des lieux. Le plan a pour but de réduire la probabilité d'un déversement accidentel de déchets ou de produits dangereux dans l'environnement pendant la construction des infrastructures temporaires auxiliaires.

Il s'applique à tous les employés, entrepreneurs et consultants qui effectuent des travaux pour le compte d'Énergie Est durant la construction du projet. Tous les employés, entrepreneurs et consultants respecteront l'ensemble des exigences fédérales, provinciales et municipales se rapportant à l'entreposage, à la manutention, au transport, à l'élimination ainsi qu'au signalement de déversement de tous produits et déchets qui peuvent présenter un danger pour la santé humaine et l'environnement.

L'inspecteur en environnement doit veiller au respect des lignes directrices environnementales de TransCanada et de tous les codes, règlements et normes industrielles applicables à la gestion des déchets et à la manutention des produits chimiques. En cas d'incohérences, il faut respecter les exigences les plus sévères. S'il y a rejet, le plan d'intervention en cas de déversement (consulter l'annexe F du présent PPE) sera mis en œuvre. Le plan d'intervention en cas de déversement précise les canaux de communication et les procédures à suivre pour faciliter le confinement et le nettoyage du produit déversé, le cas échéant.

### **1.2 Règlements, lignes directrices et codes de pratique applicables**

#### **1.2.1 Fédéral**

- Règlement de 1999 sur les pipelines terrestres, article 11.
- Loi sur les produits dangereux, Règlement sur les produits contrôlés et Liste de divulgation des annexes (loi sur le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail [SIMDUT]).
- Code canadien du travail, Règlement sur la sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz), partie XI Substances dangereuses.
- Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses et Règlement sur le transport des marchandises dangereuses.

### 1.2.2 *Provincial*

#### ***Règlements, lignes directrices et codes de pratiques propres à chaque province***

##### Alberta

- Environmental Protection and Enhancement Act.
- Energy Resources Conservation Act.
- Oil and Gas Conservation Act et règlement connexe.
- Pipeline Act et règlement connexe.
- Loi sur la santé et la sécurité au travail et règlement connexe.
- Code de l'hygiène et de la sécurité au travail, partie 29 du SIMDUT, articles 395 à 414.
- Loi sur la santé publique.
- Code de prévention des incendies.
- Directive 055 de l'ERCB – Storage Requirements for the Upstream Petroleum Industry.
- Directive 058 de l'ERCB - Oilfield Waste Management Requirements for the Upstream Petroleum Industry.
- Environmental Protection and Enhancement Act.

##### Saskatchewan

- SPIGEC4 Upstream Contaminated Sites Remediation Guidelines;
- SPIGEC5 Environmental Site Assessment Guidelines;
- Saskatchewan Upstream Industry Storage Standards;
- The Environmental Management and Protection Act (Chap. E-10.21);
- The Environmental Spill Control Regulations (D-14, Règl. 1);
- Saskatchewan Environmental Code, s.C.3.1 – ÉBAUCHE;
- The Pipelines Regulations (P-12.1 Règl. 1);
- The Water Security Agency Act (Chap. W-8.1);

##### Manitoba

- Manitoba Guideline 95-05 : Treatment and Disposal of Petroleum Contaminated Soil;
- Criteria for Acceptance of Contaminated Soil at Licensed Waste Disposal Grounds;
- Environmental Site Investigations in Manitoba Guideline;
- Submission of Remedial Action Plans Bulletin;
- Comparison of Investigation Results Manitoba Criteria BTEX Bulletin;
- Loi sur l'assainissement des lieux contaminés (C.P.L.M. c C205);
- Règlement sur l'assainissement des lieux contaminés (105/97);

#### Ontario

- Best Practices for the Reduction of Air Emissions from Construction and Demolition Activities;
- Environmental Guidelines for the Location, Construction, and Operation of Hydrocarbon Pipelines and Facilities in Ontario;
- Permis d'empiètement sur les routes provinciales (conducteur);
- Permis d'empiètement sur les routes provinciales (routes d'accès);
- Permis de construction et d'utilisation de bien-fonds;
- Commercial Access Permit for Upgrades of Access Roads from Provincial Highways;
- Permis d'exploitation (Règlement 97/04 de la Loi sur les offices de protection de la nature : Development, interference with wetlands and alterations to shorelines and watercourses);
- Land Use and Work Permits under the Public Lands Act;
- Loi sur les terres publiques;
- Loi sur la durabilité des forêts de la Couronne;
- Loi sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation;
- Loi sur les offices de protection de la nature;
- Loi sur la protection du poisson et de la faune;
- Loi sur les espèces en voie de disparition;
- Loi sur la prévention des incendies de forêt;
- Access/Use Permit from Municipal Road & Heavy Load Transportation;
- Avis d'abattage des arbres (s'il y a lieu).

#### Québec

*[Une liste propre au Québec sera fournie dans la prochaine version du PPE au premier trimestre de 2015.]*

#### Nouveau-Brunswick

##### *Lois fédérales*

- Loi canadienne sur la protection de l'environnement (LCPE)
- Loi sur les pêches

##### *Lois provinciales*

- Loi sur l'assainissement de l'environnement
- Règlement sur la qualité de l'eau (aux termes de la Loi sur l'assainissement de l'environnement)
- Loi sur l'assainissement de l'eau
- Règlement sur la modification des cours d'eau (aux termes de la Loi sur l'assainissement de l'environnement)
- Loi sur la santé et la sécurité au travail

### 1.3 Principes directeurs

Énergie Est s'engage à mener ses activités de manière écoresponsable. Les grands principes directeurs suivants font partie intégrante du présent plan :

- des mesures préventives raisonnables seront prises pour éviter le rejet de déchets et de matières dangereuses dans l'environnement;
- signaler tous les déversements de déchets et de matières dangereuses à l'inspecteur en environnement et aux autorités appropriées, si nécessaire;
- nettoyer rapidement et en profondeur tous les déversements de déchets et de matières dangereuses;
- dans la mesure du possible, recycler, éliminer et déplacer vers un endroit approuvé les déchets et les matières dangereuses.

### **1.3.1 Application**

Le présent plan de gestion des produits chimiques et des déchets s'applique aux infrastructures temporaires auxiliaires, y compris les routes d'accès temporaires relatives au projet. Ces exigences seront communiquées comme il se doit dans le cadre de la formation et de l'orientation préalables à la construction.

### **1.3.2 Description des déchets et des produits chimiques**

Les déchets que le projet peut produire ont été regroupés en deux catégories pour établir les procédures d'entreposage, de manutention et d'élimination à suivre.

**Déchets solides non dangereux** – comprennent les déchets et les débris générés par les activités du personnel pendant la construction des infrastructures auxiliaires temporaires et la réhabilitation. Ces déchets sont de nature non toxique et incluent, sans s'y limiter :

- déchets de cuisine;
- styromousse et plastiques;
- résidus de bois;
- fils et câbles;
- piquets d'arpentage et rubans;
- géotextiles usagés;
- courroies métalliques.

**Déchets industriels** - comprennent les déchets et les produits générés ou utilisés pendant la construction de l'oléoduc et pouvant être présents sur les lieux des infrastructures temporaires auxiliaires. Ces matières peuvent contenir une certaine quantité de substances potentiellement toxiques sous forme de résidus. Elles incluent, sans s'y limiter :

- huiles usées (huile à moteur, huile à transmission, huile hydraulique, huile de graissage, huiles à engrenage, graisses lubrifiantes);
- filtres à huile usagés;
- cartouches de graisse vides;
- antigel usagé (contenant et boîtes d'éthylèneglycol et de méthyléthylèneglycol);
- sol, végétation et matériaux absorbants contaminés qui peuvent contenir du liquide hydraulique, de l'essence, du diesel ou de l'huile lubrifiante;
- solvants usagés;
- batteries usagées (automobile et équipement);
- produits de nettoyage usagés et chiffons connexes.

Les produits chimiques liés au projet pouvant se trouver sur les lieux des infrastructures auxiliaires temporaires comprennent notamment les éléments suivants :

- batteries et piles;
- produits de nettoyage;
- carburants (essence, diesel, propane);

- lubrifiants (huile à moteur, huile à transmission, huile hydraulique, huile à engrenage, graisse lubrifiante);
- liquides de refroidissement (éthylène glycol, propylène glycol);
- peintures et solvants;
- colles (y compris les enduits époxydes et à l'uréthane) et ciments.

### **1.3.3 Mesures d'atténuation**

Tous les employés, entrepreneurs et consultants d'Énergie Est seront tenus de respecter les règlements applicables relativement au confinement, à la manutention, à l'entreposage, à l'utilisation et à l'élimination des déchets et des produits chimiques. Voici les exigences minimales.

#### Mesures générales

1. Les chantiers de construction et les aires de rassemblement servant de zones d'entreposage de déchets ou de produits chimiques seront choisis et désignés de façon à :
  - éviter les terres humides, les cours d'eau, la végétation fragile, les sols très perméables, les pentes abruptes et les puits d'approvisionnement en eau, dans la mesure du possible;
  - prévenir les incidents de véhicule en donnant un accès dégagé (aux véhicules de livraison, d'élimination et d'urgence);
  - constituer des zones d'entreposage sécuritaires, avec mesures de confinement secondaires, pour tous les produits chimiques liquides et les déchets dangereux, conformément aux exigences de la réglementation pertinente;
  - fournir un accès libre au matériel et à l'équipement d'intervention d'urgence.
2. Tout le personnel du projet ayant la responsabilité de gérer les déchets et les matières dangereuses sera formé conformément aux exigences réglementaires s'appliquant au projet. Tout le personnel doit comprendre ses responsabilités quant à la manutention, à l'identification, à la documentation et à l'entreposage appropriés des déchets et des matières dangereuses.
3. Un nombre approprié de toilettes portatives doivent être mises à la disposition du personnel afin de s'assurer que chaque équipe a un accès rapide aux installations sanitaires. Ces installations seront ravitaillées et nettoyées régulièrement, de même qu'elles seront correctement sécurisées. Tout le personnel de chantier doit utiliser les toilettes portatives fournies.
4. L'entrepreneur doit s'enregistrer auprès du ministère provincial approprié pour ce qui est des matières dangereuses (afin d'obtenir un numéro de producteur de déchets dangereux ou un code équivalent) et doit, à la même occasion, fournir des renseignements détaillés sur les emplacements des aires de rassemblement, les types de déchets qui seront produits et le véhicule de transport qui recueillera les déchets en vue de leur élimination.

#### Prévention d'un rejet dans l'environnement

1. Le matériel de l'entrepreneur sera propre et en bon état.
2. L'entrepreneur recevra la liste du matériel de secours requis et des fournitures et contenants nécessaires afin de pouvoir intervenir en cas de rejet d'une grande quantité de matières. Le matériel de secours sera conservé sur les chantiers de construction. Des mesures appropriées seront prises sur-le-champ afin de limiter la propagation de la contamination, conformément au plan d'intervention en cas de déversement (consulter l'annexe F du présent PPE).
3. Avant le début des travaux de construction, l'entrepreneur doit voir à ce que de l'équipement de secours et le matériel de confinement en vue d'une intervention en cas de déversement se trouvent sur les lieux et soient facilement accessibles.
4. Les véhicules ravitailleurs/de service transporteront les articles suivants :
  - extincteurs;
  - pelles;
  - toile imperméable à disposer sous les véhicules lors de leur entretien;

- trousses de rétention des hydrocarbures complétées par au moins 10 kg de matières absorbantes pour le nettoyage des petits déversements.
5. Des matériaux-barrière absorbants (p. ex. des revêtements imperméables), des pelles, un barrage flottant et des fûts de stockage de 210 L seront entreposés sur les chantiers ou les aires de rassemblement de l'entrepreneur afin d'intervenir en cas de petits déversements.

#### Manutention des déchets et des produits chimiques

1. Le personnel qui verra à manipuler les déchets aura suivi une formation du SIMDUT valide..
2. Tous les conducteurs de camions livreurs de carburant et de camions transportant des déchets ou des produits chimiques détiendront un certificat de transport de marchandises dangereuses valide.
3. Pendant les activités de manutention des déchets et des produits chimiques, les employés ou les entrepreneurs doivent porter un équipement de protection individuelle approprié pour éviter tout contact avec les matières dangereuses.
4. Les procédures de chargement et de déchargement sécuritaires de produits seront suivies :
  - les véhicules de service seront munis d'un dispositif de fermeture automatique;
  - les freins seront appliqués;
  - le véhicule doit être mis à la terre (ou à la masse) si le produit est inflammable;
  - l'opérateur observera les activités de chargement et de déchargement en tout temps;
  - une fois ces activités terminées, l'opérateur examinera tous les orifices de sortie pour y déceler une fuite et prendre les mesures correctives qui s'imposent.

#### Entreposage des déchets et des produits chimiques

1. Un nombre approprié de conteneurs de déchets et de collecte sélective seront disponibles durant le projet.
2. Les aires désignées pour entreposer les déchets industriels dans une installation doivent être conçues de manière à respecter tous les règlements fédéraux et provinciaux applicables.
3. Les matières dangereuses seront entreposées dans des aires d'entreposage désignées. Désigner des zones d'entreposage temporaire des matières dangereuses sur les sites des infrastructures temporaires auxiliaires, à la discrétion de l'inspecteur en environnement, si les tâches l'exigent.
4. Dans la mesure du possible, entreposer les matières dangereuses et les déchets industriels à plus de 100 m d'une terre humide, d'un cours d'eau ou d'un plan d'eau.
5. Les aires d'entreposage désignées seront clairement identifiées et sécurisées. Tout contenant de déchets doit porter une étiquette mentionnant clairement son contenu, conformément à la Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses et à la réglementation du SIMDUT.
6. Séparer les déchets dangereux selon le type.
7. Un confinement secondaire peut être requis, selon le type et la quantité de produits entreposés, ainsi que l'emplacement et la durée de l'entreposage. Les mesures de confinement secondaires doivent être conformes aux exigences fédérales, provinciales et municipales pertinentes.
8. Les dispositifs de confinement seront faits de matériaux métalliques ou non métalliques convenables et en mesure de contenir le produit entreposé.
9. Les aires de confinement secondaire qui ne sont pas protégées des éléments feront l'objet d'une surveillance régulière afin de veiller à ce que la glace, la neige ou la pluie ne vienne pas réduire leur capacité volumétrique de contenir un déversement à moins de 110 % du volume d'entreposage total de la zone de confinement. L'eau accumulée dans une structure de confinement secondaire peut être enlevée si l'inspecteur en environnement l'autorise. En présence d'une irisation d'hydrocarbures visible, l'eau sera recueillie pour assurer un entreposage et une élimination adéquats.
10. Les contenants et réservoirs seront fermés lorsqu'ils ne sont pas utilisés. Les robinets de vidange seront verrouillés afin de prévenir un rejet accidentel ou non autorisé.

11. Empiler les matières non dangereuses et sécuritaires (c.-à-d. palettes, géotextiles, piquets d'arpage, etc.) qui ne posent aucun risque pour l'écosystème environnant de manière soignée sur les lieux des infrastructures auxiliaires temporaires en vue de leur retrait des lieux. La fréquence d'élimination repose sur le type de matière empilée et elle sera déterminée par l'inspecteur en environnement.
12. L'entrepreneur mènera une inspection visuelle des aires d'entreposage de matières dangereuses désignées et des réservoirs hors-sol à intervalles réguliers et lorsque les réservoirs sont remplis. L'entrepreneur doit tenir des dossiers d'inspection conformément aux exigences fédérales, provinciales et municipales applicables. Les problèmes ou lacunes cernés doivent être corrigés en temps opportun.
13. L'entrepreneur enlèvera toute structure de confinement secondaire à la fin des travaux de construction et remettra la zone de retenue dans son état original (contours et apparence), ce qui inclut l'établissement de réseaux d'écoulement et d'une couverture végétale appropriés.

### Élimination des déchets

1. Tous les déchets seront éliminés conformément aux lois fédérales et provinciales et aux règlements municipaux, suivant les besoins.
2. Tout chantier de construction sera muni de poubelles convenant aux déchets solides non dangereux et aux débris. Ces matières seront ramassées selon les besoins et éliminées dans des installations autorisées. Les résidus de cuisine seront entreposés dans des conteneurs à l'épreuve des animaux (à l'épreuve des ours) et transportés vers un site d'enfouissement approprié.
3. Des conteneurs servant à recueillir les déchets industriels produits durant la construction seront disponibles afin de séparer ces déchets des déchets non dangereux. L'huile et les filtres usés seront mis dans des contenants scellés et acheminés vers une installation d'élimination par un fournisseur de service qualifié.
4. Des conteneurs servant à recevoir les divers produits à recycler (p. ex. le papier et les boîtes de conserve) seront présents sur les chantiers de construction du projet et les camps, et ils seront transportés vers un centre de recyclage approprié.
5. Les matières radioactives naturelles seront transférées dans des endroits autorisés par un entrepreneur qualifié en vue de leur élimination finale.
6. Tenir en bon état les infrastructures auxiliaires temporaires et les pourvoir de conteneurs appropriés pour la nourriture et les déchets afin d'éviter d'attirer des animaux nuisibles.
7. Entreposer les déchets alimentaires dans des conteneurs fermés et les transporter régulièrement vers un site d'enfouissement autorisé.
8. Un nombre approprié de toilettes portatives doivent être mises à la disposition du personnel afin de s'assurer que chaque équipe a un accès rapide aux installations sanitaires. Ces installations seront ravitaillées et nettoyées régulièrement, de même qu'elles seront correctement sécurisées. Tout le personnel de chantier doit utiliser les toilettes portatives fournies.

### Documentation et tenue de dossiers

1. Des fiches signalétiques (FS) seront disponibles pour chaque produit entreposé sur un chantier de construction ou une aire de rassemblement donnée.
2. L'entrepreneur doit tenir un dossier des inspections de routine effectuées dans les zones de stockage des déchets industriels. Il doit fournir au personnel du bureau de chantier d'Énergie Est tous les rapports d'inspection, une fois par mois.
3. Les dossiers relatifs aux manifestes provinciaux seront examinés par un représentant autorisé de l'entreprise possédant un certificat de transport de marchandises dangereuses valide lorsque les déchets seront transférés d'une installation d'entreposage temporaire à une installation d'élimination finale.
4. L'inspecteur en environnement recevra une copie des manifestes relatifs aux déchets. Les dossiers relatifs aux manifestes provinciaux doivent être conciliés dans les six semaines suivant la date de

l'envoi initial. Jusqu'à ce qu'un avis indiquant que les déchets ont été reçus à l'installation d'élimination finale ait été reçu, les déchets demeurent sous la responsabilité d'Énergie Est.

5. Conserver des copies des manifestes dans un endroit central pendant au moins deux ans après l'arrivée des déchets au lieu de leur élimination finale.

## **2.0 PLAN DE GESTION ET DE CONTRÔLE DE LA CIRCULATION**

Ce plan porte sur la gestion et le contrôle de la circulation sur les lieux des infrastructures auxiliaires temporaires et les routes d'accès temporaires durant la construction.

### **2.1 But**

Le plan de gestion de la circulation contient des lignes directrices portant sur l'usage des véhicules sur les lieux des infrastructures auxiliaires temporaires et les routes d'accès connexes. L'objectif est de minimiser la perturbation découlant de la construction des infrastructures auxiliaires temporaires sur les terres environnantes, surtout dans les zones riveraines et les secteurs exposés à l'érosion. Tous les conducteurs de véhicules et les opérateurs d'équipement respecteront les mesures d'intervention prévues en présence de conditions humides ou de dégel indiquées dans le plan d'intervention en présence de sols mouillés (consulter l'annexe F du présent PPE).

Les objectifs du plan seront atteints en réduisant au minimum le développement de voies d'accès, en choisissant les voies d'accès qui entraînent le moins de perturbation, en gérant la circulation sur ces voies et en déterminant le traitement à appliquer à la fin du projet pour remettre les lieux à l'état initial.

### **2.2 Avant la construction**

Aviser les autorités provinciales pertinentes de toutes les exigences relatives à la mise à niveau des routes d'accès. Avant les travaux de construction, Énergie Est publiera des avis dans les journaux locaux et régionaux afin d'annoncer le lancement du projet et le calendrier des travaux. Des renseignements sur la main-d'œuvre, l'équipement et le calendrier des travaux seront fournis aux autorités municipales et provinciales compétentes avant le début des travaux.

Le projet souscrit aux principes suivants :

- Tous les véhicules à moteur, y compris les VTT, les véhicules amphibies ARGO et les motoneiges, doivent rester sur les lieux des infrastructures auxiliaires temporaires ou sur les routes d'accès temporaires, sauf en cas d'autorisation différente de la part de l'autorité appropriée.
- Les VTT et les véhicules Argos peuvent être utilisés durant les travaux précédant la construction si des dommages minimes au terrain sont prévus. Le déplacement des véhicules dans les terres humides et les zones riveraines doivent être réduits au minimum, dans la mesure du possible.
- Avant le début des travaux de construction, les caractéristiques préoccupantes décelées lors des inventaires biophysiques ou désignées sur les cartes-tracés seront clairement indiquées. Après le déboisement, aménager des clôtures à neige pour délimiter les ressources sensibles.

Le développement et l'entretien des voies d'accès requises avant ou pendant la construction respecteront les exigences pertinentes précisées dans le présent PPE.

## 2.3 Pendant la construction

Pendant la construction, la circulation se fera selon les lignes directrices suivantes :

- Tout le personnel du projet et tous les autres visiteurs sur le chantier de construction des infrastructures auxiliaires temporaires doivent participer au programme d'orientation de l'entrepreneur.
- Tous les points d'accès des sites des infrastructures auxiliaires temporaires doivent être indiqués et décourager l'accès du public.
- Limiter toute la circulation des véhicules au site des infrastructures auxiliaires temporaires approuvé et jalonné, aux aires de travail et aux routes d'accès.
- Le personnel responsable de la construction et de l'inspection ainsi que les visiteurs se trouvant sur les lieux des infrastructures auxiliaires temporaires et sur les autres chantiers doivent recevoir des instructions sur les endroits appropriés pour le stationnement des véhicules et de l'équipement.
- Des clôtures à neige et de la signalisation seront installées pour protéger les caractéristiques préoccupantes, comme précisé dans le présent PPE. Clairement indiquer les limites des déviations et des sentiers.
- Le personnel d'Énergie Est, de l'entrepreneur et de tous les sous-traitants doit éviter les secteurs clôturés ou entourés de piquets et respecter toutes les restrictions et les droits d'entrée et de sortie imposés dans les secteurs exigeant une protection spéciale.
- Des mesures particulières, comme celle de limiter le trafic de chantier ou d'installer des chemins de branchages ou des tapis d'accès, peuvent être nécessaires dans les zones pourvues de sols organiques et mal drainés (consulter le plan d'intervention en présence de sols mouillés à l'annexe F du présent PPE).
- Dans la mesure du possible, transporter le personnel affecté à la construction entre les zones de construction et le chantier de construction à bord de véhicules à plusieurs passagers afin de réduire la circulation de véhicules.
- Des mesures de contrôle peuvent être mises en place pour veiller à ce que la circulation se fasse selon les restrictions particulières en vigueur (p. ex. un rétrécissement de l'aire de travail afin de limiter les répercussions sur une espèce à statut).
- L'entrepreneur doit fixer la limite de vitesse sur les routes d'accès temporaires. Elle peut être réduite dans certaines circonstances, notamment dans les endroits de faible visibilité, sur un terrain raide ou dans les zones ayant soulevé certaines préoccupations relativement à la faune.
- Tous les véhicules liés au projet respecteront les lois applicables en matière de circulation, d'utilisation des routes et de sécurité.
- Dans la mesure du possible, s'abstenir de faire patiner les roues des véhicules.
- Quand le sol n'est pas gelé, tout l'équipement, particulièrement l'équipement lourd ou à chenilles, doit circuler sur les zones dénudées et nivelées.
- Les véhicules doivent circuler seulement sur les routes d'accès pour lesquelles ils sont conçus. La largeur de la zone des travaux devrait être suffisante pour permettre à la plupart des véhicules de faire demi-tour.

## **2.4 Après la construction**

Une fois la construction terminée, les efforts de restauration débiteront, et la circulation se fera selon les principes suivants pour qu'il y ait le moins de perturbations possible.

- Réhabiliter les sites de toutes les routes d'accès pour leur redonner l'état initial avant les travaux ou conformément au présent PPE. Les points d'accès nouvellement créés seront bloqués, à moins d'indication contraire d'Énergie Est ou de l'organisme de réglementation compétent.
- Coordonner les efforts visant à limiter l'usage de véhicules hors route avec les autorités pertinentes et les poursuivre jusqu'à la réhabilitation satisfaisante du site des infrastructures temporaires auxiliaires. Les méthodes utilisées pour contrôler l'accès peuvent être l'une ou une combinaison des méthodes énoncées ci-dessous :
  - installer une signalisation appropriée à tous les points d'accès;
  - installer des clôtures et des barrières verrouillables;
  - installer des barrières de débris ou de roches.

### 3.0 PLAN DE GESTION DE L'HYDRO-ASPIRATION

Pour veiller à ce que l'élimination des boues aspirées se fasse selon toutes les lignes directrices provinciales et fédérales applicables et selon les objectifs de remise en état, Énergie Est prendra un certain nombre de mesures durant la construction du projet.

- Avant d'effectuer des travaux d'hydro-aspiration, l'entrepreneur doit faire vérifier et approuver l'établissement d'élimination par l'inspecteur en environnement.
- Il doit veiller au respect des restrictions sur le poids des véhicules circulant sur les routes.
- L'entrepreneur en hydro-aspiration doit s'assurer que tous les réservoirs sont propres et exempts de contaminants avant d'arriver sur le chantier.
- Récupérer le sol arable et les déblais de décapage avant d'effectuer l'hydro-aspiration. Il n'est pas nécessaire de récupérer le sol arable pour pratiquer des trous de moins de 1 m de diamètre lorsque le sol est retiré par hydro-aspiration en présence de gel ou lorsque la zone à exposer fera ensuite l'objet d'une récupération des déblais de décapage dans le cadre des travaux de préparation de l'emprise.
- Puisque les boues aspirées à la suite de nouvelles perturbations contiennent généralement de la terre minérale et ne devraient pas être contaminées, il est préférable de les éliminer sur place en l'absence de risque d'affaissement. L'aire d'élimination doit être située dans un endroit dont les matières de surface ont été décapées. Si une digue est nécessaire, elle doit être composée de sol de la couche de sous-sol ou d'un matériau de remplacement approuvé par l'inspecteur en environnement et capable de retenir les boues.
- Rejeter les boues non contaminées dans l'excavation hydro-aspirée si un affaissement futur du site n'est pas une préoccupation et si le secteur est clôturé jusqu'à ce que les résidus soient secs.
- S'il faut construire une aire d'entreposage temporaire sur place (p. ex. un puisard ou une aire entourée de bermes), les matières de surface doivent être enlevées de cette zone. L'aire construite doit être en mesure de contenir les boues et de prévenir toute migration hors site.
- L'entrepreneur en hydro-aspiration peut entreposer temporairement les boues dans ses camions ou un endroit sécuritaire conçu à cette fin. Utiliser des réservoirs de stockage pour champ de pétrole propres ou des bacs en métal pour produits de récupération si d'autres options de stockage plus pratiques (c.-à-d. des fosses temporaires) ne sont pas adaptées au site.
- Les boues humides aspirées par des camions d'excavation par hydro-aspiration (hydrovac) ne peuvent être envoyées à un site d'enfouissement, même si elles ne sont pas contaminées par des substances dangereuses. Elles peuvent être transportées par l'entrepreneur en hydro-aspiration à une installation de traitement ou d'élimination autorisée qui les accepte. Les documents appropriés doivent être fournis à Énergie Est pour confirmer que les boues sont éliminées conformément aux exigences réglementaires et aux attentes de l'entreprise.
- Ne pas mélanger les boues contaminées et les boues non contaminées.
- Les boues contaminées et potentiellement contaminées doivent faire l'objet d'une manutention, d'un entreposage et d'une élimination particuliers.
- Si l'on soupçonne la présence de contaminants, il faut laisser les boues aspirées sur place. Puis, il faut prendre des mesures pour contenir temporairement les boues sur place en attendant les résultats d'analyse et la prise de mesures pour assurer leur élimination finale.
- Remblayer adéquatement tous les trous excavés par hydro-aspiration à l'aide de sol minéral ou d'autres matériaux, selon les indications du propriétaire des infrastructures, pour veiller à ce que le tassement des matériaux ne pose aucun risque pour la faune, le bétail ou le public.

## **Annexe H**

### **TABLEAUX DES MESURES D'ATTÉNUATION PROPRES AUX RESSOURCES**

[Les tableaux des mesures d'atténuation propres aux ressources seront fournis dans la prochaine version du PPE au premier trimestre de 2015.]

## **Annexe I**

### **CARTES**

[Les cartes seront fournies dans la prochaine version du PPE au premier trimestre de 2015.]